



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8299

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire

Date de dépôt : 23-08-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-03-2024

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-08-2023	Déposé	8299/00	<u>3</u>
30-10-2023	Avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois (26.10.2023)	8299/01	<u>60</u>
20-12-2023	Avis du Conseil national de la justice	8299/02	<u>63</u>
10-01-2024	Avis commun des Chefs de corps des autorités judiciaires	8299/03	<u>68</u>
05-02-2024	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (31.1.2024)	8299/04	<u>121</u>
12-03-2024	Avis du Conseil d'État (12.3.2024)	8299/05	<u>124</u>
13-05-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	8299/06, 8299A/01	<u>133</u>
13-05-2024	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	8299/07, 8299B/01	<u>186</u>

8299/00

N° 8299

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 mars
1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter
un programme pluriannuel de recrutement dans la
magistrature de l'ordre judiciaire**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 23.8.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 14 juillet 2023 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 23 août 2023

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL*

*La Ministre de la Justice,
Sam TANSON*

*

TEXTE PROPOSE

Art. 1^{er}. L'article 2 de loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

1. L'article 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de seize juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service. »

2. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-sept juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix. »

3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-huit juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix. »

4. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-neuf juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de dix juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix. »

5. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de onze juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix. »

6. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de trois juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de onze juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de cinq juges de paix. »

Art. 2. L'article 8 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 8. (1) Il y a dans chaque justice de paix un greffe.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

(3) D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent être affectés au greffe. »

Art. 3. L'article 9 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 9. Les affectations et désaffectations des agents du greffe des justices de paix sont faites par le procureur général d'État après consultation du juge de paix directeur concerné. »

Art. 4. L'article 11 de la loi précitée est modifié comme suit :

1. L'article 11 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-neuf vice-présidents, d'un juge

directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-deux juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de dix substituts principaux, de quinze premiers substituts et de seize substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de douze premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-cinq juges, d'un procureur d'État, de six procureurs d'État adjoints, de douze substituts principaux, de dix-sept premiers substituts et de dix-sept substituts. »

3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de seize premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-neuf premiers juges, de trente-sept juges, d'un procureur d'État, de sept procureurs d'État adjoints, de quinze substituts principaux, de dix-huit premiers substituts et de dix-neuf substituts. »

4. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante premiers juges, de trente-neuf juges, d'un procureur d'État, de neuf procureurs d'État adjoints, de dix-sept substituts principaux, de vingt premiers substituts et de vingt substituts. »

5. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-huit vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante juges, d'un procureur d'État d'onze procureurs d'État adjoints, de vingt substituts principaux, de vingt-et-un premiers substituts et de vingt-deux substituts. »

6. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quarante-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse, de sept juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante-et-un juges, d'un procureur d'État, de treize procureurs d'État adjoints, de vingt-trois substituts principaux, de vingt-trois premiers substituts et de vingt-trois substituts. »

Art. 5. L'article 12 de la loi précitée est modifié comme suit :

1. L'article 12 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de quatre premiers juges, de quatre juges, d'un procureur d'État d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quatre vice-présidents, d'un juge directeur du

tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de cinq juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts. »

3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de six juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de quatre premiers substituts et de quatre substituts. »

4. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de six vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de six premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de quatre substituts principaux, de quatre premiers substituts et de cinq substituts. »

5. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de cinq premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts. »

6. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de six premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de trois procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts. »

Art. 6. L'article 13bis de la loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 13bis. (1) Le parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont divisés en départements.

(2) Le nombre de départements et leur spécialisation sont déterminés par le procureur d'État.

(3) La fonction de chef de département est exercée par un procureur d'État adjoint et, à défaut, par un substitut principal.

(4) Les affectations et désaffectations des magistrats et secrétaires du parquet sont faites par le procureur d'État. »

Art. 7. L'article 14 de la loi précitée prend la teneur suivante :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières. »

2. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« Art. 14. Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-deux magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) *Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte cinq magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

(3) *Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »*

3. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« *Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) *Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

(3) *Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »*

4. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« *Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) *Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

(3) *Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »*

5. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« *Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-trois magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) *Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

(3) *Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »*

6. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« *Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) *Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte huit magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

(3) *Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »*

Art. 8. L'article 15 de la loi précitée est modifié comme suit :

1. Les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« (2) *Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles.*

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) *Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles. »*

2. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :
« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles. »
3. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :
« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles. »
4. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :
« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de six juges des tutelles. »
5. Le paragraphe 2 prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :
*« (2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse et de sept juges des tutelles.
 Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse et de deux juges des tutelles. »*

Art. 9. L'article 15-1 de la loi précitée est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :
*« Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a quinze juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents.
 Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a quatre juges aux affaires familiales, dont un vice-président.
 (2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.
 Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.
 (3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.
 Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.
 Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.
 La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.
 (4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.
 En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement. »*
2. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :
« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a seize juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et trois vice-présidents.
3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :
*« (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-sept juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et quatre vice-présidents.
 Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a cinq juges aux affaires familiales, dont deux vice-présidents. »*
4. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :
« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-huit juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et cinq vice-présidents. »
5. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :
« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-neuf juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et six vice-présidents.

6. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a vingt juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et sept vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a six juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents. »

Art. 10. L'article 17 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 17. Le juge d'instruction directeur est chargé de la direction du cabinet d'instruction.

Il répartit les affaires entre les juges d'instruction.

Il exerce la fonction de juge d'instruction. »

Art. 11. L'article 18 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 18. (1) Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en services.

(2) Le nombre de services et leur spécialisation sont déterminés par le juge d'instruction directeur.

(3) La fonction de chef de service est exercée par un vice-président.

(4) Les affectations et désaffectations des magistrats et greffiers du cabinet d'instruction sont faites par le juge d'instruction directeur. »

Art. 12. L'article 19 de la loi précitée est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix-huit juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont sept vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a deux juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. »

(2) Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.

(3) Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

2. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-et-un juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont huit vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. »

3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont neuf vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. »

4. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-sept juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont dix vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a cinq juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont deux vice-présidents. »

5. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :
- « (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont onze vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a six juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont trois vice-présidents. »

6. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente-trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont treize vice-présidents. »

Art. 13. L'article 20 de la loi précitée est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte huit juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte un juge d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »*

2. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte dix juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte deux juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »*

3. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte douze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte trois juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »*

4. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quatorze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »*

5. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quinze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »*

6. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte seize juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »*

Art. 14. L'article 22 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 22. *Les affectations et désaffectations des agents du greffe des tribunaux d'arrondissement sont faites par le procureur général d'État après consultation du président du tribunal d'arrondissement concerné. »*

Art. 15. L'article 23 de la loi précitée est abrogé.

Art. 16. À l'article 24 de la loi précitée, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) *Les chambres criminelles auprès des tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois magistrats.*

Elles sont présidées par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.

Les membres de la chambre criminelle sont annuellement désignés par l'assemblée générale du tribunal d'arrondissement concerné. »

Art. 17. L'article 25 de la loi précitée est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-deux chambres.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.

Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable. »
2. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-trois chambres. »
3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-quatre chambres. »
4. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-cinq chambres. »
5. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-six chambres.

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch comprend cinq chambres. »
6. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-sept chambres. »

Art. 18. L'article 33 de la loi précitée est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de douze présidents de chambre à la Cour d'appel, de treize premiers conseillers à la Cour d'appel, de quatorze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de sept premiers avocats généraux et de six avocats généraux.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »
2. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quatorze premiers conseillers à la Cour d'appel, de quinze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de sept avocats généraux. »
3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quinze premiers conseillers à la Cour d'appel, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de huit avocats généraux. »
4. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de seize premiers conseillers à

la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux. »

5. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quinze présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-sept premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de cinq procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »

6. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de huit conseillers à la Cour de cassation, de seize présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-huit premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-huit conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de six procureurs généraux d'État adjoints, de dix premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »

Art. 19. À l'article 39 de la loi précitée, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« (2) La Cour d'appel comprend onze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »

2. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (2) La Cour d'appel comprend douze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »

3. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »

4. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (2) La Cour d'appel comprend quatorze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »

Art. 20. L'article 44 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 44. Les affectations et désaffectations des agents du greffe de la Cour supérieure de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de cette cour. »

Art. 21. À l'article 74-1 de la loi précitée, les paragraphes 1^{er} et 2 sont modifiés comme suit :

1. Ils prennent la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« (2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, deux premiers substituts et deux substituts.

Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.

(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ». »

2. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, trois premiers substituts et trois substituts. »

3. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, quatre premiers substituts et quatre substituts. »

4. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :
« *La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, cinq premiers substituts et cinq substituts.* »
5. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :
« *La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, six premiers substituts et six substituts.* »
6. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :
« *La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, sept premiers substituts et sept substituts.* »

Art. 22. À l'article 75-8bis de la loi précitée, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :
« *Les trois procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État.* »
2. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :
« *Les quatre procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État.* »
3. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :
« *Les cinq procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État.* »
4. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :
Les six procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »

Art. 23. L'article 75-8quater de la loi précitée est modifié comme suit :

« *Art. 75-8quater. (1) L'Office des procureurs européens délégués comprend des référendaires de justice et greffiers.*

(2) Les référendaires de justice et greffiers exercent leurs fonctions sous la direction et la surveillance des procureurs européens délégués.

(3) Le procureur général d'État met à disposition de l'Office des procureurs européens délégués des fonctionnaires et employés de l'État relevant de l'administration judiciaire. »

Art. 24. L'article 109 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« *Art. 109. En toute matière, le magistrat du siège ou le magistrat du parquet doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties.* »

Art. 25. L'article 115 de la loi précitée prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« *Art. 115. (1) À la Cour supérieure de justice, il est tenu une liste de préséance sur laquelle les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du Parquet général sont inscrits dans l'ordre qui suit :*

1° la Cour de cassation :

a) le président,

b) les conseillers à la Cour de cassation, dans l'ordre de leur nomination ;
2° la Cour d'appel :

a) les présidents de chambre à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination,
b) les premiers conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination,
c) les conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;
3° le Parquet général :

a) le procureur général d'État,
b) les procureurs généraux d'État adjoints, dans l'ordre de leur nomination,
c) les premiers avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination,
d) les avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination.

(2) Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur la liste de préséance dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

La liste de préséance est arrêtée par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

Cette liste est complétée à chaque nouvelle nomination. »

Art. 26. L'article 126 de la loi précitée est modifié comme suit :

« *Art. 126. (1) Le président de la Cour supérieure de justice préside l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice et la Cour de cassation.*

(2) Les présidents des tribunaux d'arrondissement président l'assemblée générale du tribunal. Ceux-ci président les différentes chambres du tribunal quand ils le jugent convenable.

(3) Le président de la Cour supérieure de justice et les présidents des tribunaux d'arrondissement sont chargés d'assurer la bonne marche de la juridiction et d'en surveiller le fonctionnement.

Ils répartissent les affaires entre les différentes chambres dans le cadre de l'ordre de service visé par l'article 141.

(4) Il y a chaque mois, à l'intérieur de la Cour supérieure de justice et de chaque tribunal d'arrondissement, une conférence du président et des magistrats qui exercent la fonction de président de chambre.

Cette conférence est consacrée aux problèmes intéressant le fonctionnement des différentes chambres et la répartition des affaires. »

Art. 27. L'article 127 de la loi précitée est modifié comme suit :

« *Art. 127. Le président de chambre dirige les débats au sein de la chambre à laquelle il est affecté.*

Les autres magistrats de la chambre peuvent, avec l'autorisation du président de chambre, poser directement aux parties et aux témoins les questions qu'ils jugent convenir. »

Art. 28. À l'article 143 de la loi précitée, les mots « *officiers du ministère public* » sont remplacés par ceux de « *magistrats du parquet* ».

Art. 29. L'article 147 de la loi précitée est abrogé.

Art. 30. À l'article 181, paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

Le point 3° se termine par un point-virgule.

À la suite du point 3°, il est inséré un nouveau point 4° libellé comme suit :

« *4° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui exercent la fonction d'analyste financier auprès de la Cellule de renseignement financier.* »

Art. 31. À l'article 182 de la loi précitée, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« *(1) La Cour supérieure de justice, le Parquet général, les tribunaux d'arrondissement, les parquets des tribunaux d'arrondissement, les justices de paix, la Cellule de renseignement financier*

et l'Office des procureurs européens délégués disposent d'un pool commun de référendaires de justice. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la mise en place d'un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire, qui porte sur six années judiciaires (années judiciaires 2023/2024 à 2028/2029). Ce programme pluriannuel de recrutement est motivé comme suit :

La croissance démographique et le développement économique de notre pays sont à l'origine d'une augmentation constante de la charge de travail de la justice luxembourgeoise. De même, les dossiers sont devenus de plus en plus complexes notamment en matière économique et financière. À cela s'ajoute qu'un certain nombre de postes de magistrat restent inoccupés en raison des nombreux congés et services à temps partiel, les titulaires ne pouvant être remplacés.

À noter que le renforcement substantiel du personnel de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), qui compte quelque 1.000 collaborateurs, et de la Police grand-ducale entraîneront inévitablement une augmentation du nombre de dossier à traiter par les différents services de la justice. Le plan de recrutement extraordinaire pluriannuel au profit de la Police grand-ducale, décidé en 2019, prévoit pour les années 2020 à 2022 le recrutement de 607 policiers et de 240 personnes relevant des carrières civiles, soit un total de 847 agents.

Par ailleurs, le Grand-Duché fait régulièrement l'objet d'évaluations par des instances européennes et internationales, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce contexte, un renforcement substantiel des ressources humaines de la justice luxembourgeoise et une plus grande spécialisation des magistrats seront nécessaires.

Le droit fondamental de l'accès à la justice n'est pas respecté dans le chef des citoyens et entreprises lorsque les lenteurs de la justice sont trop importantes. Le stock des dossiers à traiter par les différents services de la justice ne cesse d'augmenter. En raison de l'allongement continu des délais, l'accès à la justice risque d'être compromis.

Le présent programme pluriannuel de recrutement a pour ambition une réduction des délais de traitement des affaires civiles, commerciales et pénales. Les auteurs du projet de loi sont parfaitement conscients qu'un renforcement des effectifs de la magistrature sera à lui seul insuffisant pour atteindre cet objectif. Il faut également des mesures visant à améliorer l'efficacité de la justice, à savoir la digitalisation de la justice, l'allègement des procédures et la réorganisation des méthodes de travail. Si l'on augmente le nombre de magistrats, davantage postes de fonctionnaires et employés de l'État devront être créés dans le cadre de la procédure du *numerus clausus*. Toutes ces mesures nécessiteront la mise à disposition d'immeubles supplémentaires au profit des services de la justice.

Plus particulièrement, le programme pluriannuel prévoit la création de 194 postes supplémentaires de magistrats de l'ordre judiciaire, postes qui seront répartis sur une période de six années judiciaires.

Les nouveaux postes seront attribués aux services suivants :

Cour de cassation :	3 nouveaux postes
Cour d'appel :	16 nouveaux postes
Parquet général :	11 nouveaux postes
Tribunal d'arrondissement de Luxembourg :	60 nouveaux postes
Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg :	44 nouveaux postes
Tribunal d'arrondissement de Diekirch :	20 nouveaux postes
Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch :	11 nouveaux postes
Justice de paix de Luxembourg :	6 nouveaux postes
Justice de paix d'Esch-sur-Alzette :	4 nouveaux postes
Justice de paix de Diekirch :	3 nouveaux postes
Cellule de renseignement financier :	12 nouveaux postes
Office des procureurs européens délégués:	4 nouveaux postes

Les 194 postes seront répartis sur les années judiciaires suivantes :

Année judiciaire 2023/2024 :	32 nouveaux postes
Année judiciaire 2024/2025 :	35 nouveaux postes
Année judiciaire 2025/2026 :	29 nouveaux postes
Année judiciaire 2026/2027 :	34 nouveaux postes
Année judiciaire 2027/2028 :	30 nouveaux postes
Année judiciaire 2028/2029 :	34 nouveaux postes

Dans son rapport du 25 avril 2022 sur l'attractivité de la fonction de magistrat, le président honoraire de la Cour supérieure de justice, Monsieur Jean-Claude WIWINIUS, estime qu'en raison « du « réservoir » plutôt restreint de juristes luxembourgeois, il faut s'efforcer d'améliorer l'attractivité de la fonction de magistrat pour rester « concurrentiel » ... Il est normal qu'un jeune juriste, qui est sur le point de faire un choix de carrière et qui se propose de rejoindre la magistrature, se pose des questions sur ses perspectives de carrière. Même s'il n'a pas d'idées concrètes sur les postes qu'il est susceptible d'occuper trente ou quarante années plus tard, il va s'interroger sur ceux qu'il sera en mesure d'occuper dans une dizaine d'années. Or, ce qu'il va constater n'est pas forcément de nature à l'enthousiasmer. En effet, cette carrière, caractérisée par une grande rigidité, a, depuis un certain temps déjà, les aspects d'une pyramide dont la base devient de plus en plus large et les possibilités de monter les étages et d'atteindre le sommet deviennent de plus en plus réduites. En raison du caractère fermé de la carrière, le candidat potentiel se dira qu'il lui faudra du temps et de la patience pour quitter la base de cette « pyramide ».

Dans un souci de rester concurrentiel sur le marché des juristes luxembourgeois, le projet de loi vise également à améliorer l'attractivité de carrière de la magistrature. La majorité de nouveaux postes seront créés au milieu de la pyramide de la magistrature.

La répartition des nouveaux postes par grade se présente comme suit :

Grade M6 :	12 nouveaux postes
Grade M5 :	51 nouveaux postes
Grade M4 :	55 nouveaux postes
Grade M3 :	44 nouveaux postes
Grade M2 :	32 nouveaux postes

Au niveau des tribunaux d'arrondissement, peu de magistrats postulent pour la présidence d'une chambre. Dans un souci de renforcer l'attractivité de la fonction de président de chambre auprès des tribunaux d'arrondissement, les auteurs du projet de loi recommandent de confier systématiquement la présidence des chambres à des premiers vice-présidents. À la fin du programme pluriannuel de recrutement, le nombre des postes de premier vice-président sera suffisant pour que toutes les chambres du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (27 chambres) et du tribunal d'arrondissement de Diekirch (5 chambres) puissent être présidées par un premier vice-président. Pendant une période transitoire, lors de laquelle plusieurs chambres devront encore être présidées par des vice-présidents, les auteurs du projet de loi proposent de qualifier la fonction de président de chambre comme poste à responsabilités particulières, de sorte que les vice-présidents concernés pourront bénéficier d'une majoration d'échelon de trente points indiciaires.

Finalement, les auteurs du projet de loi insistent sur le fait que l'effectivité du programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature sera conditionnée dans une large mesure par une réforme législative du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. L'enjeu est de recruter et de former un nombre beaucoup plus important d'attachés de justice, tout en maintenant les exigences de qualité à un niveau élevé. Vu que les consultations sont toujours en cours, la réforme de la législation sur les attachés de justice fera l'objet d'un projet de loi séparé.

*

COMMENTAIRE

Article 1^{er}

La justice de paix de Luxembourg sera renforcée par six postes supplémentaires de magistrat (un juge de paix directeur adjoint/ cinq juges de paix). La justice de paix d'Esch-sur-Alzette disposera de quatre postes supplémentaires de magistrat (un juge de paix directeur adjoint/ trois juges de paix). La justice de paix de Diekirch aura trois postes supplémentaires de magistrat (un juge de paix directeur adjoint/ deux juges de paix).

Article 2

Le texte proposé prévoit une base légale pour recourir à des salariés de l'État au niveau du greffe des justices de paix. Il en sera de même pour les greffes de la Cour supérieure de justice et des tribunaux d'arrondissement. Vu le niveau de diplôme, les salariés de l'État ne pourront pas exercer les fonctions de greffier en chef et de greffier. Cette catégorie de personnel aura exclusivement une mission d'appui, comme par exemple la réception du public et la distribution du courrier.

Article 3

En ce qui concerne la fonction de greffier en chef auprès de la justice de paix, la condition d'âge sera supprimée. Dans un souci de renforcer l'autonomie administrative de la justice, le ministre de la justice n'interviendra plus au niveau de l'affectation et la désaffectation du greffier en chef des justices de paix. Vu la qualité de chef d'administration du procureur général d'État, celui-ci affectera et désaffectera aussi bien les greffiers en chef que les greffiers. Toutefois, le procureur général d'État aura l'obligation légale de consulter préalablement le juge de paix directeur compétent.

Article 4

Le projet de loi prévoit le renforcement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par soixante postes supplémentaires de magistrat, qui seront répartis sur six années judiciaires. Il s'agira de vingt-quatre premiers vice-présidents, de quatorze vice-présidents, de trois juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de quatre premiers juges et d'onze juges.

D'autre part, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera renforcé par quarante-quatre postes supplémentaires de magistrats. Il s'agira de dix procureurs d'État adjoints, de seize substituts principaux, de neuf premiers substituts et de neuf substituts.

Article 5

Pour les besoins du tribunal d'arrondissement de Diekirch, le projet de loi prévoit la création de vingt nouveaux postes de magistrat. Il s'agira de cinq premiers vice-présidents, de cinq vice-présidents, de quatre premiers juges, d'un juge des tutelles, d'un juge de la jeunesse et de quatre juges.

D'autre part, le parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch disposera d'onze postes supplémentaires de magistrat. Il s'agira de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts principaux.

Article 6

Dans un souci de garantir une bonne administration de la justice et pour des raisons de transparence, le projet de loi prévoit la subdivision du parquet de Luxembourg et du parquet de Diekirch en départements. Il s'agit de consacrer législativement la pratique actuelle. À noter que le dispositif proposé ne vise pas à changer les règles de compétence découlant du Code de procédure pénale. Enfin, la direction d'un département par un substitut principal est à considérer comme poste à responsabilités particulières, qui donnera droit à une majoration d'échelon de trente points indiciaires.

Article 7

Au vu des évaluations internationales, il est recommandé de préciser législativement le nombre des magistrats en charge du traitement des affaires économiques et financières. Cela vaudra tant pour le parquet de Luxembourg que pour le parquet de Diekirch. En outre, un service spécialisé en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sera constitué au niveau du parquet de Luxembourg.

Article 8

En ce qui concerne les tribunaux de la jeunesse et des tutelles, le texte proposé intègre d'ores et déjà les trois postes prévus dans le cadre du projet de loi n°7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles (un juge directeur/ deux juges de la jeunesse).

Quant au tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg, le présent projet de loi prévoit trois nouveaux postes de juge de la jeunesse et quatre nouveaux postes de juge des tutelles. Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch disposera d'un poste supplémentaire de juge de la jeunesse et d'un poste supplémentaire de juge des tutelles.

Article 9

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg disposera de six postes supplémentaires de juge aux affaires familiales. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch sera renforcé par trois nouveaux postes de juge aux affaires familiales.

Dans une optique de spécialisation de la magistrature et afin d'améliorer les perspectives de carrière au sein du service aux affaires familiales, les fonctions de premier vice-président et de vice-président seront réservées aux titulaires de la fonction de juge aux affaires familiales. Les magistrats externes au service des affaires familiales ne pourront donc pas postuler aux fonctions classées aux grades M4 et M5.

Afin de garantir une bonne coordination du service aux affaires familiales, le projet de loi prévoit la création de la fonction de juge directeur aux affaires familiales. Cette nouvelle fonction sera exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président. Pour la période où la fonction de juge directeur aux affaires familiales auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch sera exercée par un vice-président, le titulaire devrait bénéficier d'une majoration d'échelon de trente points indiciaires pour poste à responsabilités particulières.

Article 10

Il est proposé de consacrer un article spécifique aux attributions du juge d'instruction directeur.

Article 11

Dans un souci de parallélisme avec les parquets, les deux cabinets d'instruction seront subdivisés en services. Les règles de compétence découlant du Code de procédure pénale resteront inchangées. Finalement la direction d'un service du cabinet d'instruction par un vice-président principal est à qualifier comme poste à responsabilités particulières, qui donnera droit à une majoration d'échelon de trente points indiciaires.

Article 12

Le renforcement conséquent des deux parquets des tribunal d'arrondissement ne sera effectif que s'il est accompagné par une augmentation substantielle du nombre de magistrats auprès des deux cabinets d'instruction. Le cabinet d'instruction de Luxembourg disposera de dix-huit postes supplémentaires de juge d'instruction. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch aura cinq nouveaux postes de juge d'instruction. Pour améliorer les perspectives de carrière au sein des cabinets d'instruction et fidéliser leurs membres, les postes de juge directeur et de vice-président seront réservés aux titulaires de la fonction de juge d'instruction.

Article 13

Considérant les évaluations internationales, le projet de loi vise à préciser le nombre des juges d'instruction en charge du traitement des affaires économiques et financières. Cela concerne tant pour le cabinet d'instruction de Luxembourg que pour le cabinet d'instruction de Diekirch. À l'instar de ce qui est prévu pour le parquet de Luxembourg, un service spécialisé en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sera mis en place au niveau du cabinet d'instruction de Luxembourg.

Article 14

Dans une optique de renforcement de l'autonomie administrative de la justice, le ministre de la justice n'interviendra plus au niveau de l'affectation et la désaffectation des greffiers en chef auprès des tribunaux

d'arrondissement. Le procureur général d'État procédera aux affectations et désaffectations des greffiers en chef et greffiers, ceci après consultation des présidents des tribunaux d'arrondissement.

Article 15

Dans un souci de garantir le parallélisme avec le greffier en chef de la Cour supérieure de justice, le projet de loi prévoit la suppression des conditions d'âge, de diplôme et d'ancienneté de service pour l'accès à la fonction de greffier en chef auprès du tribunal d'arrondissement.

Article 16

La présidence des chambres criminelles après des tribunaux d'arrondissement devra être attribuée à un premier vice-président. En cas d'empêchement du premier vice-président, la présidence de la chambre criminelle sera confiée à un vice-président.

Article 17

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg disposera de six nouvelles chambres, à créer dans l'ordre suivant. Il y aura une chambre du conseil (année judiciaire 2023/2024), deux chambres civiles (années judiciaires 2024/2025 et 2028/2029), deux chambres correctionnelles (années judiciaires 2025/2026 et 2027/2028) et une chambre commerciale (année judiciaire 2026/2027).

À partir de l'année judiciaire 2027/2028, le tribunal d'arrondissement de Diekirch disposera de cinq chambres. Plus particulièrement, le tribunal d'arrondissement de Diekirch disposera de deux chambres civiles, d'une chambre commerciale, d'une chambre du conseil et d'une chambre correctionnelle qui pourra également siéger comme chambre criminelle. Par l'affectation de chaque magistrat à une seule chambre, une spécialisation des magistrats sera possible.

Article 18

Le projet de loi prévoit un renforcement conséquent des trois composantes de la Cour supérieure de justice :

La Cour de la cassation disposera de trois postes supplémentaires de conseiller à la Cour de cassation. À l'issue du programme pluriannuel de recrutement, l'effectif légal de la Cour de cassation sera de neuf magistrats, ce qui permettra une certaine spécialisation au niveau de cette juridiction.

La Cour d'appel sera renforcée par seize postes supplémentaires de magistrat (cinq présidents de chambre/ six premiers conseillers/ cinq conseillers). L'objectif est la constitution de quatre nouvelles chambres, à savoir une chambre commerciale (année judiciaire 2023/2024), une chambre du conseil (année judiciaire 2024/2025), une chambre civile (année judiciaire 2026/2027) et une chambre correctionnelle (année judiciaire 2028/2029). Il y aura également quatre magistrats rouleurs supplémentaires. Par ailleurs, le texte proposé prévoit la création du titre de président de la Cour d'appel, titre qui sera attribué au président de chambre le plus ancien en rang.

Le Parquet général sera renforcé par onze nouveaux postes de magistrat (quatre procureurs généraux d'État adjoints/ trois premiers avocats généraux/ quatre avocats généraux). En outre, le poste de substitut auprès du Parquet général sera transformé en poste d'avocat général.

Article 19

Le projet de loi prévoit la création de quatre chambres supplémentaires auprès de la Cour d'appel. Il s'agira d'une chambre commerciale (année judiciaire 2023/2024), d'une chambre du conseil (année judiciaire 2024/2025), d'une chambre correctionnelle (année judiciaire 2026/2027) et d'une chambre civile (année judiciaire 2028/2029).

Article 20

En ce qui concerne les affectations et désaffectations des agents du greffe de la Cour supérieure de la justice, l'article 44 de la législation sur l'organisation judiciaire sera aligné aux dispositions visant les affectations et désaffectations du personnel des greffes des justices de paix et tribunaux d'arrondissement.

Article 21

Le projet de loi prévoit le renforcement de la CRF par douze postes supplémentaires, de sorte que l'effectif légal de ce service passera de sept à dix-neuf magistrats. À la fin du programme pluriannuel

de recrutement, la CRF sera composée d'un procureur d'État adjoint, de quatre substituts principaux, de sept premiers substituts et de sept substituts.

Pour tenir compte, d'une part, du développement des activités et de la structure de la CRF et, d'autre part, de l'accroissement de la charge de travail et des responsabilités de son équipe dirigeante, les auteurs du projet de loi recommandent une revalorisation des postes de directeur et de directeur adjoint. Ainsi, la fonction de directeur de la CRF sera confiée à un procureur d'État adjoint. Les quatre postes de directeur adjoint de la CRF seront assurés par des substituts principaux. D'un point de vue technique, le nombre de quatre substituts principaux sera atteint par le poste existant de substitut principal, par la création d'un poste supplémentaire de substitut principal ainsi que par la transformation de deux postes de premier substitut en postes de substitut principal.

Considérant les spécificités de la fonction de magistrat de la CRF, les postes de procureur d'État et de substitut principal seront réservés aux magistrats en exercice auprès de celle-ci. Par une amélioration des perspectives de carrière, le dispositif proposé vise à garantir une stabilité au niveau de l'équipe dirigeante de la CRF, qui se compose du directeur et des quatre directeurs adjoints.

Article 22

En ce qui concerne l'Office des procureurs européens délégués, le projet de loi prévoit la création de quatre nouveaux postes de procureur européen délégué. Il est rappelé que les procureurs européens délégués ont le grade de substitut principal.

Article 23

L'Office des procureurs européens délégués se complétera par des référendaires de justice et greffiers. Pour garantir l'indépendance du parquet européen par rapport au parquet national, il est précisé que les référendaires de justice et greffiers agiront sous la direction et la surveillance des procureurs européens délégués.

Article 24 et 28

Le projet de loi vise à harmoniser la terminologie pour désigner les magistrats du parquet.

Article 25

La disposition sur la préséance des magistrats est actualisée pour tenir compte de l'augmentation du nombre de conseillers à la Cour de cassation et de la transformation du poste de substitut du Parquet général en celui d'avocat général.

Article 26

Vu l'accroissement des tâches judiciaires et extrajudiciaires du président du tribunal d'arrondissement de Diekirch, celui-ci sera déchargé de la présidence de l'audience civile. Pour ce qui est la conférence au niveau des tribunaux d'arrondissement, la nouvelle terminologie « *magistrats qui exercent la fonction de président de chambre* » tient compte du fait que sous l'empire de la future législation, la présidence des chambres sera prioritairement assurée par des premiers vice-présidents et seulement à titre subsidiaire par des vice-présidents.

Article 27

La terminologie proposée couvre les présidents de chambre au niveau de la Cour supérieure de justice et des tribunaux d'arrondissement.

Article 29

À partir du 1^{er} juillet 2023, les absences des magistrats seront régies par l'article 55 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats. L'abrogation de l'article 147 de la législation sur l'organisation judiciaire s'impose.

Article 30

Le projet de loi prévoit l'attribution d'une indemnité spéciale aux profit des analystes financiers de la CRF. Le taux de l'indemnité spéciale sera de trente points indiciaires par mois. Cette prime mensuelle sera imposable et non-pensionnable.

Dans le cadre de sa mission légale définie par les articles 74-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la CRF doit mener des analyses opérationnelles et stratégiques. Du côté de l'analyse opérationnelle, les déclarations et dossiers à traiter deviennent de plus en plus complexes et requièrent des connaissances techniques spécifiques, ainsi qu'une très grande expertise de la part des analystes financiers. Face à cette réalité, la CRF a rencontré des difficultés pour recruter des profils spécialisés dans les domaines tels que la fiscalité internationale ou encore les fonds d'investissement. Cette situation est d'autant plus redoutable, alors que ces domaines présentent des risques inhérents de blanchiment élevés en vertu de l'évaluation nationale des risques. Dans d'autres domaines, les compétences professionnelles nécessaires s'acquièrent au fil de l'expérience acquise au sein de la CRF. On peut notamment mentionner la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, de même que la corruption. La CRF s'efforce de proposer des formations de qualité aux analystes financiers concernés, afin qu'ils soient à même de comprendre et ensuite analyser utilement les informations reçues sur ces infractions.

Il faut relever que les tâches d'analyse opérationnelle, menées par les analystes financiers, peuvent être comparées à celle de leurs collègues enquêteurs auprès de la police judiciaire. L'article 81 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit notamment une prime mensuelle de vingt points indiciaires pour les membres de la police judiciaire ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire. Cette prime est non pensionnable et non imposable. Par contraste, les analystes financiers de la CRF ne perçoivent aucune prime.

Du côté de l'analyse stratégique, des connaissances techniques pointues sont requises pour participer activement aux réunions d'experts organisées avec les autorités de surveillance et organismes d'autorégulation. Il en va de même pour la participation à des conférences et groupes de travail à l'international, organisées notamment dans le cadre du GAFI, du groupe Egmont ou encore d'Europol. Seuls des agents, disposant d'une expérience professionnelle robuste et de qualité, disposent des compétences nécessaires pour représenter la CRF lors de tels forums d'experts. Il faut préciser que la responsabilité qui pèse sur ces agents est élevée, alors qu'ils témoignent de la conformité du Luxembourg par rapport aux règles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Au regard des exigences de compétence et d'expérience spécifiques pour se qualifier comme analyste financier à la CRF, il importe de valoriser la carrière de ceux-ci, afin de faciliter à la fois leur recrutement et la fidélisation.

Article 31

Les référendaires de justice auprès de l'Office des procureurs européens délégués feront partie du pool commun des référendaires de justice de l'ordre judiciaire.

*

TEXTE COORDONNE **de la loi modifiée de la loi modifiée** **du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,** **tel que modifié par le projet de loi**

Article 1^{er}

Inchangé.

Article 2

à partir du 16 septembre 2023 :

Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de seize juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service.

à partir du 16 septembre 2024 :

Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-sept juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix

directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix. »

(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service.

à partir du 16 septembre 2025 :

Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-huit juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service.

à partir du 16 septembre 2026 :

Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-neuf juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de dix juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service.

à partir du 16 septembre 2027 :

Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de onze juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service.

à partir du 16 septembre 2028 :

Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de trois juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de onze juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de cinq juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service.

Articles 3 à 7

Inchangés.

Article 8

Art. 8. (1) Il y a dans chaque justice de paix un greffe.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

(3) D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent être affectés au greffe. »

Article 9

Art. 9. Les affectations et désaffectations des agents du greffe des justices de paix sont faites par le procureur général d'État après consultation du juge de paix directeur concerné.

Article 10

Inchangé.

Article 11

à partir du 16 septembre 2023 :

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-deux juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de dix substituts principaux, de quinze premiers substituts et de seize substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

à partir du 16 septembre 2024 :

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de douze premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-cinq juges, d'un procureur d'État, de six procureurs d'État adjoints, de douze substituts principaux, de dix-sept premiers substituts et de dix-sept substituts. »

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

à partir du 16 septembre 2025 :

« Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de seize premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-neuf premiers juges, de trente-sept juges, d'un procureur d'État, de sept procureurs d'État adjoints, de quinze substituts principaux, de dix-huit premiers substituts et de dix-neuf substituts. »

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

à partir du 16 septembre 2026 :

« Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante premiers juges, de trente-neuf juges, d'un procureur d'État, de neuf procureurs d'État adjoints, de dix-sept substituts principaux, de vingt premiers substituts et de vingt substituts. »

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

à partir du 16 septembre 2027 :

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-huit vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante juges, d'un procureur d'État, d'onze procureurs d'État adjoints, de vingt substituts principaux, de vingt-et-un premiers substituts et de vingt-deux substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

à partir du 16 septembre 2028 :

Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quarante-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse, de sept juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante-et-un juges, d'un procureur d'État, de treize procureurs d'État adjoints, de vingt-trois substituts principaux, de vingt-trois premiers substituts et de vingt-trois substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

Article 12

à partir du 16 septembre 2023 :

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de quatre premiers juges, de quatre juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

à partir du 16 septembre 2024 :

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de cinq juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

à partir du 16 septembre 2025 :

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de six juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de quatre premiers substituts et de quatre substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

à partir du 16 septembre 2026 :

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de six vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de six premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de quatre substituts principaux, de quatre premiers substituts et de cinq substituts.

(2) *Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

à partir du 16 septembre 2027 :

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de cinq premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts. »

(2) *Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

à partir du 16 septembre 2028 :

Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de six premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de trois procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts.

(2) *Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

Article 13

Inchangé.

Article 13bis

Art. 13bis. (1) Le parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en départements.

(2) *Le nombre de départements et leur spécialisation sont déterminés par le procureur d'État.*

(3) *La fonction de chef de département est exercée par un procureur d'État adjoint et, à défaut, par un substitut principal.*

(4) *Les affectations et désaffectations des magistrats et secrétaires du parquet sont faites par le procureur d'État.*

Article 14

à partir du 16 septembre 2023 :

Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) *Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.*

à partir du 16 septembre 2024 :

Art. 14. Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-deux magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte cinq magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint.

à partir du 16 septembre 2025 :

Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint.

à partir du 16 septembre 2026 :

Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint.

à partir du 16 septembre 2027 :

Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-trois magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint.

à partir du 16 septembre 2028 :

Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte huit magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint.

Article 15

à partir du 16 septembre 2023 :

Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :

- 1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;*
- 2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles.

(4) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(5) Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public dans les affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

(6) Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.

à partir du 16 septembre 2024 :

Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :

- 1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;*
- 2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles.

(4) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(5) Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public dans les affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

(6) *Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.*

à partir du 16 septembre 2025 :

Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :

- 1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;*
- 2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles.

(4) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(5) Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public dans les affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

(6) *Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.*

à partir du 16 septembre 2026 :

Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :

- 1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;*
- 2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de six juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles.

(4) Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(5) *Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public dans les affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

(6) *Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.*

à partir du 16 septembre 2028 :

Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui comprend :

- 1° un département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse, qui est compétent pour connaître des affaires régies par la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles ;*
- 2° un département des tutelles, qui est compétent pour connaître des affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

(2) *Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse et de sept juges des tutelles.*

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse et de deux juges des tutelles.

(3) *Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles.*

(4) *Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles se suppléent mutuellement.*

En cas d'empêchement de tous les magistrats du tribunal de la jeunesse et des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(5) *Les procureurs d'État désignent annuellement les magistrats qui représentent le ministère public dans les affaires régies par les dispositions législatives relatives aux administrations légales, tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

(6) *Pour le même mineur, aucun magistrat ne peut intervenir à la fois en matière de la loi sur l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et en matière de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes, et aux familles.*

Article 15-1

à partir du 16 septembre 2023 :

Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a quinze juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a quatre juges aux affaires familiales, dont un vice-président.

(2) *Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.*

Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.

(3) *Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.*

Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.

Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.

La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.

(4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

à partir du 16 septembre 2024 :

Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a seize juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et trois vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a quatre juges aux affaires familiales, dont un vice-président.

(2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.

Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.

(3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.

Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.

Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.

La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.

(4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

à partir du 16 septembre 2025 :

Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-sept juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et quatre vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a cinq juges aux affaires familiales, dont deux vice-présidents.

(2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.

Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.

(3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.

Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.

Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.

La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.

(4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

à partir du 16 septembre 2026 :

Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-huit juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et cinq vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a cinq juges aux affaires familiales, dont deux vice-présidents.

(2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.

Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.

(3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.

Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.

Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.

La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.

(4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

à partir du 16 septembre 2027 :

Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-neuf juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et six vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a cinq juges aux affaires familiales, dont deux vice-présidents.

(2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.

Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.

(3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.

Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.

Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.

La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.

(4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

à partir du 16 septembre 2028 :

Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a vingt juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et sept vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a six juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents.

(2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.

Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer le fonction de juge aux affaires familiales.

(3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.

Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.

Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.

La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.

(4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

Article 17

Art. 17. Le juge d'instruction directeur est chargé de la direction du cabinet d'instruction.

Il répartit les affaires entre les juges d'instruction.

Il exerce la fonction de juge d'instruction

Article 18

Art. 18. (1) Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en services.

(2) Le nombre de services et leur spécialisation sont déterminés par le juge d'instruction directeur.

(3) La fonction de chef de service est exercée par un vice-président.

(4) Les affectations et désaffectations des magistrats et greffiers du cabinet d'instruction sont faites par le juge d'instruction directeur.

Article 19

à partir du 16 septembre 2023 :

Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix-huit juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont sept vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a deux juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. »

(2) Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.

(3) Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

à partir du 16 septembre 2024 :

Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-et-un juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont huit vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président.

(2) *Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.*

(3) *Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.*

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

à partir du 16 septembre 2025 :

Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont neuf vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président.

(2) *Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.*

(3) *Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.*

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

à partir du 16 septembre 2026 :

Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-sept juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont dix vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a cinq juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont deux vice-présidents.

(2) *Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.*

(3) *Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.*

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

à partir du 16 septembre 2027 :

Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont onze vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a six juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont trois vice-présidents.

(2) *Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.*

(3) *Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.*

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

En siégeant suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

à partir du 16 septembre 2028 :

Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente-trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont treize vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a six juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont trois vice-présidents.

(2) Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.

(3) Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

En siégeant suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

Article 20

à partir du 16 septembre 2023 :

Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte huit juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte un juge d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

à partir du 16 septembre 2024 :

Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte dix juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte deux juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

à partir du 16 septembre 2025 :

Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte douze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte trois juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

à partir du 16 septembre 2026 :

Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quatorze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte trois juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.*

à partir du 16 septembre 2027 :

Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quinze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte trois juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.*

1. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte seize juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) *Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte trois juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.*

Article 21

Inchangé.

Article 22

Art. 22. Les affectations et désaffectations des agents du greffe des tribunaux d'arrondissement sont faites par le procureur général d'État après consultation du président du tribunal d'arrondissement concerné.

Article 23

Abrogé.

Article 24

Art. 24. (1) Les tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois juges, sous réserve des dispositions de l'article 179 du Code de procédure pénale et de l'article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile.

(2) *Les chambres criminelles auprès des tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois magistrats.*

Elles sont présidées par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.

Les membres de la chambre criminelle sont annuellement désignés par l'assemblée générale du tribunal d'arrondissement concerné.

(3) *Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.*

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) *En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.*

Faute de pouvoir procéder de la manière qui précède, le président de la Cour supérieure de justice délègue un magistrat de l'autre tribunal d'arrondissement.

Article 25

à partir du 16 septembre 2023 :

Art. 25. (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-deux chambres.*

(2) *Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.*

Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable.

à partir du 16 septembre 2024 :

Art. 25. (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-trois chambres.*

(2) *Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.*

Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable.

à partir du 16 septembre 2025 :

Art. 25. (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-quatre chambres.*

(2) *Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.*

Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable.

à partir du 16 septembre 2026 :

Art. 25. (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-cinq chambres.*

(2) *Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.*

Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable.

à partir du 16 septembre 2027 :

Art. 25. (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-six chambres.*

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch comprend cinq chambres.

(2) *Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.*

Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable.

à partir du 16 septembre 2028 :

Art. 25. (1) *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-sept chambres.*

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch comprend cinq chambres.

(2) *Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.*

Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable.

Article 26 à 32

Inchangés.

Article 33

à partir du 16 septembre 2023 :

Art. 33. (1) *La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de douze présidents de chambre à la Cour d'appel, de treize premiers conseillers à la Cour d'appel, de quatorze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de sept premiers avocats généraux et de six avocats généraux.*

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

à partir du 16 septembre 2024 :

Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quatorze premiers conseillers à la Cour d'appel, de quinze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de sept avocats généraux.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

à partir du 16 septembre 2025 :

Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quinze premiers conseillers à la Cour d'appel, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de huit avocats généraux.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

à partir du 16 septembre 2026 :

Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de seize premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

à partir du 16 septembre 2027 :

Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quinze présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-sept premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de cinq procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de dix avocats généraux.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

à partir du 16 septembre 2028 :

Art. 33. (1) (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de huit conseillers à la Cour de cassation, de seize présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-huit premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-huit conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de six procureurs généraux d'État adjoints, de dix premiers avocats généraux et de dix avocats généraux.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.

Article 39

à partir du 16 septembre 2023 :

Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend onze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs conseillers supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs conseillers composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par le ou les conseillers supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(5) En cas d'empêchement, les conseillers des chambres criminelles sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.

(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.

(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.

à partir du 16 septembre 2024 :

Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend douze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs conseillers supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs conseillers composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par le ou les conseillers supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(5) En cas d'empêchement, les conseillers des chambres criminelles sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.

(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.

(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

(8) L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.

à partir du 16 septembre 2026 :

Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs conseillers supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs conseillers composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par le ou les conseillers supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) *Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.*

(5) *En cas d'empêchement, les conseillers des chambres criminelles sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.*

(6) *La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.*

(7) *Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.*

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

(8) *L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.*

à partir du 16 septembre 2028 :

Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) *La Cour d'appel comprend quatorze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »*

(3) *Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs conseillers supplémentaires assisteront aux débats.*

Dans le cas où un ou plusieurs conseillers composant une chambre correctionnelle ou une chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils sont remplacés par le ou les conseillers supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) *Au sein de la Cour d'appel, les chambres criminelles siègent au nombre de trois conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.*

(5) *En cas d'empêchement, les conseillers des chambres criminelles sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.*

(6) *La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.*

(7) *Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées.*

Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

(8) *L'assemblée générale de la Cour supérieure de justice délègue, parmi ses membres, le président et les deux assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale ainsi que leurs suppléants.*

Article 44

Art. 44. Les affectations et désaffectations des agents du greffe de la Cour supérieure de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de cette cour.

Articles 45 à 74

Inchangés.

Article 74-1

à partir du 16 septembre 2023 :

Art. 74-1. (1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

(2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, deux premiers substituts et deux substituts.

Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.

(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.

à partir du 16 septembre 2024 :

Art. 74-1. (1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

(2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, trois premiers substituts et trois substituts.

Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.

(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.

à partir du 16 septembre 2025 :

Art. 74-1. (1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

(2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, quatre premiers substituts et quatre substituts.

Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.

(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.

à partir du 16 septembre 2026 :

Art. 74-1. (1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

(2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, cinq premiers substituts et cinq substituts.

Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.

(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.

à partir du 16 septembre 2027 :

Art. 74-1. (1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

(2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, six premiers substituts et six substituts.

Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.

(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations

spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.

à partir du 16 septembre 2028 :

Art. 74-1. (1) Il est institué, sous la surveillance administrative du procureur général d'État, une Cellule de renseignement financier, ci-après « CRF », qui a compétence pour remplir les missions inscrites aux articles 74-2 à 74-7.

(2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, sept premiers substituts et sept substituts.

Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.

(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

(4) La CRF est opérationnellement indépendante et autonome.

Elle a l'autorité et la capacité nécessaires d'exercer librement ses fonctions, y compris celle de décider d'une manière autonome d'analyser, de demander et de disséminer des informations spécifiques aux autorités judiciaires et aux administrations compétentes en matière de lutte contre le blanchiment, les infractions sous-jacentes associées et contre le financement du terrorisme.

Articles 74-1bis à 75-8

Inchangés.

Article 75-8bis

à partir du 16 septembre 2023 :

Art. 75-8bis. Les trois procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »

Le choix est opéré parmi les magistrats de l'ordre judiciaire répondant aux critères prévus par l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Les procureurs européens délégués ont le grade de substitut principal. Ils sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat. Les postes libérés sont pourvus par de nouvelles nominations.

Les procureurs européens délégués conservent les droits et obligations attachés à leur qualité de magistrat luxembourgeois.

à partir du 16 septembre 2024 :

Art. 75-8bis. Les quatre procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État.

Le choix est opéré parmi les magistrats de l'ordre judiciaire répondant aux critères prévus par l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Les procureurs européens délégués ont le grade de substitut principal. Ils sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat. Les postes libérés sont pourvus par de nouvelles nominations.

Les procureurs européens délégués conservent les droits et obligations attachés à leur qualité de magistrat luxembourgeois.

à partir du 16 septembre 2026 :

Art. 75-8bis. Les cinq procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État.

Le choix est opéré parmi les magistrats de l'ordre judiciaire répondant aux critères prévus par l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Les procureurs européens délégués ont le grade de substitut principal. Ils sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat. Les postes libérés sont pourvus par de nouvelles nominations.

Les procureurs européens délégués conservent les droits et obligations attachés à leur qualité de magistrat luxembourgeois.

à partir du 16 septembre 2028 :

Art. 75-8bis. Les six procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État.

Le choix est opéré parmi les magistrats de l'ordre judiciaire répondant aux critères prévus par l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Les procureurs européens délégués ont le grade de substitut principal. Ils sont libérés de leurs fonctions nationales pour la durée de leur mandat. Les postes libérés sont pourvus par de nouvelles nominations.

Les procureurs européens délégués conservent les droits et obligations attachés à leur qualité de magistrat luxembourgeois.

Article 75-8ter

Inchangé.

Article 75-8quater

Art. 75-8quater. (1) L'Office des procureurs européens délégués comprend des référendaires de justice et greffiers.

(2) Les référendaires de justice et greffiers exercent leurs fonctions sous la direction et la surveillance des procureurs européens délégués.

(3) Le procureur général d'État met à disposition de l'Office des procureurs européens délégués des fonctionnaires et employés de l'État relevant de l'administration judiciaire.

Articles 75-9 à 108

Inchangés.

Article 109

Art. 109. En toute matière, le magistrat du siège ou le magistrat du parquet doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties.

Articles 110 à 114

Article 115

à partir du 16 septembre 2023 :

Art. 115. (1) À la Cour supérieure de justice, il est tenu une liste de préséance sur laquelle les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du Parquet général sont inscrits dans l'ordre qui suit :

1° la Cour de cassation :

- a) le président,
- b) les conseillers à la Cour de cassation, dans l'ordre de leur nomination ;

2° la Cour d'appel :

- a) les présidents de chambre à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination,
- b) les premiers conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination,
- c) les conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;

3° le Parquet général :

- a) le procureur général d'État,
- b) les procureurs généraux d'État adjoints, dans l'ordre de leur nomination,
- c) les premiers avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination,
- d) les avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination.

(2) Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur la liste de préséance dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

La liste de préséance est arrêtée par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

Cette liste est complétée à chaque nouvelle nomination.

Articles 116 à 125

Inchangés.

Article 126

Art. 126. (1) Le président de la Cour supérieure de justice préside l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice et la Cour de cassation.

(2) Les présidents des tribunaux d'arrondissement président l'assemblée générale du tribunal.

Ceux-ci président les différentes chambres du tribunal quand ils le jugent convenable.

(3) Le président de la Cour supérieure de justice et les présidents des tribunaux d'arrondissement sont chargés d'assurer la bonne marche de la juridiction et d'en surveiller le fonctionnement.

Ils répartissent les affaires entre les différentes chambres dans le cadre de l'ordre de service visé par l'article 141.

(4) Il y a chaque mois, à l'intérieur de la Cour supérieure de justice et de chaque tribunal d'arrondissement, une conférence du président et des magistrats qui exercent la fonction de président de chambre.

Cette conférence est consacrée aux problèmes intéressant le fonctionnement des différentes chambres et la répartition des affaires.

Article 127

Art. 127. Le président de chambre dirige les débats au sein de la chambre à laquelle il est affecté.

Les autres magistrats de la chambre peuvent, avec l'autorisation du président de chambre, poser directement aux parties et aux témoins les questions qu'ils jugent convenir.

Articles 128 à 142

Article 143

« Art. 143. Les magistrats du parquet doivent être appelés à toutes les délibérations relatives à l'ordre et au service intérieurs de la cour et des tribunaux.

Ils ont le droit de faire inscrire sur les registres les réquisitions qu'ils jugent à propos de faire. »

Articles 144 à 146

Inchangés.

Article 147

Abrogé.

Articles 148 à 180

Inchangés.

Article 181

Art. 181. (1) Il est accordé une indemnité spéciale de :

- 1° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats affectés aux parquets près les tribunaux d'arrondissements et aux magistrats du pool de complément qui sont délégués à ces parquets ;*
- 2° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats nommés à la fonction de juge d'instruction directeur ou de juge d'instruction ;*
- 3° quatre-vingt points indiciaires par mois aux magistrats qui sont affectés à la Cellule de renseignement financier ;*
- 4° quatre-vingt points indiciaires par mois aux deux magistrats du Parquet général qui sont délégués par le procureur général d'État à l'exécution des peines ;*
- 5° quarante points indiciaires par mois aux conseillers siégeant à la chambre d'application des peines et aux représentants du Parquet général auprès de cette chambre.*
- 6° quarante points indiciaires par mois aux magistrats assurant le service de permanence auprès du département d'aide, de soutien et de protection de la jeunesse d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles.*

(2) Bénéficiaire d'une indemnité spéciale de :

- 1° soixante points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe des cabinets des juges d'instruction ;*
- 2° trente points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés au greffe de la chambre de l'application des peines ou au secrétariat du Parquet général auprès de cette chambre ;*
- 3° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui sont affectés ou détachés auprès du greffe d'un tribunal de la jeunesse et des tutelles et qui y assurent le service de permanence ;*
- 4° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui exercent la fonction d'analyste financier auprès de la Cellule de renseignement financier.*

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'État affectés ou détachés au Service central d'assistance sociale bénéficient d'une prime de risque de vingt points indiciaires par mois.

(3) Les indemnités spéciales et primes de risque sont non pensionnables.

Article 182

Art. 182. (1) La Cour supérieure de justice, le Parquet général, les tribunaux d'arrondissement, les parquets des tribunaux d'arrondissement, les justices de paix, la Cellule de renseignement financier et l'Office des procureurs européens délégués disposent d'un pool commun de référendaires de justice. »

(2) Les affectations et désaffectations des référendaires de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation des chefs de corps concernés.

*

**FICHE FINANCIERE/
indemnité spéciale « analystes financiers CRF »**

Actuellement la Cellule de renseignement financier (CRF) dispose de 23 analystes financiers.

Le recrutement de 6 analystes financiers est prévu pour l'année 2023.

Le nombre de bénéficiaires de l'indemnité spéciale est estimé à 29 analystes financiers

Chaque analyste financier aura une indemnité spéciale, dont le taux est fixé à 30 points indiciaires par mois.

La valeur mensuelle actuelle d'un point indiciaire, adaptée à l'indice du coût de la vie, est de 21,0906921 euros.

La charge annuelle pour le budget de l'État est estimée à :

29 analystes financiers X 360 points indiciaires

= **220.187 euros**

Fiche financière relative aux nouveaux postes de magistrat													
valeur p.l.	22.273309												
	Attaches de justice												
p.l. à considérer	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	DELTA	
	425	15	25	20	45	47							
Nombre Années	(upgrade)												
2023/2024	(nouveaux recrutements)												
postes	32.00	6.00	7.00	9.00	8.00	2.00							
p.l. total/mois	13 600.00	90.00	175.00	180.00	360.00	94.00							
chiffre/mois	302 918.00	2 005.00	3 898.00	4 010.00	8 019.00	2 094.00							
impact annuel													
avec allocation repas	3 964 596.10	25 964.75	50 479.10	51 929.50	103 846.05	27 117.30							
TOTAL							4 253 932.80					5 204 541.00	- 950 608.20
2024/2025													
postes	35.00	6.00	8.00	9.00	10.00	2.00							
p.l. total/mois	14 875.00	90.00	200.00	180.00	450.00	94.00							
chiffre/mois	331 316.00	2 005.00	4 455.00	4 010.00	10 023.00	2 094.00							
impact annuel													
avec allocation repas	4 369 082.20	25 964.75	57 692.25	51 929.50	129 797.85	27 117.30							
TOTAL							4 661 583.85					5 729 657.00	- 1 068 073.15
2025/2026													
postes	29.00	7.00	6.00	8.00	7.00	1.00							
p.l. total/mois	12 325.00	105.00	150.00	160.00	315.00	47.00							
chiffre/mois	274 519.00	2 339.00	3 341.00	3 564.00	7 017.00	1 047.00							
impact annuel													
avec allocation repas	3 620 097.05	30 290.05	43 285.95	46 153.80	90 870.15	13 558.65							
TOTAL							3 844 235.65					4 630 222.00	- 775 986.35
2026/2027													
postes	34.00	6.00	9.00	9.00	8.00	2.00							
p.l. total/mois	14 450.00	90.00	225.00	180.00	360.00	94.00							
chiffre/mois	321 850.00	2 005.00	5 012.00	4 010.00	8 019.00	2 094.00							
impact annuel													
avec allocation repas	4 244 253.50	25 964.75	64 905.40	51 929.50	103 846.05	27 117.30							
TOTAL							4 518 016.50					5 491 185.00	- 973 168.50
2027/2028													
postes	30.00	4.00	7.00	9.00	8.00	2.00							
p.l. total/mois	12 750.00	60.00	175.00	180.00	360.00	94.00							
chiffre/mois	283 985.00	1 337.00	3 898.00	4 010.00	8 019.00	2 094.00							
impact annuel													
avec allocation repas	3 744 925.75	17 314.15	50 479.10	51 929.50	103 846.05	27 117.30							
TOTAL							3 995 611.85					4 665 853.00	- 670 241.15
2028/2029													
postes	34.00	3.00	7.00	11.00	10.00	3.00							
p.l. total/mois	14 450.00	45.00	175.00	220.00	450.00	141.00							
chiffre/mois	321 850.00	1 003.00	3 898.00	4 901.00	10 023.00	3 141.00							
impact annuel													
avec allocation repas	4 244 253.50	12 988.85	66 187.10	88 151.95	152 237.85	47 407.95							
TOTAL							4 611 227.20					5 706 596.00	- 1 095 368.80
Grand-Total							25 884 607.85					31 418 054.00	- 5 533 446.15

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel dans la magistrature de l'ordre judiciaire
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Yves Huberty, conseiller
Téléphone :	247 84017
Courriel :	yves.huberty@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Création de 194 nouveaux postes de magistrats de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaire. Attribution d'une prime mensuelle de 30 points indiciaires aux analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère des Finances. Ministère de la Fonction publique.
Date :	13/07/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Autorités judiciaires.
Groupement des magistrats luxembourgeois.

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](http://www.adobe.com).

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Documentation
Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Documentation
Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.
6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Documentation
Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Documentation
Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Documentation
Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Documentation
Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.
10. Garantir des finances durables. Points d'orientation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Documentation
Le texte proposé vise exclusivement à créer 194 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sur une période de 6 années judiciaires ainsi qu'une indemnité spéciale pour les analystes financiers de la Cellule de renseignement financier.
Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8299/01

N° 8299¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 mars
1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter
un programme pluriannuel de recrutement dans la
magistrature de l'ordre judiciaire**

* * *

AVIS DU GROUPEMENT DES MAGISTRATS LUXEMBOURGEOIS

(26.10.2023)

Le Groupement des Magistrats Luxembourgeois (ci-après « GML ») salue l'initiative gouvernementale en vue de prévoir, sur plusieurs années, un plan de recrutement conséquent au bénéfice de la magistrature.

Au regard de l'accroissement de la densité de la population, et en réaction au renforcement en nombre de la plupart des administrations et acteurs publics et privés qui influent directement et indirectement sur la charge de travail des magistrats, ces efforts de recrutement sont indispensables au maintien d'un niveau de réponse judiciaire auquel les citoyens sont en droit de s'attendre.

Ainsi, le nombre des avocats inscrits aux barreaux de Diekirch et de Luxembourg ne cesse d'augmenter à une vitesse déconcertante. Les campagnes de recrutements massifs au sein de la Police grand-ducale, des administrations communales et de la CSSF sont en train de porter leurs fruits. La création de nouvelles procédures et institutions comme l'office des Procureurs européens ou la mise en place de la fonction d'agents verbalisateurs, qui sont directement reliées aux ordres judiciaires nationaux, va bon train. La judiciarisation des relations économiques, sociales et familiales, la multiplication des procédures de contentieux administratif et la complexité croissante des dossiers portés en justice sont autant de facteurs d'engorgement des juridictions.

Une adaptation des effectifs des juridictions s'impose donc sans aucun doute.

Pour ce qui est de la ventilation des différents postes à créer, le GML est d'avis qu'il y a lieu de se référer aux arguments objectifs des différents chefs de corps tels que définis par l'article 2 de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats.

Un soin tout particulier devra toutefois être apporté au renforcement des juridictions de jugement, qui paraît trop faible pour pouvoir répondre aux impératifs décrits plus haut et pour faire face à l'augmentation proposée, plus soutenue, du nombre des magistrats des parquets et des cabinets d'instruction.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8299/02

N° 8299²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 mars
1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter
un programme pluriannuel de recrutement dans la
magistrature de l'ordre judiciaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA JUSTICE

Il importe au Conseil de préciser que le présent avis demandé officiellement par Madame la ministre de la Justice Sam TANSON, reproduit seulement l'analyse du Conseil et non pas celle des autorités judiciaires. Il se limite à communiquer à ce stade les observations, analyses et critiques générales quant au présent projet de loi sans aller dans le détail technique.

Il y a lieu de noter que le Conseil est en fonction depuis le 1^{er} juillet 2023 et le projet de loi en cause a été déposé en date du 23 août 2023. Le Conseil regrette de ne pas avoir été consulté avant le dépôt du texte alors que l'objet de celui-ci relève sans doute de sa compétence.

Le Conseil accueille favorablement la prise de conscience du Gouvernement de la nécessité et de sa volonté d'augmenter l'effectif des magistrats, tout en donnant à considérer que l'ampleur et le rythme des recrutements ambitionnés par les auteurs devraient être conditionnés à la fois par les besoins effectifs vérifiés et surtout par le nombre de candidats disponibles.

La mission générale du Conseil est de veiller au bon fonctionnement de la Justice. Il constate que la mise à disposition en nombre suffisant des besoins en personnel en est une condition préliminaire.

Il est proposé dans le texte sous avis d'augmenter l'effectif actuel de 276 magistrats à 469 magistrats en 6 années, soit une augmentation de 194 postes, voire une augmentation de presque 70% de l'effectif actuel, ce qui paraît excessif.

Le Conseil donne à considérer qu'il est actuellement impossible de connaître les besoins précis pour chaque année consécutive de 2023 à 2028 ainsi que les besoins à l'absolu jusqu'en 2028. A noter que, les besoins précis, sont de l'avis du Conseil difficiles à connaître pour une période de six années.

L'appréciation des besoins de recrutement au sein de la magistrature est une tâche particulièrement difficile alors que les besoins de chaque juridiction sont largement tributaires de l'évolution des effectifs de chaque corps et des besoins particuliers inhérents. Les besoins de recrutement du Parquet général sont par exemple pour une part la conséquence nécessaire et immédiate d'une augmentation des effectifs de la Cour supérieure de justice.

Il ne ressort, ni de l'exposé des motifs, ni des commentaires des articles, les sources ou bases sur lesquelles les besoins prévus sont évalués. Il est seulement fait référence dans l'exposé des motifs de façon générale à la croissance démographique et au développement économique.

Le Conseil tient à suggérer une possible solution en accordant d'avantage d'indépendance au pouvoir judiciaire et en planifiant à cet égard un cadre budgétaire large fixé chaque année ou éventuellement bisannuellement à disposition du Conseil. Ce dernier est légalement compétent et le mieux positionné avec la contribution des chefs de corps pour évaluer les besoins en effectifs de la magistrature pour l'année à venir et pour fixer et accorder les postes de magistrats en fonction des besoins réels actualisés.

L'augmentation proposée dans le projet de loi, ne peut être mise en place sans revoir à l'avance les conditions d'accès à la magistrature et faire une évaluation en besoin d'une modification de la formation initiale des magistrats. Le Conseil souligne à cet égard que sur 25 postes d'attachés de justice accordés par la ministre de la Justice pour les années 2021, 2022 et 2023, il a été tout au plus possible de recruter entre 13 et 17 attachés. Sur 75 postes accordés, seuls 43 postes ont pu être occupés.

Comment réussira-t-on à pourvoir aux 29 à 34 nouveaux postes de magistrats annuellement prévus par le projet de loi ? Les conditions d'accès doivent être certainement revues, mais il faudra surtout réfléchir à revaloriser la carrière du magistrat afin de rendre la magistrature plus attractive.

Les mesures mises en place à cet égard par la loi du 29 juillet 2023 ayant pour objet la suppression du conseiller honoraire en termes de revalorisation de la carrière du magistrat ont été très favorablement accueillies pour les magistrats relevant des carrières M2 à M4. Il n'en reste pas moins qu'il faut veiller à garder une cohérence entre les différents niveaux de postes. Le Conseil est d'avis que la création d'un nombre important de postes M4 et M5 ensemble avec la mise en place des mesures prévues dans la loi du 29 juillet 2023 précitée aggraverait encore l'incohérence de la rémunération des différents niveaux de postes. L'attrait de postuler par exemple pour un poste relevant de la carrière M5, poste clé qui engendre une grande responsabilité, se réduira davantage. Le Conseil craint qu'un nombre important de postes plus élevés ne soient plus occupés dans les années à venir alors que la contrepartie financière des responsabilités plus élevées aura disparu.

Une possible solution consiste à prévoir une réévaluation du point indiciaire relatif à l'ensemble de la carrière du magistrat de façon à constituer un attrait supplémentaire également pour les jeunes juristes. De multiples arguments militent en faveur d'une différenciation des traitements de la magistrature et de la fonction publique en général. La fonction judiciaire se distingue fortement des fonctions d'un agent administratif relevant de la carrière A1 de la fonction publique. Elle est exercée de façon indépendante et avec une responsabilité particulière, celle de rendre la justice et de participer ainsi à l'exercice d'un des trois pouvoirs constitutionnels émanant de la souveraineté nationale.

La question de la mise à disposition de bureaux en nombre suffisant se pose pour ces nouveaux magistrats. Le recrutement d'un nombre important de magistrats implique un recrutement conséquent de personnel administratif.

Les locaux de la Cité judiciaire ont atteint leurs limites et il est prévu de délocaliser certains services dans l'ancien bâtiment de l'INAP situé à la Rocade de Bonnevoie. Certains services, tel celui de l'exécution des peines, celui des statistiques ou encore le service informatique, ont d'ores et déjà été délocalisés. On assiste dès lors à un éparpillement des locaux de la justice alors que la Cité judiciaire a été emménagé seulement en 2008, justement dans une perspective de rassemblement des services de la Justice.

Le Conseil se félicite de l'inscription dans le programme gouvernemental de la volonté du Gouvernement d'envisager une extension des locaux de la justice dans les alentours du site actuel.

Il importe au Conseil de rappeler qu'il partage et soutient l'objectif du projet de loi à savoir le renforcement en effectifs de la magistrature dans les années à venir. Un besoin croissant inévitable surtout en tenant compte de l'évolution démographique ensemble avec le recrutement de 600 agents policiers avec notamment une adaptation des services anti-fraude des différentes administrations.

Le Conseil se tient à disposition pour réfléchir ensemble avec le ministre de la Justice sur l'évaluation des besoins réels de la magistrature.

Le Conseil a conscience que ces réflexions feront retarder l'augmentation des effectifs de la magistrature, mais il est d'avis qu'il faut effectuer une analyse globale des besoins tout comme une réforme des conditions d'accès à la magistrature ainsi que celle de la formation initiale des magistrats.

Il se permet encore de proposer à la ministre de la Justice d'identifier les besoins urgents pour les deux années à venir avant de considérer une augmentation plus importante des effectifs.

En guise de conclusion, le Conseil se limitera, à ce stade, à résumer ses réflexions, critiques et observations d'ordre général :

- S'il est vrai que la justice aura besoin d'un recrutement considérable dans les années à venir, il semble difficile de fixer d'avance et pour les six années à venir un simple doublement des effectifs.
- Un tel recrutement doit être précédé d'une réflexion et, le cas échéant, d'une redéfinition des conditions d'accès à la profession ainsi que d'une évaluation des besoins et d'une modification de la formation initiale des magistrats.
- Une augmentation considérable des effectifs doit préserver pour tous des perspectives raisonnables de carrière sans pour autant garantir à chacun l'accès aux quelques postes à très haute responsabilité. Il faudra poursuivre une réflexion sur les incitants à briguer des postes à responsabilité.
- En revanche, une revalorisation globale des rémunérations dans la magistrature s'avère une nécessité afin d'assurer l'attractivité de cette profession. Il s'agira de couvrir les besoins nouveaux et

importants en recrutement et d'éviter qu'un nombre croissant de magistrats envisagent de quitter la magistrature pour d'autres domaines du secteur privé. La fonction judiciaire est exercée dans une grande indépendance avec une responsabilité particulière à savoir celle de rendre la justice. Il est rappelé dans ce contexte qu'une étude du Conseil de l'Europe¹ (à laquelle se réfère le rapport sur l'attractivité dans la magistrature de Monsieur Jean-Claude Wiwinius²) souligne la faiblesse très préoccupante des rémunérations des magistrats au Luxembourg.

- Les recrutements doivent être envisagés selon les besoins réels et actualisés et ne peuvent pas être planifiés pour une période de six années.
- Les décisions concrètes concernant les recrutements et les affectations à des postes et tâches déterminées devraient être confiées au Conseil dans les limites d'un cadre budgétaire et de postes à fixer annuellement ou bisannuellement. Il est évident que le Conseil se doit d'assurer cette tâche en étroite collaboration avec les chefs de corps concernés.

1 Etude n° 26 de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (Conseil de l'Europe), European judicial systems, Efficiency and quality of justice, Edition 2018, point 3.1.6., p. 123

2 Rapport sur l'attractivité de la fonction de magistrat (gouvernement.lu)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8299/03

N° 8299³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 mars
1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter
un programme pluriannuel de recrutement dans la
magistrature de l'ordre judiciaire**

* * *

AVIS COMMUN DES CHEFS DE CORPS DES AUTORITES JUDICIAIRES

Compte tenu de l'importance du sujet tenant au recrutement des magistrats, épine dorsale du troisième pouvoir constitutionnel qu'est la Justice, et de la nécessité de l'aborder de façon intégrée de nature à prendre en compte et présenter dans un document d'ensemble tous les aspects de la matière, les soussignés chefs de corps ont pris la décision de soumettre en commun leurs avis sur le projet de loi n° 8299 portant programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature.

Chaque corps présentant ses spécificités, les avis relatifs aux différents corps sont présentés dans la deuxième partie du présent document. Dans la première partie, nous nous efforçons de présenter les lignes générales qui se dégagent des avis particuliers et qui doivent présider à toutes réflexions futures.

*

TABLE DES MATIERES

A. Partie générale	2
B. Avis particuliers	4
1. Cour supérieure de Justice	4
2. Parquet général	10
3. Cellule de renseignement financier	12
4. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	14
5. Parquet Luxembourg	15
6. Tribunal d'arrondissement Diekirch	16
7. Parquet Diekirch	31
8. Tribunal de paix Luxembourg	32
9. Tribunal de paix Esch-sur-Alzette	33
10. Tribunal de paix Diekirch	34

*

A. PARTIE GÉNÉRALE

Les soussignés félicitent le Gouvernement de la volonté d'étoffer le personnel de la magistrature et n'entendent certainement pas s'opposer à l'élan que manifeste le projet de loi n° 8299. Ce projet souffre toutefois de prime abord de deux défauts conceptuels. D'une part, il omet d'exposer les motifs et les critères qui ont conduit les auteurs du projet de loi à proposer les recrutements libellés dans le projet. Il s'avère partant difficile, sinon impossible, d'en apprécier la cohérence. D'autre part, et ce point peut être mis en relation avec le premier aspect, l'examen du détail des avis par corps révèle que les créations de postes envisagées débordent le cadre du nécessaire.

Au-delà de ces considérations globales, il importe de structurer la réflexion autour de six points.

1/ Il importe dans un premier temps aux soussignés d'exposer la méthodologie qu'il convient de suivre lors de l'élaboration d'un plan pluriannuel de recrutement.

S'il est certain que l'exercice doit débiter par une interrogation sur les besoins des différents corps, une telle première étape ne donne nécessairement qu'une image fractionnée, sans vue d'ensemble. Chaque corps se limite en effet à ce stade à faire état de ses besoins, sans nécessairement être conscient des demandes de création de postes qui sont exprimées par les autres corps. Or, il faut rappeler comme une évidence que les différentes composantes de la Justice se trouvent en liens les uns avec les autres.

Une vue d'ensemble requiert tout d'abord la prise en compte de l'évolution prévisible de la population active et de l'activité économique. Ensuite, il faut examiner les interactions entre les différents corps.

En matière pénale, la chaîne d'instruction et de décision comprend la Police (et les autres administrations disposant d'officiers et d'agents de police judiciaire), les Parquets (nationaux et européen), les juges d'instruction, les chambres du conseil en première instance et en instance d'appel, les formations de jugement en première instance (tribunaux de simple police et chambres correctionnelles et criminelles des tribunaux d'arrondissement) et en instance d'appel (tribunaux d'arrondissement siégeant en instance d'appel de simple police, Cour d'appel siégeant en instance d'appel en matière correctionnelle et criminelle), le Parquet général et la Cour de cassation. Toute création de poste engendre nécessairement des répercussions en aval de la chaîne dont il faut tenir compte à ces niveaux.

En matière civile et commerciale, la chaîne d'interdépendance est certes moins longue et se limite aux tribunaux de paix, tribunaux du travail, tribunaux d'arrondissement, Cour d'appel et Cour de cassation, mais il n'en reste pas moins que les uns exercent une influence sur la charge de travail des autres, et qu'une augmentation des capacités de travail dans certains de ces corps peut avoir une influence sur la charge de travail des Parquets et du Parquet général.

L'élaboration d'un plan pluriannuel requiert dès lors une vision holistique qui semble faire défaut dans le cadre du projet sous examen.

2/ Le projet de loi semble ensuite partir du constat que le remède le plus approprié à la nécessité d'augmentation des capacités d'évacuation des affaires serait l'augmentation des effectifs au sein des différents corps. Si cette approche permet d'affronter les problèmes structurels que rencontrent les différents corps pour faire face à leur charge de travail, elle rigidifie cependant la gestion des ressources humaines au sein de chaque corps, et ne permet pas de procéder à des ajustements entre les différents corps en cas de besoins conjoncturels (absences pour causes de formation, maladie, maternité ou parentalité, ...).

Une augmentation des effectifs affectés aux pools de complément auprès du Président de la CSJ et du Procureur général d'Etat permettrait plus facilement de faire face à de telles contraintes.

Pareille démarche pourrait conduire à valoriser les postes figurant aux pools afin de les rendre plus attractifs et d'y inclure des postes avec des grades plus élevés, afin de permettre également à la Cour d'appel d'y avoir recours.

3/ Le projet de loi rigidifie par ailleurs la gestion des ressources dans le temps sur le moyen terme des six années sur lequel il est établi. Le projet de loi, une fois adopté, aura pour effet de fixer à cette échéance les différents postes à créer, sans permettre aucune modulation en fonction d'évolutions ou d'événements imprévus au moment du vote du projet de loi. Chaque imprévu nécessitera le vote d'une nouvelle loi pour y faire face.

Les soussignés proposent dès lors de réduire la voilure temporelle du projet de loi sous avis et de limiter sa portée aux besoins les plus urgents et indéniables des deux années à venir, et de mettre à profit ce délai pour travailler sur des solutions plus adaptées.

Dans ce cadre, il convient de réfléchir à des mécanismes plus souples, qui permettent à la Justice d’être plus flexible dans la gestion de ses ressources humaines, par exemple en en confiant la tâche au Conseil national de la Justice ou à un Collège des chefs de corps à créer qui pourrait utilement sur base de l’apport de chacun des chefs de corps opérer les ajustements qui s’imposent.

4/ Les postes dont la création est proposée dans le projet de loi se situent pour l’essentiel aux grades intermédiaires (M3, M4, M5), mettant à mal l’équilibre au sein de la carrière des magistrats.

Le projet de loi engendre à terme à une prolifération du nombre de postes dans ces grades intermédiaires, avec une dévalorisation parallèle de la nature des fonctions y attachées tout en garantissant à leurs titulaires une rémunération valorisée (aussi en raison notamment de récentes réformes ayant porté sur la rémunération des grades M2 à M4). Cette situation risque aux yeux des soussignés (et le passé récent a montré que la crainte n’est pas purement hypothétique) de conduire à une situation dans laquelle certains magistrats se complairaient dans ces grades sans responsabilités particulières mais avec rémunération intéressante, sans viser des postes dans des grades plus élevés comportant des responsabilités et charges de travail plus élevées, sans que ce surplus ne se reflète de façon appréciable dans la rémunération.

Pour parer à ces risques, il convient, d’une part, de veiller à bien agencer les postes nouvellement créés afin de conserver un équilibre dans la structure pyramidale de la magistrature et, d’autre part, de procéder à une revalorisation des carrières situées actuellement aux grades M5 à M7 afin de leur conserver une attractivité par rapport aux carrières inférieures.

5/ Les soussignés tiennent encore à attirer l’attention des pouvoirs politiques sur les problèmes pratiques que le projet de loi sous avis va engendrer, tout en soulignant que bon nombre de ces problèmes sont déjà aujourd’hui d’actualité et se posent pour chaque nouvelle création de poste, même en dehors du projet de loi sous avis.

5 a/ Le problème le plus aigu au quotidien relève de la pure logistique, en ce que les locaux de la Cité judiciaire à Luxembourg ne permettent déjà à l’heure actuelle pas d’accueillir tout le personnel, problème qui se dédoublera à l’échéance du projet de loi avec un effectif en magistrats comptant presque le double de l’effectif actuel (auxquels il faudra ajouter le personnel de support).

Un des objectifs envisagés lors de la création de la Cité judiciaire (réunir tous les services sur un seul site afin de donner une visibilité à la Justice, réduire les temps de trajet et améliorer le fonctionnement de la Justice) peut définitivement être considéré comme étant raté. Déjà aujourd’hui, différents corps doivent établir des antennes dans des immeubles plus ou moins distants de la Cité judiciaire, la situation la plus critique à l’heure actuelle (fin 2023) étant probablement la nécessité d’exiler la juridiction familiale à Bonnevoie. Il est important de relever que toute décision de délocalisation de services emporte non seulement des répercussions en interne (déplacements des magistrats et fonctionnaires et transports de dossiers avec les risques physiques et de pertes de données personnelles qui vont avec), mais produit également des externalités sur les justiciables et les avocats, qui ne peuvent pas assurer une présence simultanée à deux endroits différents pour plaider.

Ces développements ne doivent certainement pas être compris comme emportant argument contre une augmentation des effectifs de la magistrature, tellement cette dernière est nécessaire, mais plutôt comme un appel à l’éveil des consciences pour réfléchir à une solution au problème des locaux. Au lieu de bricoler pendant des années ou décennies sur des solutions de fortune ne réglant pas le problème en profondeur, les soussignés proposent de réfléchir à la construction d’une nouvelle Cité judiciaire, fonctionnelle et suffisamment spacieuse pour accueillir le personnel actuel (magistrats, greffiers, fonctionnaires, référendaires, ...) de tous les corps établis à Luxembourg-Ville de façon à donner aux justiciables une image digne de la Justice et assurer une bonne administration de cette dernière.

5 b/ Le deuxième problème pratique tient à la procédure de recrutement même des magistrats pour les postes nouvellement créés. L’expérience des dernières années a montré que les offres de postes à pourvoir n’ont régulièrement pas trouvé de demande suffisante pour tous les occuper. La création de postes dans l’envergure proposée par le projet de loi risque de conduire au même résultat, faisant au

mieux apparaître la loi une fois adoptée comme un coup d'épée dans l'eau, conduisant au pire au résultat dépeint par Madame le Procureur général d'Etat et Monsieur le Président du Tribunal d'arrondissement dans son avis, où ce seront les postes inférieurs, qu'on trouve essentiellement dans les tribunaux d'arrondissement et les Parquets, qui resteront vacants, ne permettant plus à ces corps de faire face à leurs devoirs, faute de magistrats en nombre suffisant.

Ces observations ne sont pas non plus faites pour s'opposer aux créations de postes, mais pour attirer l'attention sur cette problématique et appeler à la recherche d'une solution, qui doit passer par des solutions de recrutement alternatives et par une meilleure attractivité de la carrière de magistrat à tous les niveaux, en comparaison notamment avec d'autres professions avec lesquelles la magistrature se trouve en concurrence.

5 c/ Pour conclure sur ces points pratiques, et uniquement pour être complet, il convient encore de souligner que le processus de recrutement de magistrats ne peut évidemment pas s'arrêter à ce stade, mais que l'augmentation des effectifs dans la magistrature doit aller de pair avec une augmentation des effectifs du personnel de support (greffiers, fonctionnaires, informaticiens, référendaires, ...)

6/ En fin de compte, il faut relever deux points de détail qui nuisent à la cohérence du projet de loi sous avis. D'une part, le projet de loi prévoit de prendre effet avec les premières créations de postes au 15 septembre 2023. Cet objectif était déjà irréaliste au jour du dépôt du projet de loi. D'autre part, l'article 29 du projet de loi se propose d'abroger l'article 147 de la loi modifiée de 1980 sur organisation judiciaire ; or, cet article a déjà été abrogé par la loi de 2023 sur le statut des magistrats.

*

B. AVIS PARTICULIERS

1. Cour supérieure de Justice

L'avis de la Cour supérieure de Justice sur le projet de loi n° 8299 distingue entre la Cour de cassation et la Cour d'appel.

➤ La Cour de cassation

L'évolution des effectifs de la Cour de cassation est projetée comme suit :

	<i>État actuel</i>	16.9.2023	16.9.2024	16.9.2025	16.9.2026	16.9.2027	16.9.2028
Président	1	1	1	1	1	1	1
Conseillers	5	5	6	6	7	7	8
Total	6	6	7	7	8	8	9

Compte tenu de l'évolution des dossiers portés en cassation au cours des années passées, de la complexité croissante des dossiers et de l'augmentation du nombre de chambres d'appel qui sont susceptibles de générer du contentieux soumis à la procédure de cassation, cette évolution ne donne pas lieu à commentaire.

➤ La Cour d'appel

L'évolution des effectifs de la Cour d'appel est projetée comme suit :

	<i>État actuel</i>	16.9.2023	16.9.2024	16.9.2025	16.9.2026	16.9.2027	16.9.2028
Présidents de chambre	11	12	13	13	14	15	16
1 ^{ers} Conseillers	12	13	14	15	16	17	18
Conseillers	13	14	15	16	17	17	18
Total	36	39	42	44	47	49	52

L'exposé des motifs explique que l'augmentation des effectifs à concurrence de 16 magistrats est destinée

- à créer quatre chambres supplémentaires, soit l'équivalent de 12 magistrats, pour porter le nombre de chambres de 10 à 14. La spécialisation envisagée des nouvelles chambres serait la suivante :
 - o une chambre commerciale

- o une chambre du conseil
- o une chambre civile
- o une chambre correctionnelle
- à augmenter les effectifs de la Cour d’appel à concurrence de 4 magistrats rouleurs supplémentaires.

Après avoir examiné ces projets selon trois axes, il convient d’attirer l’attention sur quatre points supplémentaires.

- Les axes d’analyse des créations de postes
 - o Nombre et spécialisation des nouvelles chambres

La création de quatre chambres correspond à l’évaluation des besoins de la Cour d’appel qui avait été faite en janvier 2021, sauf que le projet de loi y rajoute une chambre du conseil.

La création d’une chambre du conseil additionnelle se justifie au regard du constat qu’à l’heure actuelle, le service de 2,5 chambres auprès du tribunal d’arrondissement de Luxembourg est affecté à l’évacuation des affaires de la chambre du conseil. Compte tenu de la création projetée dans le plan pluriannuel d’une chambre du conseil additionnelle auprès du tribunal d’arrondissement de Luxembourg, il faut s’attendre à ce qu’à l’avenir au moins trois chambres évacuent les affaires relevant de la chambre du conseil.

La création de cette chambre du conseil additionnelle en instance d’appel se justifie encore par l’accroissement du nombre de juges d’instruction (dont certaines décisions sont appelées directement devant la chambre du conseil de la Cour d’appel) et de membres du parquet auprès des deux tribunaux d’arrondissement, dont le travail viendra inmanquablement nourrir les chambres du conseil en première instance et en appel.

Déjà à l’heure actuelle, la chambre du conseil de la Cour d’appel fonctionne par moments au bord de la rupture, le fragile équilibre risquant à tout moment d’être rompu par l’appel relevé dans un dossier volumineux.

- o Répartition dans le temps de la création des nouvelles chambres

Plusieurs remarques s’imposent pour assurer la cohérence de l’ensemble dans le temps.

1/ La timeline du plan pluriannuel proposé débute à septembre 2023. Cet objectif est, et ce dès le jour du dépôt du projet de loi, matériellement impossible à réaliser. Il faut donc revoir ce point. La solution évidente semble être de reporter sa prise d’effet à septembre 2024, en espérant que le processus législatif puisse venir à son terme en temps utile pour cette échéance.

2/ La création de nouvelles chambres relevant des différentes spécialisations doit suivre deux impératifs :

- a. Répondre aux besoins immédiats
- b. Être apte à couvrir les besoins futurs prévisibles

Ad a/

La Cour note que les créations de nouvelles chambres sont abordées dans les commentaires relatifs à deux articles, en les situant partiellement à des dates différentes :

	<i>sub article 18</i>	<i>sub article 19</i>
Chambre commerciale	2023/2024	2023/2024
Chambre du conseil	2024/2025	2024/2025
Chambre civile	2026/2027	2028/2029
Chambre correctionnelle	2028/2029	2026/2027

Cette inversion entre la chambre civile et la chambre correctionnelle ne porte pas autrement à conséquence, la spécialisation des chambres à créer n’étant pas inscrite dans la loi. La Cour considère que les besoins de son organisation interne lui permettront de redistribuer des matières à attribuer aux chambres nouvellement créées en fonction des besoins qui doivent être remplis le plus urgemment au moment de leur création, nonobstant les objectifs énoncés dans le commentaire des articles quelques années avant que l’événement ne se réalise. La Cour considère partant qu’il lui sera loisible, en fonction des impératifs qui se présentent au moment de l’adoption

de la loi et des échéances qui y seront retenues, de décider des spécialisations à retenir prioritairement.

La même observation vaut par rapport à la date de création des deux premières chambres à créer nouvellement. Le planning tel que prévu dans le projet de loi (une chambre commerciale en septembre 2023 et une chambre du conseil en septembre 2024) aurait pu couvrir les besoins immédiats dans ces deux matières. Or, entretemps, pour les motifs énoncés au titre des développements consacrés au « Nombre et spécialités des nouvelles chambres », la création d'une chambre du conseil additionnelle s'impose dans les délais les plus brefs.

La situation idéale consiste dès lors en la création simultanée aussi bien d'une chambre commerciale que d'une chambre du conseil en septembre 2024, solution que la Cour soutient activement. En cas de création d'une seule chambre en septembre 2024, la Cour se réserve de décider le moment venu de sa spécialisation.

Ad b/

D'une façon générale, il importe de veiller à assurer une cohérence entre d'une part les créations de postes et de chambres en première instance et la création de postes et de chambres en instance d'appel.

A cet égard, il importe d'attirer l'attention sur le risque qui pèse sur la bonne évacuation des affaires en matière correctionnelle en raison du décalage temporel trop important entre la création d'une nouvelle chambre correctionnelle aussi bien au tribunal d'arrondissement de Luxembourg qu'au tribunal d'arrondissement de Diekirch en 2023/2024 et la création d'une nouvelle chambre correctionnelle à la Cour d'appel en 2026/2027, ou même en 2028/2029. Il y aurait lieu de revoir l'agenda sur ce point.

o Nombre et grades des nouveaux postes

Afin de situer la discussion sur les postes envisagés dans leur contexte, il faut expliquer la situation actuelle au regard des 36 magistrats que comporte la Cour d'appel :

- La Cour d'appel est composée de 10 chambres, mais assure aussi le service du Conseil supérieur de la sécurité sociale, ce qui justifie l'existence de 11 postes de présidents de chambre, de 11 postes de premier conseiller et de 11 postes de conseillers, soit un total de 33 postes.
- La première chambre, chargée spécifiquement d'évacuer les affaires familiales, est pourvue d'un quatrième membre, portant l'effectif total de la Cour d'appel, affecté de façon fixe à une chambre, à 34 membres.
- Les deux membres en surnombre pour aboutir au total de 36 magistrats officient en tant que conseillers rouleurs.

Avec la structure envisagée à terme, la Cour serait pourvue de 15 chambres (14 chambres de « droit commun » et 1 chambre de « sécurité sociale »), tandis qu'il y aurait 16 présidents de chambre. Il y aurait partant un président de chambre en surnombre, qui ne présiderait pas une chambre. Il serait assesseur ou rouleur. La situation paraît incongrue et ne saurait être admise. Une solution à ce constat sera esquissée ci-dessous au titre de la fonction de président de la Cour d'appel.

Au terme du plan pluriannuel, la Cour d'appel compterait un total de six rouleurs (dont le président de chambre évoqué ci-dessus), ce permettrait une gestion plus souple des effectifs de la Cour d'appel pour pallier aux absences pour cause de maladie ou de formation. Toutefois, un tel résultat pourrait aussi être atteint s'il devait être retenu, tel que suggéré dans la partie générale du présent avis, d'augmenter substantiellement les pools de réserve et d'y affecter des grades plus élevés de façon à permettre à la Cour d'appel d'y recourir aussi.

– Quatre points additionnels

Au-delà des termes du projet de loi sous analyse, il convient de mentionner quatre points d'amélioration qui peuvent être utilement introduits dans le projet de loi aux fins de mieux structurer et organiser le travail au sein de la Cour supérieure de Justice, et plus particulièrement de la Cour d'appel.

o Le président de la Cour d'appel

A l'article 18 du projet de loi, portant modification de l'article 33 de la loi sur l'organisation judiciaire, il est prévu que « *Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien en rang*

porte également le titre de président de la Cour d'appel ». Aucune compétence ou attribution particulière n'est prévue au profit de ce président, il s'agit d'un titre purement honorifique¹.

La Cour regrette profondément que les suggestions amplement développées dans des courriers antérieurs² visant à la création d'un poste de président de la Cour d'appel pourvu de compétences et attributions propres et bénéficiant de ce fait d'une classification autonome dans la grille de traitement n'ait pas été retenues et insiste à nouveau à ce que cette éventualité soit sérieusement envisagée.

La création d'une telle présidence s'impose avec d'autant plus d'acuité que le projet de loi sous avis a pour effet de porter les effectifs de la Cour d'appel à 52 magistrats et 15 chambres, ce qui requiert un important effort d'organisation auquel le président de la Cour supérieure de Justice ne pourra faire face qu'au détriment d'autres missions non moins essentielles. Tel que relevé dans les courriers précités, ce président de la Cour d'appel pourra encore utilement se voir attribuer des compétences juridictionnelles dans des matières qui requièrent une action rapide.

Dès lors, la solution annoncée ci-dessus au constat de l'existence d'un président de chambre en surnombre par rapport au nombre réel de chambres consiste à convertir ce poste de président de chambre en poste de président de la Cour d'appel de plein exercice, pourvu d'une substance et d'une raison d'être effectives. La création d'une telle fonction pourrait encore utilement s'inscrire dans une réorganisation et revalorisation des grades supérieurs suggérée par ailleurs.

o La chambre d'application des peines

Aux termes de l'article 49 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire, « *La chambre de l'application de peines de la Cour d'appel est composée de trois conseillers à désigner chaque année par la Cour supérieure de Justice, réunie en assemblée générale.* ». Sur base de l'article 181, paragraphe 1, point 5, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, ces magistrats bénéficient d'une indemnité spéciale de 40 points indiciaires par mois.

Lors de l'élaboration de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de la structure organisationnelle de l'exécution des peines, instituant au niveau de la Cour d'appel la chambre de l'application des peines comme une instance de recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines et les décisions prises par le directeur de l'administration pénitentiaire en matière disciplinaire, s'était posée la question de la création d'une chambre autonome à laquelle seraient confiées ces dossiers. Il avait été décidé d'en faire abstraction, et de charger les magistrats composant le Conseil supérieur de la sécurité sociale des missions attribuées à la chambre d'application des peines. A l'époque, la Cour s'était réservé « *le droit de revenir à la question d'un renforcement de ses effectifs au regard de l'évolution tant du contentieux social que du contentieux de l'exécution des peines* ». Le moment est venu d'y revenir.

Depuis cette époque, le contentieux social génère des affaires de plus en plus complexes et nombreuses (liées à l'augmentation de la population, y compris le nombre de travailleurs frontaliers, engendrant des recours en matière d'accidents de travail, de reclassement, de congé parental, d'allocations familiales, de Revis, d'indemnités de chômage, de pension de survie, de pension d'invalidité, etc.), qui sont évacuées en première instance par le Conseil arbitral de la sécurité sociale dont les effectifs ont doublé (passant de 4 à 8). La tâche des magistrats affectés au contentieux social en instance d'appel peut être aisément qualifiée de tâche à part entière.

Parallèlement, les compétences de la chambre de l'application des peines ont été élargies (loi du 23 décembre 2022 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation,

1 Le projet de loi ne tire toutefois pas toutes les conséquences de la création de ce titre honorifique lorsqu'il prévoit à l'article 25, portant modification de l'article 115 de la loi sur l'organisation judiciaire, que la préséance entre les présidents de chambre s'opère en fonction de l'ordre de leur nomination. Or, le président de chambre le plus ancien en rang portant le titre de président de la Cour d'appel, dont il faut admettre qu'il prendra le pas en termes de préséance sur ses collègues, ne sera pas nécessairement toujours celui ayant la nomination à ce poste la plus ancienne, dès lors que depuis la loi du 29 juillet 2023, le rang des magistrats se détermine par leur rang de juge. Il y aurait partant lieu de revoir les dispositions sur la préséance afin d'y attribuer au président de la Cour d'appel la place qui lui revient.

2 La Cour renvoie quant à l'argumentaire de cette proposition et à la substance de ce poste aux courriers suivants :

- Courrier de M. le Président Jean-Claude Wiwinius à M. le ministre Félix Braz du 8 novembre 2017
- Courrier de M. le Président Jean-Claude Wiwinius à M. le ministre Félix Braz du 20 décembre 2017
- Courrier de M. le Président Jean-Claude Wiwinius à Mme la ministre Sam Tanson du 12 octobre 2020
- Courrier de M. le Président Jean-Claude Wiwinius à Mme la ministre Sam Tanson du 26 janvier 2021.

loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne).

D'un point de vue pratique, il faut noter d'une part qu'une loi du 29 juillet 2023 a complété le libellé de l'article 698, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale par un alinéa 2 permettant d'introduire les recours devant la chambre de l'application des peines aussi par courrier électronique jusqu'à minuit le jour d'expiration du délai, et d'autre part il suffit aux requérants de motiver une urgence pour que la chambre de l'application des peines doive statuer dans un délai de 24 heures, même les jours fériés ou habituellement chômés, et indépendamment du bien-fondé ou non de l'urgence. Les trois magistrats de la chambre de l'application des peines, y compris leur greffier, doivent ainsi être disponibles 24/24 heures, 7/7 jours. La contrainte est énorme.

Il en résulte qu'un renforcement des effectifs de la chambre de l'application des peines s'impose au regard de l'évolution tant du contentieux social que surtout du rythme assidu qu'implique l'évacuation du contentieux de l'exécution des peines. Pour y palier, il est proposé d'augmenter le nombre de magistrats siégeant à la chambre de l'application des peines à 12. Ce résultat pourra aisément être atteint sans augmentation des effectifs de la Cour supérieure de Justice, en modifiant le seul l'article 49, paragraphe 1, de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire sur deux points, la seconde modification étant induite seulement pour assurer la cohérence de l'agencement législatif :

- paragraphe 1^{er} à modifier comme suit :
 - « La chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est composée de trois conseillers. Le service de la chambre de l'application des peines est assuré par un pool de douze conseillers à désigner chaque année par la Cour supérieure de Justice, réunie en assemblée générale »
- paragraphe 3, 1^e phrase, à modifier comme suit :
 - « En cas d'empêchement d'un membre de la chambre de l'application des peines d'empêchements formant obstacle à la composition utile de la chambre, il est remplacé par les autres membres de la Cour d'appel il est désigné un ou plusieurs remplaçants par le président de la Cour supérieure de Justice. »

o La chambre d'appel de la jeunesse

L'article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse dispose que « *L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, constituée de trois magistrats nommés à cet effet, sur les propositions de la cour supérieure de justice par arrêté grand-ducal pour un terme de trois ans. Le mandat est renouvelable. En cas d'empêchement d'un des membres de la chambre, il lui est désigné un remplaçant par le président de la cour supérieure de justice.* ». Ces magistrats ne bénéficient à ce jour d'aucun complément de traitement ou d'indemnité direct en contrepartie de ces missions additionnelles qu'ils exercent à côté de leurs fonctions normales dans leur chambre d'affectation. Une telle indemnité est actuellement envisageable uniquement à travers l'octroi d'un grade de substitution, respectivement de la qualification au titre d'un poste à responsabilité particulière, partant limité aux magistrats de grade M4, soit les conseillers à la Cour (à l'exclusion des premiers conseillers et des présidents de chambre).

Dans la pratique, ces fonctions sont dès lors exercées par certains des conseillers à la Cour d'appel, qui abandonnent cette mission lorsqu'ils accèdent au rang de premier conseiller, ce qui induit un important roulement dans la composition de la chambre d'appel de la jeunesse. Cette situation nuit au bon suivi des dossiers et à la stabilité de la jurisprudence. Elle implique par ailleurs que, contrairement aux autres chambres, la présidence n'est pas assurée par un président de chambre.

Il arrive par ailleurs régulièrement qu'un des conseillers affectés à ce service soit absent ou empêché de siéger, ce qui conduit alors à devoir nommer à court terme un remplaçant qui n'est pas nécessairement habitué à manier la matière sensible de la protection de la jeunesse.

Pour ces raisons, il est proposé d'une part d'augmenter le pool des magistrats affectés à ce service au nombre de six et, d'autre part, en vue de renforcer l'attractivité de la fonction et partant d'assurer une stabilité accrue dans la composition du siège, de l'affecter d'une indemnité spéciale selon des modalités couvrant tous les grades (à étendre aux greffiers affectés ou détachés à cette chambre).

Finalement, il convient de s'interroger sur la nécessité, sinon l'utilité de prévoir la nomination des magistrats siégeant à la chambre d'appel de la jeunesse par voie d'arrêté grand-ducal. Par comparaison, les magistrats siégeant au Conseil supérieur de la sécurité sociale, juridiction distincte de la Cour d'appel, y sont simplement délégués (article 454, paragraphe 7 du Code de la sécurité sociale et article 39, paragraphe 1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire), tandis que les magistrats siégeant à la chambre d'application des peines, formant partie intégrante de la Cour d'appel, y sont désignés (article 49, paragraphe 1, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire) Afin de faciliter la gestion de la chambre d'appel de la jeunesse, il est proposé de modifier également le mode de désignation des magistrats qui y siègent.

En résumé, il conviendrait de modifier deux dispositions légales :

- Article 35 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse serait à modifier comme suit dans ses trois premières phrases pour en former quatre :

« L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, constituée de trois magistrats. Le service de la chambre d'appel de la jeunesse est assuré par un pool de six magistrats à désigner chaque année par la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée générale. nommés à cet effet, sur les propositions de la Cour supérieure de Justice par arrêté grand ducal pour un terme de trois ans. Le mandat est renouvelable. En cas d'empêchement d'un des membres de la chambre d'empêchements formant obstacle à la composition utile de la chambre, il lui est désigné un ou plusieurs remplaçants remplaçant par le président de la Cour supérieure de Justice. »

- Article 181 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire serait à compléter comme suit :

- paragraphe 1 à compléter par un point 6) rédigé comme suit :

« 6) quarante points indiciaires par mois aux conseillers siégeant à la chambre d'appel de la jeunesse »

- paragraphe 2 à compléter par un point 3) rédigé comme suit :

« 3) trente points indiciaires par mois les fonctionnaires et employés de l'Etat qui sont affectés ou détachés au greffe de la chambre d'appel de la jeunesse ».

o Le Conseil supérieur de la sécurité sociale

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a été intégré en tant qu'instance juridictionnelle dans la Cour supérieur de Justice à travers une loi du 23 juillet 2016 portant réorganisation du Conseil de la sécurité sociale, prévoyant que le service de ce Conseil est assuré par des magistrats de la Cour supérieure de Justice, à désigner par l'assemblée générale de celle-ci. Cette loi a conservé deux régimes particuliers, hérités du passé, dont le maintien s'avère peu utile, sinon même contre-productif, dans la pratique quotidienne.

D'une part, il est prévu qu'aux magistrats professionnels issus de la Cour supérieure de Justice soient adjoints (sauf exceptions) des assesseurs assurés et employeurs issus des organisations patronales et syndicales respectivement des membres des professions indépendantes (article 454, paragraphes 7, alinéa 2, et 8, alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale). Face à des magistrats professionnels, l'apport de ces assesseurs est en règle générale limité. L'obligation d'avoir recours à ces assesseurs implique par ailleurs un important effort d'organisation afin d'assurer leur présence lors des audiences, mais aussi de contrôle afin d'assurer de ne pas convoquer un assesseur ayant siégé dans le cadre des oppositions et des recours en réexamen. Cette obligation rend également impossible une refixation contradictoire à l'audience à brève échéance à défaut de connaître les disponibilités des assesseurs respectifs. L'existence même de ces assesseurs sonne enfin comme un anachronisme, si on compare la matière de la sécurité sociale à celle du droit du travail, qui connaît les assesseurs non à-professionnels en première instance, mais les ignore depuis des décennies en instance d'appel devant la Cour d'appel.

En ce sens, il est suggéré d'entrer en discussion avec le ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions pour réfléchir à la possibilité de supprimer ces assesseurs de la composition du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

D'autre part, la loi du 23 juillet 2016 précitée a maintenu l'article 10 de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale dont il résulte que le secrétariat du Conseil supérieur de la

sécurité sociale est assuré par des fonctionnaires rattachés au ministère de la sécurité sociale, tout en prévoyant que « Le président [du CSSS] est le chef du service administratif et il a sous ses ordres le personnel ». En pratique, ce service administratif n'est pas localisé dans la Cité judiciaire, mais dans les locaux d'un immeuble situé au numéro 14 de l'Avenue de la Gare à L-1610 Luxembourg.

Cette structure se différencie donc de celle des autres chambres de la Cour d'appel, dont le greffe est assuré par des fonctionnaires relevant de l'administration judiciaire qui sont physiquement présents à la Cité judiciaire. Il en résulte des problèmes tant au niveau de l'exercice de l'autorité hiérarchique qu'au niveau de l'organisation pratique du travail au quotidien.

Il est partant suggéré là encore d'entrer en discussion avec le ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions pour réfléchir à la possibilité d'intégrer le greffe du Conseil supérieur de la sécurité sociale dans l'administration judiciaire.

Luxembourg, le 13 décembre 2023

Thierry HOSCHEIT

Président de la Cour supérieure de Justice

2. Parquet général

Le Parquet général entend se féliciter de la décision de Madame la ministre de la Justice de renforcer les effectifs de la magistrature à la suite des consultations opérées auprès des chefs de corps à compter de décembre 2020. Il existe une réelle prise de conscience du gouvernement relatif à l'insuffisance notoire des effectifs de certaines juridictions due à la prolifération de nouveaux instruments législatifs et à l'augmentation du contentieux à tous les niveaux.

Ce plan pluriannuel s'entend dans la continuité des précédents plans de recrutement dont le dernier en date a expiré en septembre 2020, ce dernier ayant eu pour objet un recrutement de 32 magistrats supplémentaires.

Le projet de loi sous avis se démarque cependant par le nombre impressionnant de postes nouvellement créés et en particulier au niveau des postes des grades les plus élevés. Ainsi on envisage une augmentation de 54% pour le grade M6, 154% pour le grade M5, 55 % pour le grade M4, 44% pour le grade M3 et 53 % pour le grade M2 soit au total une création de 193 postes, les effectifs actuels étant de l'ordre de 276.

Les effectifs du Parquet général seraient augmentés de 11 postes soit 4 procureurs généraux adjoints (actuellement 2 postes), 3 premiers avocats généraux et 5 avocats généraux, le poste de substitut étant converti en un poste d'avocat général.

Les effectifs des parquets seraient eux augmentés de 55 postes. Il est difficile de cerner les critères qui ont été considérés et qui sont à la base des augmentations respectives des différents postes.

L'augmentation considérable des postes M6 respectivement M5 au niveau du Parquet général et des parquets risque de dévaloriser sérieusement ces fonctions à très haute responsabilité actuellement limitées en nombre.

On constate une grande disproportion entre d'une part le renforcement du ministère public et des cabinets d'instruction en comparaison à celui des chambres pénales auprès des juridictions. Le projet de loi envisage la création d'une chambre criminelle/correctionnelle supplémentaire (actuellement deux chambres) auprès de la Cour d'appel, de deux respectivement une chambre criminelle/correctionnelle auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg respectivement de Diekirch.

Il faut se rendre compte qu'actuellement le parquet européen qui est entré en fonction le 1^{er} juin 2021 développe ses activités et qu'un certain nombre d'affaires d'envergure sont en cours d'instruction et ne manqueront pas de faire l'objet de poursuites. Une chambre correctionnelle au niveau du tribunal d'arrondissement de Luxembourg risquera d'être encombrée par ces affaires qui seront très certainement traitées prioritairement à nos affaires nationales. Il en sera de même au niveau de la Cour d'appel dans un proche futur.

Le projet de loi entend également renforcer les effectifs de l'Office des procureurs européens délégués ce qui aura pour effet d'accroître l'efficacité des enquêtes et le nombre de poursuites.

Le parquet de Luxembourg voyant accroître ses effectifs de 44 magistrats, les dossiers seront traités à leur niveau de façon efficace et rapide, mais se retrouveront bloqués au niveau de la chambre du conseil (il est vrai qu'une chambre du conseil devrait être créée) ou pour les affaires traitées selon la procédure de l'enquête préliminaire dans les armoires du secrétariat du parquet. En effet la nouvelle chambre criminelle/correctionnelle créée ne pourra pas évacuer les dossiers préparés par 44 nouveaux magistrats. Actuellement 39 magistrats du parquet se partagent 8 chambres criminelles/correctionnelles. Les délais de traitement risquent donc d'être très largement rallongés, les substituts étant bloqués par le manque d'audiences et de disponibilités.

Le nombre d'affaires traitées entraînera un nombre plus important d'affaires en appel et au niveau de la Cour de cassation ce qui justifie très certainement une adaptation importante et proportionnée des effectifs du Parquet général. Cependant si la Cour d'appel n'est renforcée que d'une seule chambre criminelle/correctionnelle, le stock des affaires en attente d'une fixation au niveau du Parquet général augmentera et donc le délai de traitement des procédures.

Le projet de loi prévoit une adaptation des effectifs de la Cellule de renseignement financier par la création supplémentaire de 12 postes. Ce même projet de loi prévoit que les départements économiques et financiers des parquets comprendront trente-six substituts pour le parquet de Luxembourg, respectivement six pour le parquet de Diekirch. Les candidats au Département économique et financier ne sont pas nombreux, alors qu'il s'agit d'une spécialité hautement technique, ces magistrats se retrouvant seuls aux audiences des juridictions en présence de prévenus avisés et défendus par plusieurs avocats spécialisés de grands cabinets.

Il faudra enfin réfléchir à ce que la Cellule de renseignement financier soit définitivement détachée de la justice alors que le recrutement des candidats à la Cellule de renseignement financier se fait traditionnellement au niveau des départements économiques et financiers des parquets et risque de vider ces départements respectivement les autres départements de leurs effectifs.

Il faudra très certainement prévoir à l'instar des FIUs étrangères que la Cellule de renseignement financier continue à être présidée par un magistrat. Les autres membres de la Cellule ne devraient pas obligatoirement avoir cette qualité alors que le travail auprès de cet organe n'est en rien comparable avec la fonction d'un magistrat.

L'augmentation des effectifs de la CRF risque de vider le Département économique et financier des parquets. Le recrutement de la CRF doit donc être effectué en dehors de la magistrature.

On constate aussi que dans la logique du projet de loi, un procureur d'État adjoint sera chargé de diriger le Département économique et financier composé de 36 substituts tandis que les 12 autres procureurs d'État adjoint que comptera le parquet de Luxembourg en 2028 dirigeront 47 autres magistrats. Actuellement il y a 3 départements au parquet (criminalité économique et financière, criminalité organisée-stupéfiants et le Département Protection de la Jeunesse-Tutelles). On ne peut s'imaginer que le parquet de Luxembourg se restructure en 12 départements supplémentaires. Il y aura donc une disparité entre les responsabilités des procureurs d'État adjoint. La même observation vaut pour le cabinet d'instruction pour lequel un vice-président devrait diriger les 16 juges d'instruction affectés au département économique et financier, les 12 autres vice-présidents dirigeant les autres 17 juges d'instruction.

Le projet de loi omet par ailleurs de préciser combien de juges d'instruction respectivement de substituts seront plus particulièrement affectés à la lutte contre le blanchiment d'argent. Il en est de même des magistrats des deux pools de remplacement (article 33-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire) dont le nombre n'a pas été adapté. Il s'agit cependant de conserver la flexibilité qui permet au Président de la Cour supérieure de Justice respectivement au Procureur général d'État d'affecter les magistrats du pool à la juridiction qui connaît des problèmes d'effectifs en raison de divers congés simultanés. Actuellement, ces postes ne sont pas prisés de crainte d'être affectés au tribunal d'arrondissement ou au parquet de Diekirch respectivement de ne pas être affectés à un poste précis. Les magistrats qui obtiennent une nomination fuient ce poste à la première occasion acceptant même des postes de grade inférieur.

Le projet de loi prévoyant la création d'un nombre disproportionnellement important de postes élevés provoquera de façon prévisible une pénurie de magistrats aux postes de base : les juges, premiers juges, substituts et premiers substituts postuleront aux postes nouvellement créés, abandonnant leurs postes de base qui feront finalement les frais des difficultés de trouver les candidats nécessaires aux 32 postes annuels nouvellement créés. Il faut relever que depuis l'année 2020, le recrutement annuel

des attachés de justice autorisé à raison de 25 postes n'a pas connu le succès escompté alors que le nombre d'attachés recrutés se situe entre 13 et 17.

Il faut donc se rendre à l'évidence que des réflexions doivent aussi être menées sur la possibilité d'envisager des recrutements parallèles.

Luxembourg, le 19 octobre 2023

Martine SOLOVIEFF
Procureur général d'Etat

3. Cellule de renseignement financier

Le projet de loi contient deux dispositions sur la Cellule de Renseignement Financier (CRF) : l'article 21, qui augmente le nombre de magistrats affectés à la CRF en prévoyant également une revalorisation de la carrière de ceux-ci et l'article 30, qui introduit des points indiciaires au profit des analystes financiers de la CRF.

La CRF est composée d'une équipe pluridisciplinaire de magistrats, d'analystes opérationnels, d'analystes stratégiques, de référendaires de Justice³, d'experts en informatique et d'un secrétariat. Au cours des dernières années, des recrutements supplémentaires ont essentiellement été menés du côté des analystes opérationnels et stratégiques.

Tel qu'illustré par le tableau ci-dessous, le nombre de magistrats est resté assez stable.

	2020	2021	2022	2023
Nombre d'analystes	14	18	23	24
Nombre de magistrats	6	6	6	7
Équipe informatique	3	3	3	4
Secrétariat	5	6	6	6
Total :	28	33	38	41

Au regard de la place financière du Luxembourg et des exigences toujours plus élevées pesant sur la CRF, il est indispensable que les effectifs de la CRF continuent de progresser. Cette exigence résulte également du rapport d'évaluation du GAFI, qui retient que :

1. *Luxembourg should ensure that the CRF-FIU is appropriately resourced to effectively manage its increasing workload, including by **accelerating its ongoing recruitment programme**.*

2. *Given the complexity of cases analysed by the CRF-FIU, Luxembourg should ensure that newly recruited personnel have significant operational and strategic analysis experience (IO6, page 47 du rapport).*

La CRF a demandé le recrutement d'analystes financiers, de référendaires de Justice, d'informaticiens et de membres du secrétariat supplémentaires pour les prochaines années. Le rythme de croissance envisagé est de dix postes par année pour 2024 et 2025. La création de ces postes (à l'exception des postes de référendaires de Justice) passera par la Commission d'Économies et de Rationalisation.

D'après les articles 74-1 et suivants de la Loi modifiée sur l'organisation judiciaire, la responsabilité en matière opérationnelle et stratégique pour les activités de la CRF pèse sur les magistrats. Alors que dans le domaine opérationnel, les analyses et transmissions aux parquets et autres autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont préparées par les analystes financiers, la responsabilité pour ces produits opérationnels pèse sur les magistrats. Du côté de l'analyse stratégique, il faut une implication suffisante des magistrats, pour que ceux-ci puissent endosser leur responsabilité légale pour les documents typologiques et autres produits publiés par la CRF.

Le cadre légal actuel de la CRF, prévu aux articles 71-1 et suivants de la Loi modifiée sur l'organisation judiciaire, exige partant un recrutement d'un nombre de magistrats proportionnel au recrutement d'autres membres de la CRF, dont en première ligne les analystes financiers.

³ Le recrutement de référendaires de Justice est actuellement en cours.

A la lumière des plans de recrutement actuels de la CRF, incluant le recrutement d'analystes financiers, de référendaires de Justice, d'informaticiens et de membres du secrétariat, la création de nouveaux postes de magistrats tous les ans, pour accompagner les nouvelles recrues, est indispensable. L'article 21 du projet de loi prévoit actuellement la création de quatre postes supplémentaires pour la CRF en 2024, puis de deux par an au cours des années 2025 à 2028. Cette répartition du recrutement de douze personnes supplémentaires sur une période de cinq ans permettra la formation et l'intégration des nouveaux collègues magistrats.

La CRF salue le recrutement de magistrats additionnels prévu dans le projet de loi.

La CRF est toutefois consciente des défis rencontrés par la magistrature au cours des dernières années pour recruter de nouveaux collègues. Elle est également consciente des recommandations du GAFI, insistant sur un renforcement substantiel des équipes de magistrats responsables de la lutte contre la criminalité économique et financière auprès des parquets, des cabinets d'instruction et des juridictions d'instruction et de fond. Au regard de ces considérations, il risque d'être difficile de recruter des magistrats supplémentaires à tous les niveaux, en même temps.

Les recrutements massifs prévus par le projet de loi, très positifs en soi, sont susceptibles d'être trop ambitieux et d'aboutir à des postes de magistrat non-occupés en pratique. Le résultat serait d'autant plus malheureux que les postes nécessaires à une meilleure lutte contre la criminalité économique et financière ne seraient pas pourvus.

Une option serait de poursuivre la croissance de la CRF, en recrutant essentiellement des analystes financiers, des référendaires de Justice, des informaticiens et d'autres postes spécialisés au cours des prochaines années. Une telle option, qui ne passerait pas par le recrutement d'un nombre substantiel de magistrats, pourrait se concevoir en incluant des non-magistrats dans la structure hiérarchique légale de la CRF. En prévoyant une nouvelle distribution des responsabilités légales entre les membres de l'équipe de la CRF (parmi lesquels les analystes financiers), le recrutement d'un nombre limité de nouveaux magistrats pourrait se concevoir. Cette option présenterait l'avantage de pouvoir recruter plus de magistrats à d'autres niveaux de la chaîne pénale. Le dispositif général de la Justice en matière de lutte contre la criminalité économique et financière se verrait ainsi renforcé.

Une réorganisation de la CRF, prévoyant une redistribution des responsabilités sur d'autres membres composant celle-ci, doit impérativement passer par une revalorisation des postes concernés. La CRF soutient ainsi les motifs invoqués dans le projet de loi pour accorder 30 points indiciaires aux analystes financiers (article 30 du projet). Cette revalorisation se justifie encore au regard de l'action recommandée 2 du GAFI, telle que reprise ci-dessus. Pour pouvoir attirer des profils hautement qualifiés, la CRF doit pouvoir offrir une rémunération adéquate aux analystes financiers.

A ce sujet, il convient de rappeler que tous les analystes financiers actuellement employés par la CRF ont le statut d'employé d'État A1. La fonctionnarisation des analystes financiers devrait se faire le plus rapidement possible.

A côté de l'allocation de 30 points indiciaires aux analystes financiers prévue par le projet de loi, qui devrait se faire le plus rapidement possible, il faudrait entamer une modification des dispositions législatives sur l'organisation de la CRF. Une refonte de la structure de la CRF, incluant une hiérarchie pour les autres profils composant l'équipe de la CRF (dont les analystes financiers) et une redistribution des responsabilités serait à réaliser. A défaut, le recrutement d'un nombre de magistrats substantiel au niveau de la CRF s'impose pour faire face aux responsabilités légales pesant sur ceux-ci.

En tout état de cause, la CRF salue la revalorisation des postes de magistrat à la CRF. Il faut en effet constater que les grades actuels prévus pour ces magistrats ne reflètent plus les responsabilités assumées au quotidien par ceux-ci. Tel que repris ci-dessus, les magistrats assument en effet la responsabilité pour le travail opérationnel et stratégique mené au sein de la CRF. Avec l'augmentation des effectifs de la CRF, l'organisation concrète de l'équipe pluridisciplinaire composant celle-ci constitue une partie essentielle du travail quotidien des magistrats. A côté de l'organisation interne de la CRF, il faut également mentionner la coopération extensive menée tant au niveau national qu'international. Cette coopération inclut des évaluations mutuelles du Luxembourg, qui requièrent une disponibilité et un engagement étendu de la part des magistrats.

Luxembourg, le 29 décembre 2023

Max BRAUN
Directeur de la CRF

4. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Le projet de loi sous rubrique prévoit notamment un renforcement important des effectifs du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il est proposé que le nombre des magistrats qui le composent passe de 106 à 168, soit une augmentation de quelque 58% en 6 ans.

Au regard des retards importants en matière pénale, la création d'une chambre du conseil supplémentaire et de deux chambres correctionnelles supplémentaires sont pleinement justifiées. Cependant, compte tenu de l'augmentation significative des effectifs du parquet, de la CRF et du cabinet d'instruction, la création de deux chambres correctionnelles supplémentaires ne sera pas suffisante pour évacuer les affaires instruites.

Il est prévu de créer par ailleurs deux chambres civiles et une chambre commerciale supplémentaires. Ce renforcement correspond aux besoins du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La création de 18 postes supplémentaires de juge d'instruction constituerait plus que le doublement des effectifs du cabinet d'instruction. La création de ces postes constitue le corollaire du renforcement des effectifs du parquet. Il se pose cependant la question de savoir si le cabinet d'instruction est en mesure d'intégrer efficacement en si peu de temps un nombre aussi important de juges d'instruction novices, dans la mesure où ces nouveaux juges d'instructions devront nécessairement être formés par les actuels magistrats du cabinet, ce qui risque de ralentir de facto le travail d'instruction. La création de 18 postes supplémentaires pourrait néanmoins se justifier sur une durée plus longue et après une réévaluation au bout d'une première période de six ans, au cours de laquelle seulement 9 postes nouveaux seraient créés, et ceci pour permettre une assimilation plus progressive de ces effectifs supplémentaires.

Il est prévu aussi que les effectifs du tribunal de la jeunesse et des tutelles passent de 6 à 15 magistrats. La nécessité d'un renforcement aussi important de ces effectifs dépendra essentiellement de la réforme à venir sur la protection de la jeunesse et sur le droit pénal des mineurs.

Six magistrats supplémentaires sont prévus pour le JAF. J'estime que dans un premier temps, trois magistrats supplémentaires seront suffisants pour évacuer utilement les affaires et qu'il faudra réévaluer la situation au bout de 6 ans.

Les nouveaux postes dont il est question ci-avant, au nombre de 51, sont expressément mentionnés dans l'exposé des motifs, mais le projet propose la création de 62 postes supplémentaires pour le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Ainsi, l'auteur du projet n'a plus expressément fait état de la nécessité de créer deux postes supplémentaires de juge des référés, bien que l'augmentation des effectifs dans cette matière soit absolument indispensable pour faire face aux délais qui s'allongent.

Les autres nouveaux postes pour lesquels l'auteur n'a pas précisé l'affectation, seront dès lors des juges rouleurs dont la tâche consistera à épauler les chambres qui sont en charge de dossiers particulièrement volumineux, afin d'éviter le blocage total de ces chambres pendant la préparation des dossiers avant l'audience et pendant la rédaction des jugements après la prise en délibéré.

Etant donné que ces dernières années, les recrutements dans la magistrature étaient à peine suffisants pour compenser les départs à la retraite et les quelques postes supplémentaires ponctuellement créés, il se posera bien évidemment la question de savoir s'il est possible de recruter un nombre aussi important de magistrats au cours des six années à venir.

Outre la question du recrutement, il se posera également la question des locaux adaptés pour, non seulement, les magistrats, mais également, les greffiers et employés qui devront les assister.

Par ailleurs, et j'estime que c'est le défi majeur à relever, si les appels de candidatures suivent le calendrier prévu par le projet de loi, les nouveaux postes créés dans les JP, les parquets, la CRF, la CSJ et le PG seront occupés immédiatement, pour autant qu'ils constituent des avancements de carrière, mais les postes en bas de l'échelle hiérarchique risquent de rester vacants, faute de candidats. Ce sera plus particulièrement le cas pour le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui se videra nécessairement de sa substance.

Luxembourg, le 3 octobre 2023

Pierre CALMES
*Président du Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg*

5. Parquet Luxembourg

Par courrier du 12 septembre 2023, Madame le Procureur d'Etat a communiqué au soussigné le projet sous rubrique pour avis

Le projet entend renforcer très sensiblement la magistrature de l'ordre judiciaire d'ici 2028 et constitue de par ses chiffres un plan plus qu'ambitieux.

Le soussigné se félicite tout particulièrement de ce que les doléances exprimées à maintes reprises par le Parquet trouvent enfin l'écho requis⁴. Les doléances et constats y exprimés et documentés, auxquels il est expressément renvoyé, sont toujours d'actualité, non seulement en raison de l'évolution démographique du Luxembourg, mais encore en raison des efforts de recrutement d'effectifs au niveau de la police grand-ducale, ce qui a comme conséquence une nette augmentation des dossiers de toutes sortes à traiter par le Parquet, que ce soit dans le domaine de la criminalité organisée et de la lutte contre les stupéfiants, celui de la protection de la jeunesse et de la délinquance juvénile ou dans le contexte de la lutte contre la criminalité en matière économique et financière et le financement du terrorisme, y compris le blanchiment de fonds.

En ce qui concerne ce dernier type de criminalité, le Luxembourg a récemment fait l'objet d'une évaluation par le GAFI, le rapport afférent ayant été présenté officiellement en date du 27 septembre 2023. Il en résulte que le Luxembourg se trouve, en raison du résultat de l'évaluation, en procédure de suivi régulier, et devra rendre un rapport de suivi en 2026 et sera à nouveau évalué en 2028 avec une période d'observation remontant à 5 ans, donc en 2023.

L'accent sera de nouveau mis sur l'efficacité et spécialement sur les aspects qui nécessitent d'importantes améliorations soit spécifiquement les enquêtes, poursuites et sanctions pénales, ainsi que les saisies et confiscations en matière pénale.

Il ne fait aucun doute que si le statut quo est maintenu ou si seulement des améliorations minimales sont apportées dans ce court délai, le Grand-Duché de Luxembourg sera placé sur la liste grise du GAFI avec ce que cela comporte comme impact en terme de perte du triple A, pour la pérennité de la place financière et pour la stabilité des finances publiques et de l'économie dans son ensemble.

Deux actions prioritaires ont été suggérées par le rapport d'évaluation :

La première des « priority actions » recommandée par le MER consiste à « substantially strengthen the detection, investigation, and prosecution of parallel ML investigations related to all higher risk predicate offences to ensure a better alignment of investigations and prosecutions with Luxembourg's risk profile ».

La sixième « priority action » recommande ce qui suit: « Ensure that penalties and remedial measures are proportionate and dissuasive and applied in a timely and effective manner to ensure a positive effect on compliance by FIs, DNFBPs and VASPs⁵ ».

Le renforcement substantiel des ressources humaines « consistant en une augmentation des effectifs dédiés aux affaires économiques et financières est donc une condition sine qua non d'un rapport acceptable lors de la prochaine évaluation par le GAFI. Cette exigence ne vaut cependant pas uniquement pour les magistrats des deux Parquets, mais aussi pour les magistrats des juridictions d'instruction et du siège, la Cellule de renseignement financier et pour les enquêteurs du département économique et financier du service de police judiciaire. »

Tel qu'il a été indiqué ci-avant, le plan de recrutement projeté est cependant des plus ambitieux.

Ainsi, les effectifs des magistrats augmenteront de 194 unités, soit de quelque soixante-dix pourcents, ce qui constitue certes une volonté politique sans précédent destinée à doter le monde judiciaire en ressources humaines telles que celui-ci pourra réserver aux affaires de tous genres les suites qui s'imposent dans des délais beaucoup plus acceptables que tel n'est le cas actuellement.

Le Parquet de Luxembourg verra ses effectifs de magistrats plus que doublés d'ici 2028 (83 magistrats contre 39 actuellement). Les chiffres pour les autres instances et juridictions sont en partie comparables.

Il se pose la question de savoir si et comment le Parquet de Luxembourg pourra former et intégrer utilement, en si peu de temps, un nombre aussi important de nouveaux magistrats, sachant que la

4 Courrier du soussigné 13 janvier 2021, joint en annexe.

5 Financial Institutions, Designated Non-Financial Businesses and Professions, Virtual Asset Service Providers

moyenne d'âge au Parquet de Luxembourg est assez jeune et que la formation d'un magistrat du Parquet prend au moins deux ans, de sorte que le risque d'avoir insuffisamment de magistrats formateurs par rapport aux magistrats à former est plus que réel, sans parler du risque de ralentir ainsi de facto le travail des magistrats plus expérimentés, censés assurer la formation de leurs jeunes collègues.

Le projet de loi conduit à la création, au Parquet de Luxembourg, de 10 nouveaux postes de Procureurs d'Etat adjoints, contre 3 actuellement, qui dirigent chacun un des trois départements pré-décrits, et qui assument donc une responsabilité et une tâche particulières.

La création d'un nombre aussi important de postes de procureurs d'Etat adjoints devra aller de pair avec une différenciation de salaire entre d'une part ceux qui se verront attribuer le fardeau des responsabilités de direction d'un département et d'autre part les autres postes, qui traiteront nécessairement des dossiers pénaux de toutes sortes, à l'instar de leurs collègues substitués principaux, premiers substitués et substitués.

Un autre problème à résoudre est celui de l'attractivité de la magistrature en général : ces dernières années, les candidatures pour les postes d'attaché de justice dans la magistrature étaient à peine suffisantes pour compenser les départs à la retraite et les quelques postes supplémentaires ponctuellement créés. Le législateur devra veiller à trouver suffisamment de candidats en créant des attraits de carrière et de rémunération afin de recruter un nombre aussi important de magistrats au cours des six années à venir.

Qui dit recrutement de magistrats, dit nécessairement recrutement de fonctionnaires et employés en conséquence, ce qui pose la question éminente de la mise à disposition de locaux adéquats dans un temps record, sachant que les locaux actuels de la Cité judiciaire sont comblés au-delà des limites acceptables.

La création de 26 postes supplémentaires tel que documentée dans le courrier du 13 janvier 2021, au lieu des 44 postes actuellement proposés, est plus réaliste. Il est proposé de procéder à une réévaluation de besoins supplémentaires en 2026 ou 2027.

Le fait que le projet prévoit en son article 6 que le Parquet de Luxembourg (tout comme celui de Diekirch) est subdivisé en trois départements est à saluer en ce que cette disposition ne fait qu'entériner une pratique existante, en place depuis bon nombre d'années. Il faudra toutefois garder toutes les possibilités de flexibilité actuelles consistant pour un magistrat du Parquet de pouvoir changer facilement de spécialisation d'un département vers un autre.

Afin de garantir toutefois le renforcement – nécessaire – en magistrats du département économique et financier, il est inévitable de fixer, tel que le projet le propose en son article 7, le nombre de magistrats en charge de ce type d'affaires.

Luxembourg, le 30 octobre 2023

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

6. Tribunal d'arrondissement Diekirch

Remarques préliminaires

Le TAD prend acte que la dernière version actualisée au 17 août 2023 prévoit l'augmentation du nombre des magistrats pour le TAD sur 6 années de **20** postes ainsi que l'institution de **5** chambres (5x3 juges=15 juges), sans que les clés de répartition et les critères pour la création des postes et chambres supplémentaires ne soient parfaitement déterminables à partir du projet, y compris la cause de la création des postes supplémentaires, à l'exception des postes de juges d'instruction affectés aux affaires économiques.

Certaines observations ont été déjà développées dans des courriers antérieurs tant au Conseil National de la Justice ci-après CNJ en date du 12 octobre 2023, qu'à Madame le Procureur Général qu'à Monsieur le Président de la Cour Supérieure de la Justice du 7 novembre 2023 et au CNJ du 10 novembre 2023 quant à nos besoins en personnel urgents pour les deux années 2024 et 2025 à venir.

Voici pour rappel quelques réflexions concernant la situation actuelle du Tribunal d'arrondissement de Diekirch ci-après TAD en rapport avec la nécessité d'un **renforcement des effectifs immédiat** dans

les deux prochaines années à venir tant du cabinet d'instruction de Diekirch, que des chambres commerciales et du conseil, civile, correctionnelle et criminelle au TAD.

Les effectifs du TAD ont été trop longtemps considérés satisfaisants et sont largement insuffisants à l'heure actuelle et à l'avenir et devront être renforcés, tel que prévu, par le plan pluriannuel s'il est adopté, par les 20 postes y prévus ce qui sera le strict minimum pour permettre au TAD de fonctionner normalement.

Ainsi et ce dès maintenant nous avons un besoin urgent des postes de juges (sans précision quant au grade et titre) :

- 1) pour compléter le cabinet **début 2024** par un troisième juge d'instruction les deux autres sont surchargés (**1 juge**)
- 2) pour renforcer au **courant de l'année 2024** la chambre commerciale et la chambre du conseil (ci-après CHACO) à trois juges n'effectuant que ces deux tâches à temps complet et uniquement pour ces matières. (**2 juges**)
- 3) pour compléter **courant de l'année 2024** la chambre civile à trois juges n'effectuant que cette tâche à temps complet : nos délais de fixation pour les affaires civiles sont début 2025 (**2 juges**)
- 4) pour compléter **courant de l'année 2024** le demi-cadre du juge des tutelles travaillant à mi-temps pour assister le juge de la jeunesse qui ne pourra plus avec l'adoption du projet jeunesse siéger en même temps comme juge de la jeunesse et juge pénal des mineurs ainsi pour assurer des remplacements en tant que juge rouleur (**1 juge et un comptable**)
- 5) pour compléter **courant de l'année 2025** le staff des juges aux affaires familiales (ci-après JAF) par un juge JAF supplémentaire (**1 juge**)

Il y a lieu donc lieu de pourvoir les effectifs du TAD selon le timing proposé jusqu'en 2025 d'au moins de **7 juges**, afin de pouvoir garantir encore à l'avenir tant le respect du délai raisonnable des procès que pour arrêter le « *multitasking* » de tous les magistrats au TAD qui a atteint entretemps ses limites et la surcharge généralisée de tous les magistrats y compris les deux juges d'instruction préjudiciable pour la santé de tous les magistrats du TAD et risque d'aboutir à des situations de « *burnout* ».

Pour rappel : la situation antérieure et actuelle

Entre **2009** (10 magistrats) jusqu'en **2017** (11 magistrats) les effectifs du TAD n'ont pas été augmentés.

Avec l'introduction du juge aux affaires familiales en **novembre 2018** les postes supplémentaires de vice-président et en **2020** d'un juge d'instruction directeur ainsi que le poste du deuxième juge d'instruction ont été créés de sorte qu'actuellement 13 magistrats composent les effectifs du TAD.

Au **1^{er} novembre 2023** l'effectif du TAD est composé :

13 magistrats dont un magistrat en mi-temps

Pour le moment aucun attaché de justice

22 agents du Greffe (+3 Remplaçants temporaires dont deux pour un congé parental).

Les postes et grades des magistrats composant le TAD sont répartis comme suit : 1 président, 1 premier vice-président 2 vice-présidents, 1 juge d'instruction directeur, 3 premiers juges dont 1 juge d'instruction, 1 juge du tribunal de la jeunesse, 1 juge des tutelles travaillant à mi-temps, 3 juges, donc **12,5 juges**.

Toutes matières confondues jusqu'à aujourd'hui le fonctionnement du tribunal de Diekirch n'a pu être assuré qu'avec le nombre limité des magistrats affectés au TAD et uniquement grâce à la bonne volonté et la disponibilité ainsi que la solidarité de tous les collègues qui se remplacent mutuellement.

En effet, notre équipe composée de 12,5 juges effectue toujours un multitasking généralisé et en l'absence de la demi-tâche non remplacée jusqu'à maintenant de notre juge des tutelles, la vacance laissée par cette demi-tâche est assurée par tous les collègues du TAD, ce qui n'a pas manqué et continuera d'entraver sensiblement le fonctionnement du tribunal.

Pour le moment nous ne disposons pas non plus d'attachés, de sorte que tous les collègues doivent effectuer les remplacements plusieurs fois par semaine dans les compositions commerciale et pénale en raison des liens familiaux d'un de nos juges avec une avocat.

Ainsi dans les courriers antérieurs au CNJ et en date du 12 octobre 2023, la décharge de nos deux JID par la délégation auprès du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch d'un juge du pool a été demandée en date du 7 novembre 2023.

En cas **de congé de maladie d'un de nos deux juges d'instruction** il sera impossible de le remplacer par un autre juge en poste au TAD.

En effet avec la surcharge de travail entraînée par l'augmentation constante du nombre et de la complexité des affaires à traiter par tous les juges affectés au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, il est très difficile voire impossible pour les autres juges d'assumer encore et à côté de leurs tâches déjà multiples, les charges supplémentaires d'un mandat voire d'un remplacement d'un juge d'instruction.

Le plan pluriannuel ne risque pas d'aboutir prochainement les travaux de la nouvelle Chambre des Députés à cet égard n'ont pas encore commencé.

Pour les matières suivantes (civil, commerce, pénal et conseil) aucune section ne fonctionne à trois juges avec un président et deux assesseurs à temps complet uniquement affecté à cette matière. Une chambre JAF est inexistante.

Pour le remplacement d'un juge le TAD évite de devoir faire appel à des juges affectés à Luxembourg.

La création **d'un juge rouleur au TAD** serait utile et permettrait au chef de corps de l'affecter au poste vacant dans une chambre ou au cabinet d'instruction selon les besoins.

Pour ce motif il ne faudrait pas prévoir dans le projet la matière à laquelle serait affecté le juge supplémentaire mais plutôt laisser au président le pouvoir d'affecter les magistrats.

Pour toutes les raisons précitées, la soussignée ne peut que saluer la création absolument nécessaire et prévu pour Diekirch de 20 postes supplémentaires et de 5 chambres qui devraient cependant être repartis sans spécification à l'avance dans le projet de la matière pour permettre de les faire fonctionner par 3 juges uniquement affectés à la matière de cette chambre.

Remarques pour l'avenir

Comme le soulignent à juste titre les auteurs du projet » *une réduction de la durée des procès* ne pourra être obtenue que par une combinaison d'autres mesures.

Il n'est en effet pas certain que l'augmentation du nombre des magistrats entraîne une évacuation plus rapide des affaires.

Afin de combler le manque de nos effectifs en l'absence de candidats suffisants à la magistrature il faudra également réfléchir à des modes de recrutement alternatifs à l'instar de ce qui se pratique en France ou ailleurs pour des petits litiges où d'autres voies de recrutement permettent de nommer des juges qui ne sont pas des juristes mais plutôt des techniciens p. ex des experts en bâtiments, en automobile etc. mais qui devront suivre une formation juridique accélérée et qui ne pourraient accéder pour ce motif qu'au premier et deuxième grade.

Le règlement à l'amiable des conflits avant l'introduction de l'action en justice devrait être favorisé tout comme l'introduction de juges référents en médiation dans toutes les juridictions en première et deuxième instance.

Un recours plus poussé à des conciliations, médiations avant de passer au tribunal pour toutes les affaires de moindres envergures en dessous d'un certain montant.

Il faudra envisager éventuellement une réduction du nombre de juges dans les compositions et prévoir plus de compositions à juge unique pour certaines affaires comme par exemple l'appel de Justice de Paix.

La soussignée est consciente que la collégialité est importante pour les juges nouvellement nommés sinon pour des affaires délicates, de sorte que le recours à la collégiale devrait rester toujours possible sur demande motivée par décision judiciaire à l'instar de ce qui se fait pour le juge unique en matière pénale.

Une augmentation des peines p. ex des peines de prison allant jusqu'à 3 ans et des amendes substantielles entre 5-10.000 € pouvant être prononcée par le juge de paix pourraient décharger les chambres correctionnelles.

La « réorganisation des méthodes de travail » est importante notamment par la digitalisation plus poussée qui pourrait comprendre à l'instar de ce qui se fait en France des trames de jugement à disposition des magistrats (cf. celles élaborées par la Cour de cassation française ainsi qu'un programme ajouté à LibreOffice qui permet de développer ces trames).

Remarques critiques générales par rapport au projet

Malgré le fait que les effectifs seront augmentés au cours des années 2023-2028 de 20 postes, il faut noter que pratiquement tous les nouveaux postes de juges supplémentaires créés par le projet renforceront uniquement soit le cabinet d'instruction, soit le service du juge des affaires familiales (ci-après JAF) soit le tribunal de la jeunesse et des tutelles par une promotion.

Les juges déjà en poste au TAD pourraient soit espérer une promotion si aucun magistrat plus ancien en rang affecté à une autre juridiction ne postulerait pour les postes de premier vice-président, de vice-président, de juge de la jeunesse directeur et de premier juge, mais ces juges devraient continuer à assurer de multiples autres fonctions parallèles pour assurer le fonctionnement de toutes les chambres déjà existantes à défaut de 3 juges y affectés à temps complet à une seule matière uniquement.

Pour le moment la **spécialisation** des magistrats visée par le projet n'est pas possible. La soussignée n'est pas certaine que la spécialisation soit une valeur ajoutée pour le TAD.

En raison des charges supplémentaires de juge JAF ainsi que la demi-tâche non remplacée du juge des tutelles travaillant à mi-temps assurés par les trois autres assesseurs membres de la chambre civile aux côtés de la soussignée, les délais de fixation pour les affaires clôturées au cours de l'année 2023 sont reportés à l'année 2025 ce qui est préjudiciable pour les justiciables de l'arrondissement de Diekirch alors que les affaires des justiciables de l'arrondissement de Luxembourg sont fixées par les 9 chambres civiles actuelles à leur clôture dans un délai de plus au moins 6 mois.

S'il est prévu et la soussignée le salue que la présidente du TAD ne préside plus la chambre civile il faudra prévoir un juge qui la remplacera à la chambre civile.

Faute de personnel suffisant aucune solution n'a pu être trouvée pour remédier à cette situation déplorable des délais de fixation très longs de la chambre civile, les nouvelles procédures n'ont permis que de raccourcir les délais pendant lesquels l'affaire est instruite et clôturée mais à défaut de plages libres entre les affaires déjà fixées ces affaires simplifiées ne pourront être fixées qu'en 2025.

Cette même situation risque de se présenter pour la chambre commerciale en raison de l'augmentation du nombre et de la complexité des affaires, dont la présidente rédige pratiquement seule tous les jugements commerciaux tout en assurant encore la présidence de la chambre du conseil, assistée en cas de besoin par le juge de la jeunesse, le juge des référés et un juge civil.

Avec l'augmentation de la population, du nombre des membres du Parquet et des juges d'instruction les devoirs de cette chambre augmenteront en conséquence, dont les renvois avec des mémoires souvent compliqués. Le nombre des détenus en préventive est en constante augmentation ce qui impacte considérablement le nombre des décisions à rendre par cette chambre du conseil.

Une autre question qui se pose évidemment est celle s'il y aura **assez de candidats** pour remplir le premier étage de la pyramide à savoir les postes de juges et de premiers juges alors que toutes les juridictions disposent déjà de plus de postes vacants à pourvoir que de candidats disponibles faute de candidats suffisants au recrutement de magistrats.

Il n'est pas certain que les 6 JID prévus par le projet soient absolument nécessaires d'ici 2028 tout comme les 6 juges JAF prévus par le projet. A partir de 2026 il faudra faire une nouvelle appréciation par rapport au nombre des affaires, à la spécialisation requise respectivement au vu de l'accroissement du nombre des habitants de l'arrondissement et des besoins spécifiques au TAD.

En raison de la spécificité de la composition et des fonctions normales et supplémentaires assurées par tous les magistrats au TAD il serait préférable de ne pas non plus lier la création des postes supplémentaires de premier vice-président à une affectation spécifique mais de permettre aux magistrats plus anciens en rang de pouvoir postuler à ce poste ce qui reviendrait à doter toutes les chambres existantes et celle à créer sinon le pool du JAF selon le rang des magistrats ainsi que d'assurer également aux magistrats plus anciens en rang qui sont déjà vice-présidents d'avoir également **une promotion** au sein du TAD et non seulement les jeunes collègues premiers juges ou juges. La présidente de la chambre commerciale qui assure également la présidence de la CHACO ne pourrait ainsi tel que prévu pour l'année 2023 postuler pour le poste de premier vice-président créé.

En effet, pour le moment et jusque fin 2023 et probablement également par après aucun juge n'assurera la fonction de JAF à temps plein tandis que la chambre commerciale et la chambre du conseil, sont présidées par le même magistrat et ce depuis de nombreuses années, le plus ancien en rang après le premier vice-président déjà en fonction au TAD.

Il convient encore de noter que la chambre du conseil et la section pénale connaîtront avec le renforcement des effectifs prévu dès 2023 /2024 au niveau du Parquet de Diekirch à 10 magistrats et au niveau du cabinet d'instruction une augmentation de la charge de travail (une troisième chambre du conseil sera d'ailleurs créée au TAL) tandis que le TAD n'a même pas une CHACO fonctionnant à 3 juges affectés uniquement à cette chambre pour cette matière.

En effet depuis l'année 2022 (3 détenus en préventive), l'année 2023 a compté 32 détenus, les recours augmentent en conséquence tout comme la complexité de ces affaires.

Il ne faudra pas entraver trop la liberté d'affecter les postes de juges supplémentaires créés au sein du TAD sans que cela soit déjà spécifié et fixé dans le projet sinon dans l'exposé des motifs, sauf pour les postes où cela s'avère strictement nécessaire, afin de permettre au TAD de combler les lacunes existantes et à venir, selon les besoins de service le but étant de permettre dès maintenant la création de **5 chambres** sans que ces chambres ne soient auparavant renforcées par 3 juges à temps complet et ce immédiatement aussi rapidement que possible.

L'augmentation des effectifs selon les besoins du TAD qui ne sont pas les mêmes que pour le TAL, même avec des procédures plus courtes ne permettra pas de diminuer les retards déjà accumulés TAD si aucune composition à 3 juges n'est prévue pour les chambres civile, commerciale et pénale et les deux autres chambres à créer.

***Remarques critiques spécifiques par rapport aux
différentes sections du TAD et présentation des chiffres
(situation au 1^{er} novembre 2023)***

1) Le cabinet d'instruction

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation au cabinet se présente pour comme suit :

dossiers en cours au 1.11.2023	485
dossiers entrés	165
dossiers entrés article 24-1 CPP	95
dossiers clôturés	115
décisions d'enquêtes européennes commissions rogatoires internationales et GEL	49
ordonnances (perquisition et téléphonie)	565
interrogatoires	152
mandats de dépôt	88
chiffre actuel des personnes en détention préventive	30
autopsies	32 équivalent à 64 expertises
autres expertises	156

Par courrier du 7 novembre 2023 à Madame le Procureur Général et à Monsieur le Président de la Cour Supérieure de la Justice, la soussignée a soumis une requête pour demander la délégation d'un juge du pool afin de compléter le cabinet par un troisième juge d'instruction, les deux autres juges d'instruction sont surchargés, requête présentée dans l'intérêt de service du TAD et de la santé de nos deux juges d'instructions et ce en attendant la finalisation du projet du plan pluriannuel qui avait prévu la création d'un tel poste **pour le 15 septembre 2023**.

En effet, le cabinet d'instruction, fonctionne à deux juges d'instruction seulement en l'occurrence sa directrice et sa collègue. Pendant toute l'année, ces deux juges d'instruction assurent la permanence

chacune en alternance une semaine complète le week-end compris, les fins de semaine sont par ailleurs très chargés ces derniers temps ainsi que la moitié de toutes les vacances judiciaires y compris les congés d'été pendant un mois chacune tel que déjà décrit dans mes courriers antérieurs.

Le congé de maladie d'un de nos deux juges d'instruction ne pourra pas être assuré par un juge en poste au TAD.

Ce poste de troisième juge d'instruction doit être impérativement introduit au plus tard **début 2024** pour le cas où aucune solution intermédiaire n'est trouvée dans l'immédiat.

Pour comparaison **le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ci-après TAL** dispose de 16 juges d'instruction.

2) La chambre commerciale et la Chambre du Conseil

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation de la chambre commerciale se présente comme suit :

Appel bail à loyer :	25
Jugements commerciaux :	29
Jugements sur requête (faillites et liquidations) :	225
Débats sur les contestations + homologations de transactions (Faillites) :	35
Redditions des comptes+ordonnances juge-commissaires-remplacements :	61
Faillites sur aveu + d'office :	31
Faillites sur assignation :	58
Liquidations judiciaires :	47
Oppositions à faillite :	9
TOTAL :	520

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation de la Chambre du Conseil se présente comme suit :

Requêtes - Mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire	30
Requêtes - Restitution	28
DEE Remise de pièces (CRI)	11
Mandat d'arrêt international	4
Requêtes - Mises en liberté provisoires	113
Renvois	167
Requêtes - Nullité	4
Requêtes - Mainlevée saisies	11
Rectification err. mat.	1
TOTAL :	369

La vice-présidente de la chambre commerciale assure en même temps la présidence de la Chambre du Conseil et organise les services des greffes de ces deux chambres ainsi que la fixation des affaires commerciales, de bail avec ou sans déguerpissement, les procédures collectives et les appels commerciaux de même que les renvois, les demandes en nullité, l'entraide, les demandes de mises en liberté, en composition soit à juge unique, soit à trois juges et les demandes d'élargissement. (matière civile).

Les délais qui ne pourront plus être maintenus en raison de l'augmentation en nombre et en complexité des affaires tant pénales que commerciales ainsi par l'augmentation du nombre des personnes en détention préventive.

En effet, la présidente rédige seule pratiquement tous les jugements commerciaux et les décisions de la CHACO. Ces deux attributions assurées par la même vice-présidente qui n'a pas, à l'instar du président de la CHACO au TAL, obtenu un grade de substitution, demandé sans succès jusqu'à

maintenant à plusieurs reprises en raison de cette double charge et du dévouement exemplaire de cette vice-présidente.

Cette présidente est secondée pour les audiences des affaires commerciales, des procédures collectives et des affaires de bail avec ou sans déguerpissement par les _assesseurs de la section correctionnelle et criminelle et pour la Chambre du Conseil, en cas de besoin de trois juges, par le juge de la jeunesse le juge des référés ou un juge civil et délégué JAF. Ces juges assurent encore les audiences de la CHACO à juge unique et collégiale.

Pour comparaison le **TAL** dispose de **3** chambres commerciales dont **2** chambres (commerce faillite) composées d'un président et de 3 assesseurs respectivement d'un président et de 4 assesseurs et 1 chambre (commerce) composée d'un président et de 4 assesseurs affectés uniquement à cette tâche.

Pour comparaison le **TAL** dispose de **2** CHACO dont 1 chambre composée d'un président et de 5 assesseurs affectés uniquement à cette tâche secondée par **1** chambre correctionnelle avec 1 président et de 2 assesseurs uniquement affectés à cette matière.

3) La chambre civile

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation de la chambre civile se présente comme suit :

Jugements et autres matières :

Jugements civils et intérêts civils	156
Jugements Adoptions	18
Gracieux :	Total : 38
– Envois en possession	13
– Homologations accord en médiation	1
– Homologation acte de notoriété	15
– Changement état civil	2
– Liquidations asbl	4
– Déclaration d'absence	1
– Commission rogatoire international	2
TOTAL:	209

Les affaires en cours

Appel des Causes	19
Mise en état	281
Affaires fixées pour plaidoiries jusqu'en janvier 2025	131
Appels Jugements Justice de Paix Diekirch – Procédure orale	7
Intérêts civils	3
TOTAL :	441

Environ **79 affaires nouvelles** depuis janvier 2023.

La présidente du TAD préside la chambre civile et rédige des jugements civils à côté de ses nombreuses autres fonctions et missions lui incombant en tant que chef de corps. Il est prévu que le président du tribunal n'assurera plus la présidence de cette chambre civile, ni la rédaction de jugements civils ce qui n'est pas possible pour le moment à défaut de juge supplémentaire.

Les 4 autres assesseurs de cette section, sont encore nommés ou délégués juges JAF. L'absence d'un de ces trois juges, s'il ne peut être remplacé risque de causer tant des perturbations au civil qu'au JAF. Cette situation impacte nécessairement en ce qui concerne ces juges affectés à la section civile sur leur

disponibilité pour évacuer les affaires purement civiles et les appels de justice de paix ainsi que les adoptions, les successions vacantes, les homologations des actes de notoriétés, les décisions sur l'état civil, et les intérêts civils, les homologations et les liquidations des asbl, les divorces et liquidations divorce ancien régime.

L'évacuation rapide des affaires courantes de cette section civile en raison de cette situation particulière souffre. Nos dernières fixations pour les affaires clôturées se situent autour d'avril 2025 alors que pour les 9 chambres civiles au TAL, les fixations sont plus rapprochées, selon les chambres, dans un délai de 6-9 mois après clôture des affaires ce qui constitue une inégalité pour les justiciables dépendant du TAD par rapport à ceux jugés au TAL.

Une audience pour les adoptions et une en appel nouvelle procédure est organisée par mois où ces affaires sont évacuées à côté des affaires civiles normales ou simplifiées.

Pour comparaison le TAL dispose de 9 chambres civiles dont 2 chambres (appel justice de paix, bail à loyer) et 1 chambre divorce liquidation divorce ancien régime dont 6 chambres composées d'un président et de 3 assesseurs et 2 chambres composées d'un président et de 4 assesseurs uniquement affectés à cette matière.

4) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles

Pour la juridiction de la jeunesse et des tutelles au TAD le projet prévoit pour le 15 septembre 2023 déjà révolu la création d'un poste de directeur de la jeunesse et des tutelles ce qui permettra de remédier à l'inégalité par rapport au TAL où ce poste à responsabilité existe déjà depuis de nombreuses années. Le poste de juge de la jeunesse deviendra donc vacant et ce juge pourrait donc dans ce cas assister l'autre juge pour les affaires purement pénales des mineurs. En 2028 des postes supplémentaires de 1 juge de la jeunesse et 1 juge des tutelles supplémentaires sont prévus par le projet.

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation tribunal de la jeunesse se présente comme suit :

Jugements	74
Ordonnances de placement	78
autres ordonnances	53
TOTAL	205

La juge de la jeunesse pendant toute l'année assure seule sa fonction de juge de la jeunesse. Pendant les congés d'été elle assiste les collègues en cas de besoin par des conseils ponctuels. Elle complète à côté de ses attributions normales de juge de la jeunesse la CHACO et remplace le juge des tutelles en son absence.

L'augmentation en chiffre des juges de la jeunesse et des tutelles avec la création dans le projet dès 2023 déjà révolu de la fonction d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles permettra de décharger notre juge de la jeunesse.

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation tribunal des Tutelles Majeurs se présente comme suit :

Affaires Nouvelles	107
Affaires Terminées	132
Affaires reproduites/réouvertes	17

Nombre de jugements concernant des mesures de protection	
Curatelle	31
Tutelle	55
Mainlevée	9
Négatifs	8
TOTAL	103

Nombre d'ordonnances concernant les mesures de protection	
Mesures de sauvegarde	85
Nombre d'ordonnance prises avant jugement :	251
Nombres d'ordonnances prises après jugement	109
TOTAL	445
Auditions / PV (Art. 1081 et 1084 NCPC)	143
Les actes réalisés	
Nombre d'actes notariés : 32	32
Nombre de recours contre une décision du juge des tutelles	4
Nombre de dossiers gérés par le juge des tutelles	975

La juge des tutelles travaille entretemps à mi-temps et n'assure plus pour ce motif les missions attribuées au JAF pour les affaires de Tutelles reprises par les autres juges JAF et un assesseur au pénal.

Pour comparaison le TAL dispose de 3 juges de la jeunesse de 3 juges des tutelles, d'un comptable ainsi que 1 juge directeur effectuant ces tâches uniquement.

5) Le Tribunal des affaires familiales (JAF)

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation du JAF se présente comme suit :

A l'heure actuelle la situation du JAF se présente pour les affaires nouvelles du 01.01.2023 bis den 29.09.2023 inclus (sans compter les affaires divorce consentement mutuel, les affaires divorce ancien régime et les liquidations les affaires divorce ancien régime, les affaires tutelles traitées par le JAF.

5 nouvelles affaires introduites en septembre 2023 sont en voie de fixation.

Divorces rupture irrémédiable	86
demande d'un tiers	5
oblig. aliment. adultes	1
demande initiée par mineur	26
Pensions alim., Aut. Parentale, Visite/Hébergements Enfants	166
Reféré exc. 1007-11	17
Reféré extra. 1017-9	3
Autres mat. (nom. Avocat médiation etc.,)	8
Homologation	2
Violence Domest.	14
Représentation entre époux - requêtes	14
TOTAL	342

A l'heure actuelle la situation du JAF se présente pour les affaires de LIQUIDATIONS - JAF comme suit :(à partir du 16/12/2019 jusqu'à maintenant) :

Nouveaux Dossiers	22
Radiations	5
Jugements 2022	2
Jugements 2023	4
Échéanciers	9
En Suspens	4
Rôles non-terminées au 06/10/2023	17

Il y a de relever à cet égard que si ces derniers chiffres peuvent paraître relativement peu élevés, la nouvelle loi JAF n'est entrée en vigueur qu'en novembre 2018.

Après le prononcé du divorce traité par le JAF les premiers dossiers en matière de liquidation ne viennent que d'être clôturés. Pratiquement tous les dossiers de liquidation sont complexes et nécessitent parfois plusieurs audiences pour être toisés définitivement.

Les juges JAF se partagent encore la demi-tâche du juge des tutelles vacante en ce qui concerne les missions du JAF dans le cadre des tutelles où ils sont secondés par un assesseur au pénal.

Les chiffres du JAF TUTELLES

	<i>date de dépôt</i>	<i>nom</i>	<i>matière</i>	<i>remarques</i>
1.	20.09.22		Vente	Rappel 20.12 RDV 2.2.23
2.	20.10.22		Accord transactionnel	Courrier émis 24.10
3.	25.10.22		Tut min réf	Courrier émis 25.10
4.	25.10.22		Liquidation sociétés	Rappel 13.12
5.	27.10.22		Ren succ	
6.	28.10.22		Ren succ	
7.	02.11.22		Acc succ	Rappel 10.1
8.	07.11.22		Demande donation	
9.	09.11.22		Ren succ	
10.	10.11.22		Vente et LaLux	
11.	10.11.22		Ren succ	
12.	14.11.22		Tut min réf	
13.	14.11.22		Tut min réf	
14.	14.11.22		Tut min réf	
15.	16.11.22		Acc succ	
16.	21.11.22		Imprécis	
17.	29.11.22		Tut min réf	
18.	30.11.22		Ren succ	Rappel 22.12 Rappel 5.1. Rappel 10.1 Rappel 16.1
19.	05.12.22		Acc succ	
20.	06.12.22		Acc succ	
21.	06.12.22		Vente	Rappel 20.1
22.	08.12.22		Imprécis	Rappel 11.1 Rappel 16.1
23.	08.12.22		Tut min réf	
24.	13.12.22		Tut min réf.	
25.	15.12.22		Ren succ	
26.	16.12.22		Impôts	Rappel tél 11.1
27.	19.12.22		Tut min réf	
28.	19.12.22		Tut min réf	
29.	19.12.22		Tut min réf	

	<i>date de dépôt</i>	<i>nom</i>	<i>matière</i>	<i>remarques</i>
30.	19.12.22		Tut min réf	
31.	19.12.22		Tut min réf	
32.	19.12.22		Tut min réf	
33.	19.12.22		Tut min réf	
34.	19.12.22		Tut min réf	
35.	19.12.22		Tut min réf	
36.	19.12.22		Tut min réf	
37.	22.12.22		Tut min réf	
38.	22.12.22		Tut min réf	
39.	22.12.22		Tut min réf	
40.	22.12.22		Tut min réf	
41.	22.12.22		Tut min réf	
42.	22.12.22		Tut min réf	
43.	22.12.22		Tut min réf	
44.	22.12.22		Tut min réf	
45.	22.12.22		Tut min réf	
46.	22.12.22		Tut min réf	
47.	27.12.22		Blocage compte	
48.	11.01.23		Vente	
49.	11.01.23		Vente	
50.	13.01.23		succ	
51.	17.01.23		Assurance vie	
52.	17.01.23		Assurance vie	

La soussignée insiste sur le fait qu'au tribunal de Diekirch, aucun magistrat au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2018 n'était immédiatement en surnombre respectivement pouvait être affecté immédiatement aux affaires familiales et à temps plein. Les magistrats nommés et délégués à cette tâche, ont d'autres attributions d'importance égale dans une autre matière.

Une vice-présidente, également assesseur au civil, organise les services du JAF et les audiences du JAF sont encore assurées par ce magistrat et les deux autres assesseurs civils, ainsi que par le juge des référés.

Ces mêmes magistrats gèrent en même temps la chambre des affaires de divorce, les liquidations divorce ancien régime.

Pour comparaison le TAL dispose de 14 juges aux affaires familiales uniquement affectés à cette matière sinon aux référés divorce ancien régime.

6) La chambre correctionnelle et criminelle

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation de la chambre correctionnelle et criminelle se présente comme suit :

Jugements juge unique	301
Jugements collégiales	142
Décisions juge unique Chaco	15
Décisions collégiales Chaco	8
Décision chambre criminelle	9
Ordonnances pénales	157
TOTAL	632

La chambre correctionnelle et criminelle fonctionne avec le premier vice-président et les deux assesseurs complétant également la chambre commerciale pour les audiences ainsi que pour les devoirs du juge commissaire dans les procédures collectives ou de liquidation.

Il va sans dire qu'une augmentation des audiences correctionnelles et criminelles s'imposeront tantôt, ce qui n'est pas faisable sans ce renforcement urgent des effectifs de cette chambre à temps complet.

Pour comparaison le TAL dispose de **7 chambres** dont **2** chambres criminelle et correctionnelle, **2** chambres correctionnelles 1 chambre correctionnelle spécialisé en matière économique et **1** chambre correctionnelle affectée encore aux procédures de règlement composées pour chaque chambre d'un président et de 2 assesseurs uniquement affectés à ces matières

7) Les référés

Pour l'année en cours jusqu'au 1^{er} novembre 2023 la situation des référés se présente comme suit :

Ordonnances référé	70
Prolongation délai expertise	29
Provision supplémentaire expertise	7
Remplacement Expert	11
Ordonnances de Paiement – Accordées	66
Ordonnances de Paiement – Refusées	23
Titres exécutoire	30
Injonction à Payer Européenne	5

Le juge des référés assure pendant toute l'année ces audiences des réfères et complète à côté de ses attributions normales le pool des JAF ainsi que la CHACO et la chambre civile en ce qui concerne les successions vacantes et les affaires de divorces et liquidations divorce ancien régime.

Un juge suffit pour le moment pour les affaires de référés ordinaire et les référés divorce ancien régime. Il faudra apprécier dans quelques années.

Pour comparaison le TAL dispose de **3** juges des référés **ordinaire** aux **14** juges JAF sont attribués les référés divorce ancien régime, uniquement affectés à cette matière.

Commentaires des articles

Au **1^{er} novembre 2023** le personnel au TAD **1** président, **1** premier vice-président **2** vice-présidents, **1** juge d'instruction directeur, **1** juge d'instruction qui est premier juge, donc ce qui revient à **3** premier juges, **1** juge du tribunal de la jeunesse, **1** juge des tutelles travaillant à mi-temps, **3** juges, donc **12,5 juges**.

Les postes de magistrats prévus pour les années 2023 à 2028

A partir du **16 septembre 2023 déjà révolu** (article 12 (1) de la loi article 5 du projet) au TAD les postes supplémentaires de **1** premier vice-président (2), **1** vice-président (3), **1** juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, (**1** juge du tribunal de la jeunesse et **1** juge des tutelles restent), **1** premier juge (4), **1** juge (4),

L'article 19 de la loi article 12 du projet prévoit qu'en dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12 il y a 2 juges d'instruction et que pour être nommé juge directeur et vice-président au cabinet il faut exercer la fonction de juge d'instruction.

L'article 20 de la loi article 13 du projet prévoit qu'un juge d'instruction soit affecté au traitement des affaires économiques et financières.

L'article 15-1 de la loi article 9 du projet prévoit que parmi les magistrats formant le TAD il y a 4 juges aux affaires familiales dont un vice-président. Cet article décrit le poste et les qualifications du juge directeur aux affaires familiales, fonction qui ne pourra être exercé que par un premier vice-président et à défaut par un vice-président. Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement et à défaut un magistrat est désigné à cet effet par le président du tribunal.

A partir du **16 septembre 2024** (article 12 (1) de la loi article 5 du projet) il y aura au TAD comme postes supplémentaires : 1 premier vice-président (3), 1 vice-président (4) et 1 premier juge (5), un juge (5) et 1 juge d'instruction supplémentaire spécialisé aux affaires économiques (4).

L'article 19 de la loi (article 12 du projet) prévoit qu'en dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12 il y a 3 juges d'instruction dont un vice-président.

L'article 20 de la loi (article 13 du projet) dispose que le juge d'instruction affecte 2 juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

Il faudra apprécier si le cabinet a assez d'affaires économiques pour deux juges.

Il est plus urgent d'affecter les juges supplémentaires prévus dans le projet à partir des années 2024/2025 dans un premier temps aux chambres civile et commerciale/ CHACO, correctionnelle qu'au cabinet alors qu'il n'est pas certain que le juge d'instruction supplémentaire prévue pour 2023 ne suffirait pas pour évacuer les affaires économiques et autres également en 2024. L'urgence à faire fonctionner 3-5 chambres avec trois juges à temps complet pour une seule matière a été relevée ci-avant et existe depuis toujours.

Le nouvel article 15-1 prévoit pour le TAD 5 juges aux affaires familiales dont 2 vice-présidents tout en sachant qu'il n'y a pour le moment aucun juge JAF à temps complet.

A partir du **16 septembre 2025** (article 12 (1) de la loi article 5 du projet) il y aura au TAD comme postes supplémentaires 1 premier vice-président (4), un vice-président (5), un juge (6).

L'article 19 de la loi (article 12 du projet) prévoit qu'en dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12 il y a 4 juges d'instruction dont un vice-président.

L'article 20 de la loi (article 13 du projet) prévoit l'affectation de 3 juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. Les mêmes réflexions que pour l'année 2025 s'imposent encore ici.

A partir du **16 septembre 2026** (article 12 (1) de la loi article 5 du projet) il y aura au TAD comme postes supplémentaires, 1 vice-président (6), 1 premier juge (6), un juge (7).

L'article 19 de la loi (article 12 du projet) prévoit qu'en dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12 il y a 5 juges d'instruction déjà en 2026 dont un vice-président. La nécessité de 6 juges d'instruction n'est pas certaine et dépendra de l'accroissement du nombre des dossiers à traiter.

A partir du **16 septembre 2027** (article 12 (1) de la loi article 5 du projet) il y aura au TAD comme postes supplémentaires 1 premier vice-président (5), 1 vice-président (7)

L'article 19 de la loi (article 12 du projet) prévoit qu'en dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12 il y a 6 juges d'instruction dont un vice-président. La nécessité de 6 juges d'instruction n'est pas certaine et dépendra de l'accroissement du nombre des dossiers à traiter.

A partir du **16 septembre 2028** (article 12 (1) de la loi article 5 du projet) il y aura au TAD comme postes supplémentaires 1 premier vice-président (6), 1 juge de la jeunesse (2) et 1 juge des tutelles (2).

L'article 15-1 de la loi (article 9 du projet) prévoit que parmi les magistrats formant le TAD il y a 6 juges aux affaires familiales dont 1 premier vice-président et 2 vice-présidents. La nécessité de 6 juges aux affaires familiales au TAD n'est pas certaine et dépendra de l'accroissement du nombre des dossiers à traiter.

L'article 17 de la loi (article 10 du projet) définit les missions du juge d'instruction directeur, prévoit qu'il exerce la fonction de juge d'instruction.

L'article 18 de la loi (article 11 du projet) prévoit que les cabinets d'instruction du TAL et du TAD sont subdivisés en services et que la fonction de chef de service est exercée par un vice-président. La

nécessité de services pour 6 juges d'instruction au TAD n'est pas certaine mais assurera des promotions aux membres du cabinet.

L'article 19 (1) de la loi (article 12 du projet) prévoit encore que pour être nommé juge directeur et vice-président au cabinet il faut exercer la fonction de juge d'instruction et fait état de l'affectation et du renouvellement de leurs fonctions.

D'une part au TAD les affectations et désaffectations des magistrats et du greffe au sein du tribunal revient normalement au président du tribunal ou au greffier en chef et non pas au juge d'instruction directeur qui en interne pourra les affecter comme bon lui semble. Il ne faudra pas changer cette pratique sous peine d'enfreindre l'autorité du chef du corps. Par ailleurs, les mandats des juges d'instruction doivent être prorogés et renouvelés sur leur demande, tâche dans laquelle interviendra le Conseil National de Justice sur demande du juge d'instruction concerné et sur avis du président du Tribunal et du juge d'instruction directeur.

Cet article prévoit encore qu'ils siègent suivant le rang de leur réception aux jugements des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf exceptions prévue à l'article 64-1.

La soussignée tient à relever qu'à l'heure actuelle avec la charge de travail des deux juges d'instruction en poste il n'a jamais été fait recours depuis 2020 à cette pratique qui avec l'augmentation des effectifs au TAD ne sera plus nécessaire.

L'article 24 (§2) (article 16 du projet) concerne la chambre criminelle.

A l'article 25 de la loi (article 17 du projet) le TAD est omis de sorte qu'il faut se poser la question à quel moment et quand seront introduites les 5 chambres visées au commentaire des articles déjà réclamées à maintes reprises pour permettre enfin au TAD aux magistrats de siéger à 3 juges à temps complet et seulement pour une matière pour les motifs relevés ci-avant.

L'article 126 de la loi (article 26 du projet) prévoit que les présidents des TA président l'assemblée générale du tribunal ainsi que différentes chambres s'ils le jugent convenables et assurent la bonne marche de la juridiction et d'en surveiller le fonctionnement et organisent chaque mois une conférence du président et des présidents qui exercent la fonction de président de chambre.

L'article 182 de la loi (article 31 du projet) concerne le pool commun des référendaires de justice de la Cour, des TA, des parquets, des justices de paix, de la Cellule de renseignement et de l'Office des procureurs européens.

Conclusion

Il va sans dire que le personnel du **greffe** doit être complété en nombre suffisant pour seconder les juges de même qu'un poste de greffier en chef adjoint doit être créé. Nous ne disposons pour le moment d'aucun greffier en surnombre.

Commentaire des dispositions du projet par rapport au personnel du greffe

Le plan pluriannuel prévoit pour les années (23 à 28) la création de **20 postes de magistrats supplémentaires** Il faudra prévoir **une augmentation du greffe** en nombre suffisant avec des bureaux disponibles. Par, ailleurs comme déjà demandé à plusieurs reprises il faudra **un greffier en chef adjoint** à l'instar du TAL pour seconder notre greffière en chef dans ses multiples tâches et la remplacer en son absence ce d'autant plus que notre ancienne greffière en chef qui pour le moment l'assiste régulièrement en cas de besoin part prochainement à la retraite.

L'article 18 de la loi (article 11 du projet) prévoit que les affectations et désaffectations des greffiers du cabinet d'instruction sont faites par le juge d'instruction directeur contrairement aux usages normaux.

En pratique au TAD les affectations et désaffectations des greffiers y compris au cabinet sont faites en interne par le greffier en chef selon les besoins du service ou sur demande des greffiers déjà en poste à Diekirch de concert avec le président du tribunal. La répartition des charges des greffiers au sein du cabinet revient bien entendu au juge d'instruction directeur.

Il ne faudrait pas changer cette pratique qui contreviendrait d'ailleurs aux articles 22 de la loi (article 14 du projet) et à l'article 33 de la loi (article 18 du projet)

En effet, l'article 22 de la loi (article 14 du projet) prévoit que les affectations et désaffectations des agents du greffe des tribunaux d'arrondissement sont faites par le procureur général d'Etat après consultation du président du tribunal d'arrondissement concerné.

L'article 44 de la loi (article 20 du projet) prévoit que *les affectations et désaffectations des agents du greffe la Cour supérieure de justice sont faites par le procureur général d'Etat après consultation du président de cette cour.*

L'article 33 de la loi (article 18 du projet) prévoit qu'à la Cour supérieure de justice (3) *le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.*

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat peuvent y être affectés.

Une formulation identique telle que *le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat peuvent y être affectés* devrait être introduite pour le greffe de toutes les juridictions et notamment en ce qui concerne les affectations et désaffectations des agents du greffe.

Par ailleurs, il faudra des **locaux** supplémentaires suffisants.

Côté **magistrat** (12,5 **13**) : nous n'avons pour le moment qu'une seule place encore disponible pour un magistrat. En effet au TAD il n'y a qu'une seule place vacante pour un juge dans les bureaux actuels et si aucune autre solution n'est trouvée, la chambre du conseil-bibliothèque devra servir à l'avenir de bureau à deux juges supplémentaires.

Ce local de la bibliothèque très étroit, avec éventuellement encore 2 places, abrite en général les attachés de justice respectivement les stagiaires qui font un stage temporaire au TAD, sera occupé l'année prochaine par le référendaire et par les opérations des élections de sorte que si ce local était occupé à l'avenir par des magistrats nous n'avons plus aucune place supplémentaire disponible ni pour des magistrats, ni pour des greffiers ou pour la bibliothèque sinon pour autre usage.

Avec l'augmentation en nombre des affaires, des magistrats du Parquet et du TAD il faudra donc organiser des **audiences supplémentaires** éventuellement en matière pénale civile, commerciale et JAF. Pour le moment fort heureusement nous avons encore quelques plages libres les lundi matin et les mardi, jeudi et vendredi après-midi sauf si des audiences supplémentaires en cas de besoin devraient être organisées.

Nous avons actuellement **deux salles d'audience** (une grande au premier étage et une petite au rez-chaussé) avec **une chambre du conseil** devant la petite salle qui est utilisée pour les audiences en chambre du conseil, les auditions des enfants sinon pour des réunions etc. Des salles d'audiences supplémentaires seront nécessaire d'ici 2028.

Il faut relever à cet égard que notre petite salle des audiences est à disposition du barreau pour les consultations obligatoires à organiser par eux avec les particuliers tous les vendredis après-midi.

Il est sous-entendu que cette possibilité à utiliser la petite salle d'audience par le barreau n'est que temporaire et à condition que nous n'avons besoin de cette salle pour des audiences supplémentaires.

La seule autre petite salle au premier étage à côté de leurs armoires, la salle des avocats est utilisée pour les réunions entre avocat avec les experts, les médiations et par les avocats dans l'attente de leur audience.

Nous avons préféré pour les consultations obligatoires à organiser par le barreau qui sont des tiers, la solution de la petite salle d'audience au r-ch afin que les agents de la sécurité puissent surveiller et accompagner les allées et venues de tiers et éviter ainsi qu'ils ne circulent dans des enceintes non ouvertes au public nécessitant l'utilisation d'un badge respectivement l'administration des allées et venues sous la surveillance des agents de la sécurité.

A l'heure actuelle il n'y a plus aucune place pour abriter les 6 juges d'instruction prévus par le projet ni leur greffe (le greffe existant occupe déjà à 2 agents un bureau au r-ch. près de nos JID. Deux autres membres du greffe se partagent un bureau au premier étage. Les dossiers des JID sont stockés dans leurs bureaux. Les JID doivent travailler seul dans un bureau et circuler dans des enceintes plus sécurisées afin de garantir le secret de l'instruction.

Le troisième JI prévu prochainement pourrait encore avoir un bureau dans cette enceinte mais il faudrait à ce moment des aménagements.

Les nouveaux postes de 1^{er} vice-président ou de vice-président à créer n'auront probablement plus de bureaux seuls.

Côté **greffe** tous nos greffiers se partagent un bureau soit à 3 soit à 2 agents et ce souvent dans des locaux étroits. Le stockage des dossiers dans chaque matière se fait soit dans les bureaux des greffiers, soit dans des armoires se trouvant dans les couloirs ou temporairement dans nos archives. Ces places sont limitées.

Notre guichet occupé par trois agents dont deux temporaires pour le moment qui s'occupent également de la CHACO et conservent dans cette enceinte soit dans les locaux des JID (2 bureaux pour chaque JID et un bureau à partager par 2 greffiers) leurs dossiers.

L'emplacement actuel du guichet et de la salle à côté surveillée par les agents du guichet où les dossiers du JI et de la jeunesse peuvent être consultés par les avocats devrait être déplacé pour permettre au prochain juge d'instruction d'avoir un bureau dans l'enceinte sécurisée, ce qui n'est pas souhaitable.

A cet endroit aucun autre bureau du juge d'instruction ne pourra plus être installé. Le projet de loi n'appelle plus d'autres observations particulières.

Diekirch, le 24 novembre 2023

La Présidente du Tribunal,
Brigitte KONZ

7. Parquet Diekirch

Le projet de loi sous examen a pour objet de renforcer de manière significative la magistrature de l'ordre judiciaire et propose pour le parquet de Diekirch une augmentation conséquente des effectifs sur une période de 5 ans, en passant de 8 magistrats à l'heure actuelle à 19 à la fin de l'année 2028.

Il faut s'en féliciter et saluer la volonté politique alors que ce plan pluriannuel, certes très ambitieux, répond aux doléances exprimées à maintes reprises par les parquets, qui n'ont eu de cesse de pointer du doigt le manque de ressources afin de pouvoir traiter les dossiers de plus en plus nombreux et complexes notamment, mais pas seulement, dans le domaine de la criminalité économique et financière. Ce projet de loi tient aussi compte de la croissance démographique et du développement économique sur l'ensemble du territoire grand-ducal ainsi que du renforcement très significatif actuel et sur les années à venir de la Police Grand-Ducale qui aura comme conséquence inévitable l'augmentation du nombre de dossiers à traiter par les services de la justice.

Une augmentation des effectifs des 2 parquets va assurer également à l'avenir une politique de poursuite cohérente au niveau national, qui exige que les mêmes phénomènes dans le domaine notamment de la criminalité économique et financière soient traités de manière identique et avec des ressources et moyens équivalents dans les deux arrondissements judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg (dans le contexte de l'évaluation GAFI et de son suivi, le parquet de Diekirch a ainsi élaboré un Plan d'Action 2022/2023/2024 concernant la lutte contre le blanchiment dans la perspective d'un renforcement supplémentaire sur les prochaines années).

La création de 11 postes supplémentaires, dont 2 procureurs d'Etat adjoints et 3 substituts principaux, constituerait pour le parquet de Diekirch plus que le doublement des effectifs actuels. Toutefois se pose ici la question de savoir si le parquet de Diekirch sera en mesure d'intégrer et de former sur une période de seulement 5 ans un nombre aussi important de nouveaux magistrats qui nécessiteront un encadrement et une attention particulière avec un risque que le travail au parquet en sera ralenti. S'y ajoute que la moyenne d'âge au parquet de Diekirch, comparable à celle du parquet de Luxembourg, est assez jeune.

La création de 11 postes supplémentaires se justifierait sur une période plus longue et seulement après une réévaluation au bout des 5 premières années. Je propose donc jusqu'en 2028 la création de 4 nouveaux postes et renvoie pour le surplus à mon courrier du 20 janvier 2021, joint en annexe et rédigé dans le contexte d'un plan pluriannuel pour la période de 2021 à 2024.

Un renforcement des effectifs au niveau parquet va automatiquement entraîner une augmentation du traitement des dossiers. Il convient donc de privilégier une approche transversale et ainsi éviter le phénomène de l'engorgement, alors qu'une augmentation du traitement des dossiers va également engendrer une augmentation des instructions judiciaires et un supplément de travail pour les juges d'instruction, qui peinent déjà maintenant au vu du volume des dossiers de plus en plus nombreux et

complexes. Il faut donc impérativement renforcer dans les plus brefs délais, le cabinet d'instruction qui à l'heure actuelle est seulement composé de 2 juges d'instruction, dont le juge d'instruction directeur qui remplit, à côté de l'instruction judiciaire proprement dite, également des tâches administratives conséquentes et assume comme le juge d'instruction une astreinte toutes les 2 semaines.

Diekirch, le 31 octobre 2023

Le Procureur d'Etat,
Ernest NILLES

8. Tribunal de paix Luxembourg

Suivant transmis de Madame le Procureur général d'Etat du 12 septembre 2023, Madame le Ministre de la Justice a en date du 17 août 2023 sollicité l'avis des autorités judiciaires sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire.

Le projet de loi sous examen prévoit de porter en six ans (à partir du 16 septembre 2023) le nombre des magistrats à la Justice de paix de Luxembourg de 18 à 24, dont cinq postes de juges de paix et un poste de juge de paix directeur adjoint.

Cette augmentation s'inscrit dans la création de 194 postes supplémentaires de magistrats de l'ordre judiciaire et représente quelque 3% du total des nouveaux postes à créer.

Par rapport au nombre actuel des magistrats à la Justice de paix de Luxembourg, l'augmentation envisagée représente néanmoins une augmentation d'un tiers des effectifs (33,33%) en six ans.

Si la volonté du législateur de renforcer les effectifs de la magistrature correspond à une nécessité objective, telle que plus amplement détaillée à l'exposé des motifs du projet de loi, la soussignée s'interroge néanmoins sur la pertinence de l'augmentation envisagée au niveau de la Justice de paix de Luxembourg.

Une analyse des statistiques des années 2018 à 2022⁶ permet de constater que le nombre des requêtes et citations déposées a globalement diminué (2018 : 33.923 / 2022 : 31.224), précisément les affaires nouvelles en matière civile et commerciale (2018 : 1.357 / 2022 : 1.114), de bail à loyer (2018 : 789 / 2022 : 710), de saisies-arrêts sur salaire (2018 : 4.841 / 2022 : 3.692) ainsi que les ordonnances conditionnelles de paiement (2018 : 25.450 / 2022 : 23.894), ce qui est fort surprenant, étant donné qu'avec l'entrée en vigueur de la loi sur le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale et l'augmentation du taux de compétence, une augmentation du volume de travail était attendue, laquelle n'a finalement pas eu lieu.

Le nombre des affaires nouvelles en matière de droit de travail a également diminué (2018 : 1.127 / 2022 : 962), étant précisé que cette diminution s'explique par une diminution considérable des affaires de référé (2018 : 315 / 2022 : 156), le nombre des affaires au fond étant constant (2018 : 767 / 2022 : 764).

Si le nombre des ordonnances pénales a également diminué (2018 : 4.728 / 2022 : 3.367), celui des jugements rendus en matière de police a en revanche augmenté (2018 : 475 / 2022 : 567). Le nombre des demandes introduites dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer (« IPA ») est resté constant (2018 : 157 / 2022 : 157), tandis que le nombre des demandes introduites dans le cadre de la procédure de règlement de petits litiges (« RPL ») a connu une augmentation de 358% sur les cinq dernières années (2018 : 189 / 2022 : 678), et une augmentation dans le futur n'est pas à exclure, des frais de justice n'étant pas à verser à la juridiction au Luxembourg.

Les délais de fixation en matière civile, commerciale, bail à loyer, droit du travail et saisies sont raisonnables (entre 6 semaines à 3 mois), étant précisé que les délais ont légèrement augmenté en raison (i) de la suppression d'audiences civiles au profit d'audiences en matière de police (à la demande expresse du Procureur d'Etat compte tenu des retards accumulés pendant la période COVID), (ii) de la complexité croissante du contentieux en matière civile et commerciale, droit du travail et bail à loyer, nécessitant des plaidoiries pendant une audience entière, avec refixation des autres affaires y fixées

⁶ Juridictions judiciaires – rapport d'activité 2022

pour plaidoiries, et (iii) de trois congés de maladie prolongés sur les deux dernières années, qui n'ont matériellement pas pu être remplacés, faute d'effectifs suffisants permettant une affectation momentanée à la Justice de paix de Luxembourg.

Ces chiffres et délais ne justifient dès lors pas, au stade actuel, une augmentation des effectifs de la Justice de paix de Luxembourg. Une prévision des besoins futurs réels de la Justice de paix de Luxembourg est aléatoire, d'autant qu'elle dépend de certains facteurs externes susceptibles d'impacter le volume de travail et les délais.

Ainsi, l'augmentation importante (i) des effectifs de la Police grand-ducale, (ii) du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et (iii) du nombre d'appareils dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé (« système CSA ») impacteront nécessairement le volume des affaires devant le tribunal de police. Reste à savoir si les délits contraventionnalisés poursuivis devant le tribunal de police ne mériteraient pas une révision du taux des amendes, à l'instar de l'amende en matière de circulation portée de 250 euros à 1.000 euros⁷, la sanction maximale en droit commun étant une amende de 250 euros, dont il est fort à parier qu'elle n'a qu'un effet dissuasif limité et qui ne tient pas compte de la gravité de certaines infractions poursuivies devant le tribunal de police, notamment les coups et blessures volontaires.

Une inconnue actuelle est l'envergure des recours en matière d'assistance judiciaire prévus par la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et qui relèvent dorénavant (à priori limité dans le temps) de la compétence matérielle des justices de paix.

D'éventuelles modifications législatives ne sont pas non plus à exclure, telle l'augmentation du taux de compétence des justices de paix, l'augmentation du taux d'amende en matière de police, la mise en place de mesures alternatives de règlement des litiges.

Toutes ces inconnues, qui sont communes aux trois justices de paix, militent en faveur d'une réévaluation de leurs besoins effectifs d'ici trois à quatre ans.

Cependant, afin de nous prémunir contre d'éventuels imprévus nécessitant une augmentation de l'effectif de la Justice de paix de Luxembourg par la création d'un poste de juge supplémentaire (et corrélativement d'un greffier), il est impératif de prévoir une augmentation conséquente du pool de complément des magistrats auprès du président de la Cour supérieure de Justice avec le nombre de postes supplémentaires de magistrats de l'ordre judiciaire envisagés par le projet de loi, respectivement réellement créés. Le renforcement dudit pool permettrait de pallier occasionnellement ou provisoirement à des imprévus (congés de maladie et autres, surcharges de travail, etc), tout en évitant la création de postes définitifs (magistrats et greffiers) non adaptés à des besoins ponctuels.

La soussignée se réserve le droit de réévaluer les besoins de la Justice de paix de Luxembourg à moyen terme.

Luxembourg, le 31 octobre 2023

Malou THEIS
Juge de paix directeur

9. Tribunal de paix Esch-sur-Alzette

Dans son transmis du 12 septembre 2023, Madame le Procureur général d'Etat a saisi la soussignée d'une demande tendant à lui faire parvenir ses observations relatives au projet de loi sous rubrique. Ce projet de loi prévoit de renforcer sur une durée de 6 ans le nombre des magistrats affectés à la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette par la création de trois nouveaux postes de juge de paix (en 2024, 2026 et 2027) et d'un poste de juge de paix directeur adjoint (en 2028), ce qui représente une augmentation de 40 %.

En analysant les statistiques de ces cinq dernières années, on peut constater une certaine fluctuation en ce qui concerne le nombre des affaires nouvelles dans les différentes matières.

En effet, si on remarque une stagnation du nombre des affaires nouvelles en matière de droit du travail (2018 : 244 ; 2022 : 243) et de bail à loyer (2018 : 674 ; 2022 : 653), on note également une

⁷ Loi du 21 septembre 2023 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

baisse significative des affaires civiles et commerciales (2018 : 1.049 ; 2022 : 598) et des saisies-arrêts sur salaire (2018 : 5.103 ; 2022 : 3.677). Par contre, les affaires nouvelles dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges ont augmenté considérablement (2018 : 171 ; 2022 : 268). Il en est de même des décisions prises par le tribunal de police (2018 : 245 ; 2022 : 354). S'y ajoute que les matières relevant du service gracieux, et tout particulièrement les ordonnances pénales (2018 : 1.399, 2022 : 2.452) et les ordonnances de paiement (2018 : 31.336 ; 2022 : 32.214) ne cessent d'augmenter d'année en année, rendant « le service courant » de plus en plus fastidieux, mais néanmoins gérable avec les effectifs actuels.

Le plan pluriannuel précité prévoit l'engagement de quatre nouveaux juges de paix d'ici 2028. Cette initiative est bien entendue saluée par tous les membres de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, mais il convient à ce stade d'analyser la pertinence d'une telle augmentation des effectifs.

A ce jour, l'évacuation des affaires nouvelles et plus anciennes ne rencontre pas de problèmes avec un effectif de dix magistrats. Par ailleurs, il y a lieu de constater que l'entrée en vigueur de la loi sur le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale et l'augmentation du taux de compétence tant attendue n'a finalement pas eu les répercussions redoutées de sorte que le volume de travail ne nécessite en l'état actuel pas l'appui d'un poste de juge de paix supplémentaire.

Il y a encore lieu de souligner que ces dernières années, nous n'avons heureusement pas eu à déplorer de longues absences pour cause de maladie d'un magistrat, ce qui a contribué au bon fonctionnement de notre juridiction.

A ce sujet, il y a lieu de relever que la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette ne dispose pas de juge « rouleur » de sorte qu'à chaque absence d'un magistrat pour raison de maladie ou de formation continue, les autres magistrats interviennent à tour de rôle pour pallier à son absence et éviter ainsi un report des audiences concernées.

Dans l'immédiat, il me semble dès lors plus opportun d'augmenter les effectifs au niveau du « pool de complément des magistrats auprès du président de la Cour supérieure de Justice » pour suppléer le cas échéant à d'éventuelles absences de longue durée (maladie ou autre cause) ou à des surcharges de travail ponctuelles et de permettre ainsi au tribunal de paix de pouvoir recourir à des magistrats en cas de besoin.

Je tiens toutefois à nuancer mes propos par le fait que dans un futur plus ou moins proche, la charge de travail des magistrats et du personnel affectés à la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette risque d'augmenter et ce notamment après l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, qui attribue de nouvelles compétences aux tribunaux de paix ou dans l'éventualité d'une nouvelle augmentation du seuil de compétence des Justices de paix. Par ailleurs, il est fort à parier que l'augmentation des effectifs auprès de la Police grand-ducale et du Parquet de Luxembourg de même que l'augmentation du nombre d'appareils dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisé va entraîner un accroissement du nombre des affaires pénales qui paraîtront devant le tribunal de police.

Face à ces inconnues et vu qu'il est en l'état actuel difficile de prévoir la surcharge de travail éventuelle consécutive aux modifications législatives, la soussignée suggère, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, de faire une nouvelle analyse des statistiques dans 3 ans afin d'ajuster, le cas échéant, nos besoins en effectifs.

Esch-sur-Alzette, le 31 octobre 2023

Annick EVERLING
Juge de paix directeur

10. Tribunal de paix Diekirch

Le plan pluriannuel prévoit la création de 3 postes de juge de paix supplémentaires (un juge de paix directeur adjoint et deux juges de paix) dans les six années à venir et partant une augmentation de 60 % des effectifs de la Justice de paix de Diekirch, dont le dernier renforcement remonte à 1997.

Dans son avis du 28 janvier 2021 relatif à un éventuel renforcement en personnel de la Justice de paix de Diekirch, le juge de paix directeur avait, après analyse des statistiques des années 1998 à 2019

reflétant une augmentation régulière des dossiers traités, retenu qu'il « serait souhaitable de renforcer dans un avenir rapproché la justice de paix de Diekirch d'un poste de magistrat et de deux postes au niveau du greffe ». La soussignée ne peut que souscrire à ce constat face à l'augmentation et à la complexité croissante de l'ensemble des affaires, toutes matières confondues, depuis 1997. Cette hausse justifie, après un quart de siècle, la création, à bref délai, d'un sixième poste de juge de paix à Diekirch.

Le renforcement des effectifs de la Police grand-ducale ainsi que la création d'un nombre conséquent de postes au parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch auront forcément comme conséquence, à moyen terme, une augmentation des affaires pénales (ordonnances pénales et citations) dont le juge de police sera appelé à connaître. Il semble dès lors logique de prévoir la tenue d'audiences supplémentaires en matière de police pour évacuer les affaires dans un délai raisonnable.

Compte tenu de ces considérations, la création d'un septième poste de juge de paix à Diekirch pourrait se justifier à l'avenir.

Par contre, il est difficile d'anticiper l'évolution à plus long terme et jusqu'en 2028 du flux d'affaires nouvelles qu'aura à connaître la Justice de paix de Diekirch et partant de se prononcer sur les besoins futurs en recrutement. En effet, cette évolution, qui n'est pas forcément linéaire, est tributaire d'une série de facteurs extérieurs, tels que l'impact de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, l'éventuel relèvement du taux de compétence des justices de paix, la mise en place de mesures alternatives de règlement des litiges, l'évolution démographique etc., éléments qui risquent d'influer dans un sens ou dans un autre sur les prévisions établies en 2023. Il serait dès lors préférable de procéder à un réexamen à mi-parcours et au cas par cas à la lumière de l'évolution concrète de la situation.

Diekirch, le 31 octobre 2023

Marie-Thérèse SCHMITZ
Juge de paix directeur

Thierry HOSCHEIT
*Président de la Cour
supérieure de Justice*

Martine SOLOVIEFF
Procureur général d'Etat

Pierre CALMES
*Président du Tribunal
d'Arrondissement*

Brigitte KONZ
*Présidente du Tribunal
d'arrondissement de Diekirch*

Georges OSWALD
*Procureur d'Etat
à Luxembourg*

Ernest NILLES
*Procureur d'Etat
à Diekirch*

Max BRAUN
*Directeur Cellule de
renseignement financier
p.em.*

Nathalie PRESBER
*Directeur adjoint
de la cellule de
renseignement financier*

Malou THEIS
*Juge de Paix Directeur
à Luxembourg*

Annick EVERLING
*Juge de Paix Directeur
à Esch-sur-Alzette*

Marie-Thérèse SCHMITZ
*Juge de Paix Directeur
à Diekirch*

Annexes :

- Courrier du Procureur d'Etat de Luxembourg du 13 janvier 2021
- Courrier du Procureur d'Etat de Diekirch du 20 janvier 2021

*

Madame le Procureur général d'Etat,

Comme suite à votre courrier susmentionné, j'ai l'honneur de vous faire parvenir par la présente les estimations concernant l'évolution des magistrats auprès du Parquet de céans.

Des facteurs de deux natures déterminent les besoins en Magistrats au Parquet.

Je me permettrai ainsi de chiffrer ces besoins en tenant compte de la situation actuelle au niveau de l'évolution du nombre et de la complexité des affaires d'une part et des tâches des membres du Parquet de Luxembourg d'autre part, celles-ci ne relevant pas forcément toujours du travail de Parquetier au sens propre du terme (1.).

Parallèlement, je me dois de vous faire part des besoins complémentaires en raison de diverses modifications législatives en cours ou à escompter jusqu'en 2024 (2.).

Durant des années, le mot d'ordre était de ne pas mettre trop l'accent sur un recrutement supplémentaire de personnel, mais d'adapter plutôt les procédures pénales en essayant par ce moyen d'accélérer l'évacuation des affaires.

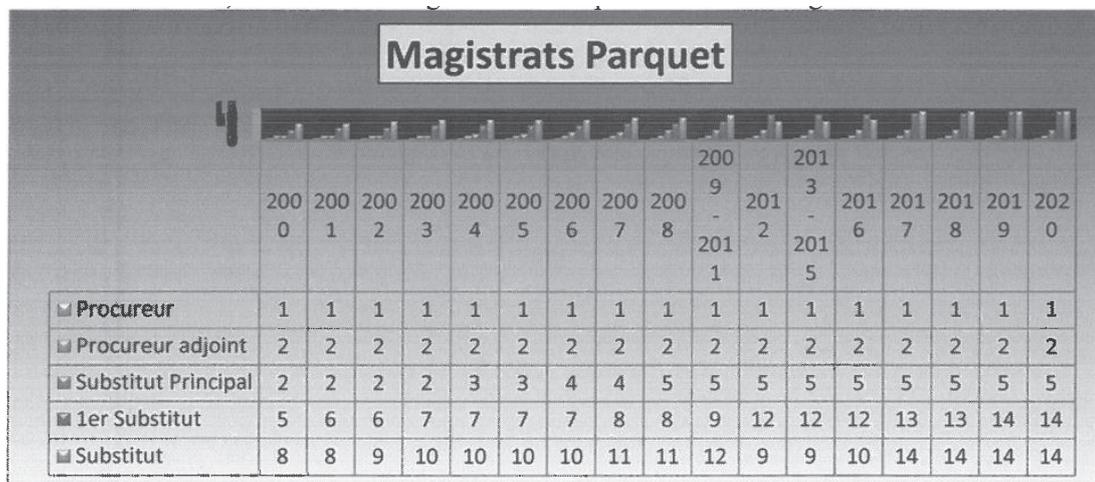
Force est de constater que malgré l'adaptation de procédures et de la politique de poursuite (recours renforcé aux ordonnances pénales, classement d'affaires qui ne le méritent pas toujours, recours amplifié la procédure du jugement sur accord etc), l'on en est arrivé à un point où il n'y plus rien à adapter sauf le nombre de magistrats devant assumer une tâche de plus en plus lourde.

1. Les besoins au vu de la situation actuelle

a. Evolution du nombre de magistrats au Parquet de Luxembourg

Entre 2000 et 2020, le nombre de magistrats au Parquet de Luxembourg a évolué comme suit :

Figure 1

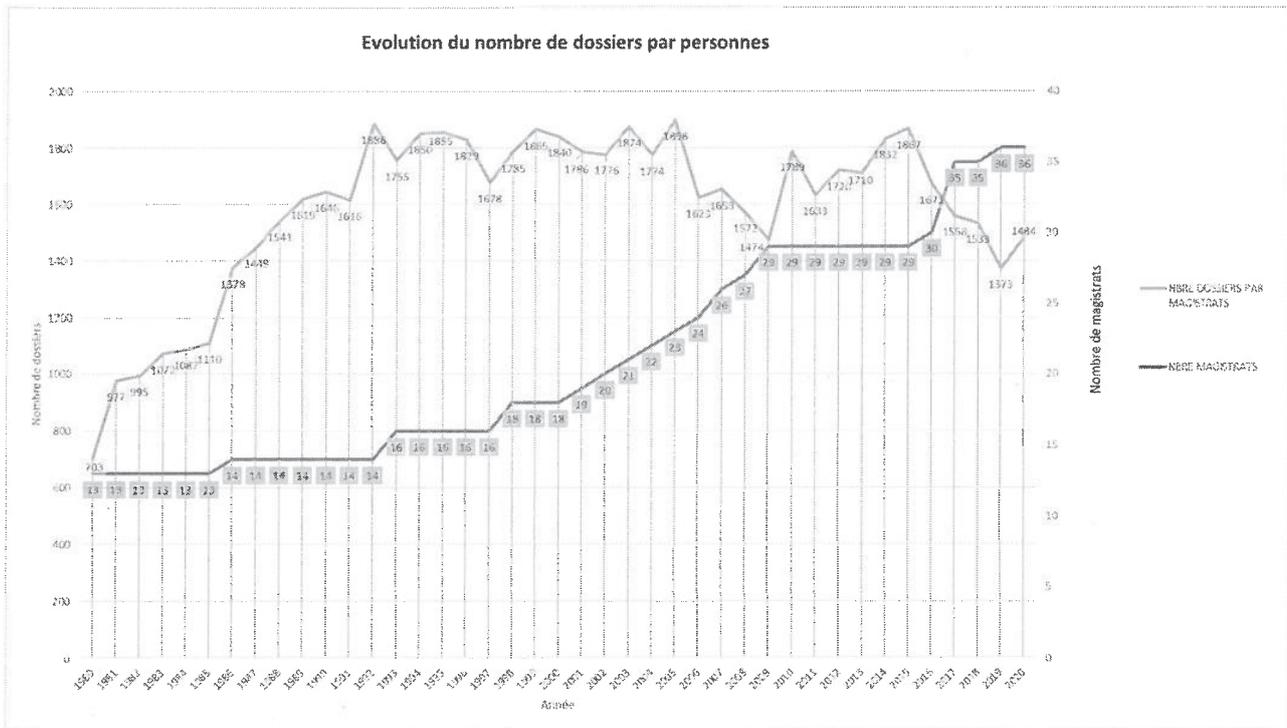


De 2000 à 2011, le nombre de magistrats est ainsi passé de 18 à 29, soit une augmentation de 61%, tandis que depuis 2012 et jusqu'à la fin 2020, le nombre est passé et 29 à 36 magistrats, soit une augmentation de 24%.

b. Evolution du nombre de dossiers confiés aux Magistrats du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Pendant cette même période, le nombre de dossiers a connu l'évolution suivante (Figure 2) :

Figure 2



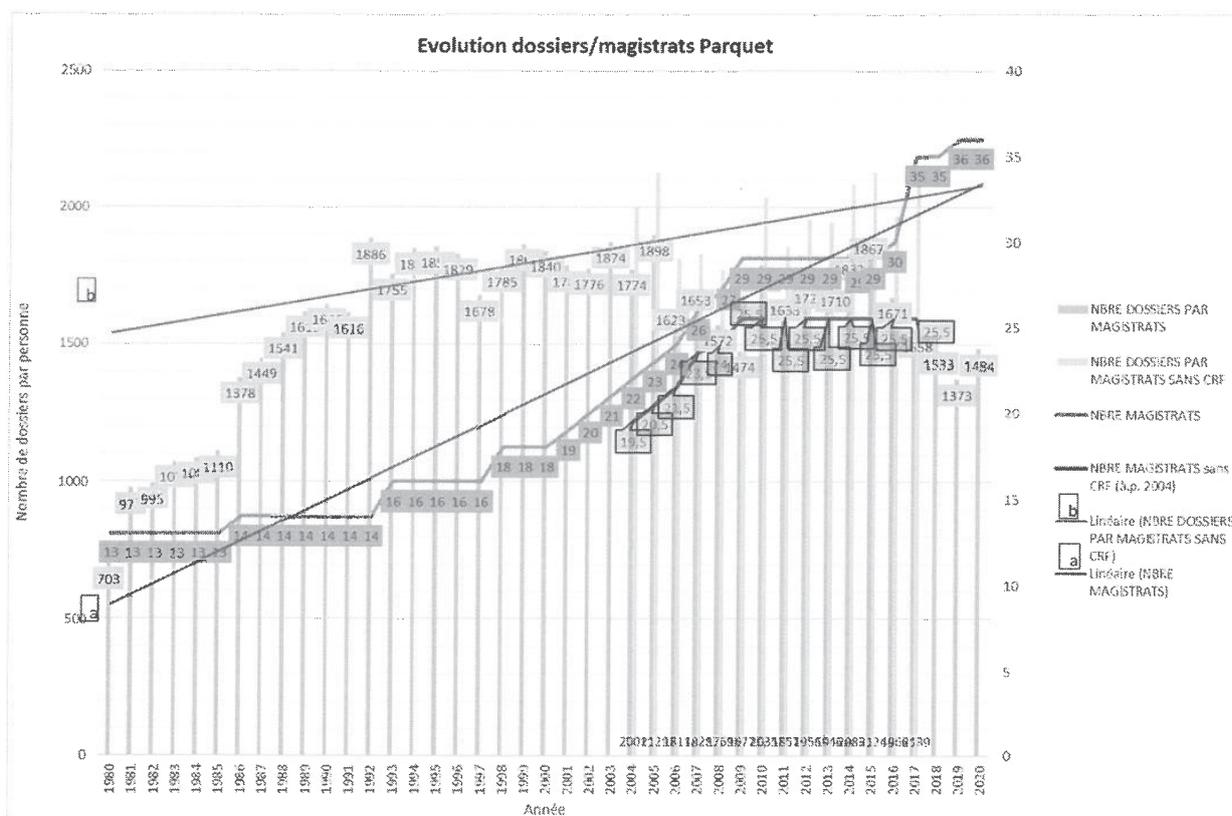
En effectuant un calcul purement arithmétique, l'on obtient la moyenne suivante de dossiers confiés à un magistrat du Parquet de Luxembourg, en prenant bien note que jusqu'en 2018⁸, il y a lieu de déduire du nombre de magistrats ceux affectés en interne du Parquet à la Cellule de renseignement financier, ces magistrats n'ayant en fait pas traité de dossiers relevant du travail quotidien d'un parquetier.

A la lecture de ce graphique ajusté (Figure 3), il appert que le nombre de dossiers à traiter par Magistrat n'a cessé d'augmenter depuis la fin des années 1980 pour dépasser en 2004 le cap plus qu'inquiétant de 2.000 affaires, sans compter l'augmentation du degré de complexité des affaires, surtout en matière de lutte contre la criminalité économique et financière et en matière de cybercriminalité. Afin de compenser ce phénomène, le soussigné conclut à une augmentation des effectifs de deux unités.

De surcroît, ce calcul ne tient pas compte du phénomène croissant de congés de maternité, parentaux et autres, qui ont tendance à augmenter au fil des années pour les raisons exposées sub 1.d., de sorte que le nombre de magistrats est en moyenne inférieur de cinq unités par rapport au chiffre théorique renseigné dans les versions successives de la loi sur l'organisation judiciaire, ce qui pousse la moyenne de dossiers à traiter par magistrat substantiellement vers le haut.

⁸ Loi du 10.8.2018 plaçant la CRF sous la surveillance administrative du Parquet général, article 74-1 de la loi du 7.3.1980 sur l'organisation judiciaire

Figure 3



c. Evolution des tâches des Magistrats du Parquet

Parallèlement, la diversité et la multiplication des tâches des Parquetiers a sensiblement augmenté durant cette même période, et ce en raison

- des engagements internationaux du Grand-Duché de Luxembourg dans les matières touchant à la procédure pénale et au droit pénal et
- des exigences de formation et de représentation les plus diverses au niveau national suite à une complexité grandissante de certaines matières.

Ainsi, outre leur travail quotidien, grand nombre des magistrats du Parquet doivent notamment

- prendre position par rapport aux différentes questions parlementaires ayant trait au fonctionnement du Parquet ou l'impliquant,
- assister aux réunions de concertation avec les différents services de police ou avec d'autres administrations interagissant avec le Parquet (LNS, services de l'état civil, Ministères, comités de bien-être, visiteurs de prison, café criminologique, ONE, SCAS, BEE SECURE, CERT'S, CIRCL, Restena, MAE Cyber, ACD, AED, CSSF, SREL, CNPD, ITM, FNS, CNS, ADEM, ANF, ASV, AEV, Douanes, groupe interministériel Toxicomanie, Comité Traite etc),
- représenter le Ministère Public luxembourgeois lors de réunions et conférences d'experts à l'étranger (EUROPOL, EUROJUST, ARO, EIGE, CIEC, EPPO, GRECO, GRETA, EJC, EJA, EC3, GENVAL, LEO, CEPOL, ECTEG, INTERPOL, HAZELDONK, PROGRAMME ACTION, BENELUX...), rédiger des documents de travail et des prises de position quant aux différentes questions soulevées ainsi que rédiger des réponses à de multiples questionnaires envoyés par les identités mentionnées – et ceci sans aucune compensation ni financière ni par temps de repos,
- établir et vérifier des statistiques à la demande d'organismes nationaux ou internationaux (à noter que la base de données JUCHA ne permet souvent pas d'établir des statistiques de façon automatisée, obligeant le magistrat du Parquet à des vérifications chronophages),

- dispenser des formations de droit pénal et de procédure pénale à l'INAP, la police grand-ducale, la douane, etc,

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive, mais permet de comprendre que chaque membre du Parquet est indispensable au fonctionnement du service, à côté des nombreuses tâches étrangères au travail au sens strict du terme d'un substitut.

Ces tâches dites extraordinaires et ne relevant pas du *core-business* d'un magistrat d'un Parquet absorbent facilement en moyenne deux postes de travail à temps plein par année judiciaire. Jusqu'à présent, il n'a jamais été tenu compte de ce phénomène dans le calcul des effectifs du Parquet.

d. Evolution de la législation en matière de droit du travail

Suite diverses modifications législatives récentes, les Magistrats du Parquet de Luxembourg sont en droit, comme tout autre salarié, de faire état des possibilités leur offertes en matière de congés parentaux, spéciaux et autres. Le soussigné tient à souligner qu'il ne s'agit pas de remettre en question ces acquis. Or, le Parquet se compose depuis plusieurs années essentiellement de jeunes magistrats et ceux-ci se retrouvent tout naturellement dans la tranche d'âge où ils entendent créer une famille, ce qui est leur droit le plus strict. Ayant à s'occuper de leurs enfants en bas âge, il est tout à fait normal qu'ils recourent aux prérogatives leur offertes par le législateur.

Le tableau en annexe 1 reflète dans la dernière colonne le taux de congé total ou partiel de divers Magistrats. Il est un fait que ce taux n'ira pas en diminuant dans les années à venir, bien au contraire. En effet, pour des raisons évidentes de conditions de travail, beaucoup de magistrats ont tendance à regagner le siège, de sorte que le Parquet se voit attribuer en continu de nouveaux attachés de justice qu'il s'agit de former. Le soussigné renvoie à ce sujet aux amples explications dans les courriers des 25 octobre 2016 et 25 septembre 2019, celles-ci restant d'actualité plus que jamais. Lesdits courriers sont joints à la présente. Au cours de l'année civile 2021, l'équivalent de cinq tâches et demie font défaut et l'expérience des cinq années écoulées montre que cette tendance ira en s'accroissant dans les années à venir eu égard aux possibilités légales en la matière et eu égard à la tranche d'âge des magistrats affectés au Parquet.

Il est certes vrai qu'un pool de complément des magistrats du ministère public a été créé auprès du Procureur général d'Etat, qui sont censés effectuer des remplacements temporaires⁹, notamment afin de réagir face à ce phénomène. Cependant, ce pool, théoriquement pourvu de 4 magistrats, n'en comprend que deux, faute de candidats ; par ailleurs, ce mécanisme est destiné à combler les absences de parquetiers non seulement au Parquet de céans, mais aussi auprès de celui de Diekirch, qui est, sous le rapport de sa composition et des absences pour congés prolongés divers, dans la même situation, de sorte que le pool ne permet pas de résorber les absences en question. A défaut d'augmenter les effectifs du Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sous ce rapport, il y aura en tout cas lieu d'augmenter substantiellement le nombre de magistrats affectés au pool au Parquet général.

e. La situation de la section économique et financière

Le Parquet est organisé autour de trois grands axes, chacun connaissant de multiples sous-spécialisations. Ainsi, un tiers de l'effectif du Parquet est affecté à la section économique et financière, les autres magistrats étant spécialisés soit en matière de protection de la Jeunesse et droit de la famille, soit en matière de lutte contre la criminalité organisée et les stupéfiants. Le nombre global de dossiers à traiter par spécialité ne permet pas d'aménagements quant à ces proportions.

La délinquance financière économique, y compris la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme constitue cependant – tel que cela a été relevé dans le courrier susmentionné du 25 octobre 2016 – un domaine d'activité du Parquet qui est sous le feu des projecteurs de diverses institutions internationales ayant procédé au courant des dernières décennies à des évaluations peu flatteuses. Le Luxembourg se trouve d'ailleurs actuellement dans un processus d'évaluation par le GAFI.

Depuis 1987, les autorités judiciaires dénoncent de façon répétée le manque cruel de moyens humains au niveau de la poursuite de ce type de criminalité.

Le nombre anodin des magistrats ne reflète nullement la réalité que veut représenter le Luxembourg en tant que place financière à réputation internationale et comme pôle économique de la grande région

⁹ Art. 33-1 (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

(quelque 150 établissements financiers, des fonds d'investissements avec 4.300 milliards d'euros d'actifs sous gestion, représentant 62% de l'ensemble des fonds d'investissement transfrontaliers dans le monde provenant de plus de 70 pays) , 140.000 entités inscrites au LBR, plus de 800.000 habitants en y ajoutant les quelque 200.000 frontaliers, sachant par contre que la seule CSSF emploie actuellement environ 1.000 personnes afin de surveiller les activités du secteur financier.

Cette situation n'est pas digne d'une place financière qu'est le Luxembourg.

En ce qui concerne le Parquet de Luxembourg, l'actuel article 13bis sur l'organisation judiciaire prévoit déjà que le Procureur désigne par écrit les membres du Parquet économique et financier et aussi le magistrat sous la direction duquel cette section est placée. L'article 11 de la même loi prévoit que le tribunal d'arrondissement est notamment composé (...) d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de quatorze premiers substituts et de quatorze substituts.

Il y a lieu d'augmenter les effectifs du Parquet d'au moins 12 unités et de les affecter sans exception au traitement des dossiers les plus complexes en matière économique et financière et aux affaires de blanchiment. Le soussigné reviendra à ce sujet dans les conclusions de la présente.

Suite à la création de la cellule anti-blanchiment au sein de la section financière et économique, les cinq magistrats y affectés ont été amenés à se vouer exclusivement aux dossiers complexes en la matière, les forçant – avec l'accord du soussigné – à mettre en réserve leurs dossiers de droit commun. A ce jour, et faute de ressources suffisantes, cela a impliqué que quelque 1.250 dossiers n'ont pas pu être traités alors qu'ils auraient mérité de l'être, à l'instar de toute autre affaire. L'évaluation par le GAFI, qui durera jusqu'en octobre prochain, ne changera rien à cette situation, sauf à l'empirer de façon dramatique.

Aux multiples dossiers de plus en plus complexes en matière économique et financière, est venu s'ajouter la nouvelle catégorie d'infractions relevant des critères d'évaluation du GAFI, à savoir le non-respect des obligations inscrites dans la loi du 19 janvier 2020 sur le registre des bénéficiaires économiques. Le Parquet de céans s'est vu dénoncer par le RBE une liste de quelque 18.000 sociétés et associations non conformes à la loi et au sujet desquelles des poursuites pénales sont envisageables.

A ce jour, le Parquet a entamé des procédures par voie d'ordonnance pénale dans 398 cas, 347 ordonnances pénales ayant été prononcées et méritant un suivi en ce qu'une condamnation n'équivaut pas forcément à une régularisation automatique.

Constat au vu de ce qui précède

Au vu de tout ce qui précède, l'on constate aisément que depuis le début des années 1990, le rythme de travail d'un parquetier au Parquet de Luxembourg est des plus élevés, sans que les augmentations en effectifs des années subséquentes n'aient été en mesure de contrecarrer cette évolution et ce en raison de l'augmentation sensible du nombre de dossiers suite à l'évolution démographique du Luxembourg, en ce compris une augmentation explosive du nombre de frontaliers :

La population du Luxembourg a évolué, selon les statistiques du Statec, comme suit :

	<i>Résidents</i>	<i>Frontaliers</i>	<i>Total</i>
2000	433.600	82.586	516.186
2005	461.200	115.230	576.430
2011	511.840	151.475	663.315
2015	562.958	166.463	729.421
2020 ¹⁰	626.108	201.714	827.822

Le soussigné se permet de renvoyer à ce sujet au dernier rapport en date de la Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe¹¹, publié en automne 2020, duquel il résulte que le Luxembourg n'a pas connu d'augmentation de Magistrats aux Parquets calculée par tranches de 100.000 habitants.

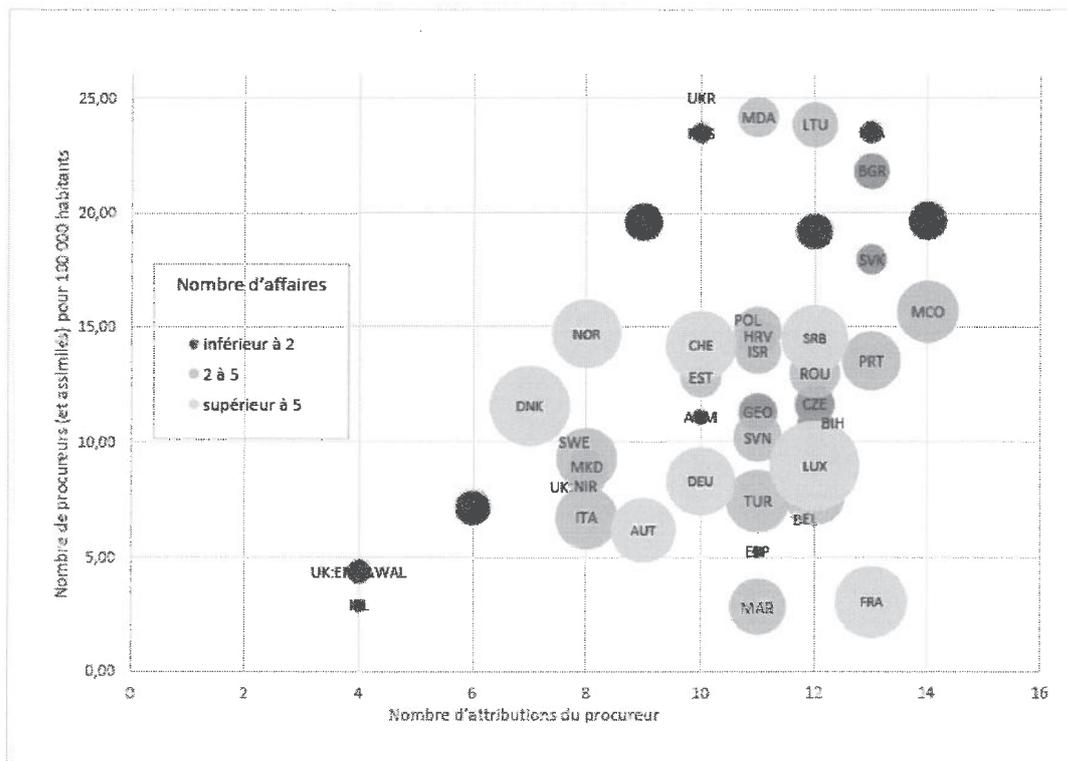
Combiné aux charges diverses des Procureurs luxembourgeois, la CEPEJ publie dans son rapport le graphique suivant à la page 61 :

¹⁰ Au 1.4.2020

¹¹ Systèmes judiciaires européens Rapport d'évaluation de la CEPEJ Cycle d'évaluation 2020 (données 2018)

Figure 4

Graphique 3.25 Nombre de prérogatives des procureurs par rapport au nombre de procureurs (et assimilés) pour 100 000 habitants et nombre d'affaires reçues par les procureurs pour 100, habitants, 2018, Q1, Q55, Q57-1, Q105, Q106, Q107



La CEPEJ fait le commentaire suivant à la page 62 du même rapport :

« La charge de travail des procureurs peut être évaluée en tenant compte à la fois du nombre de procureurs (et, le cas échéant, d'autres personnels effectuant des tâches similaires à celles des procureurs), du nombre d'affaires reçues par le parquet, mais aussi de la diversité de leurs fonctions.

L'analyse des indicateurs contenus dans le graphique 3.25 fait ressortir de grandes différences entre les Etats et entités. Par exemple, la France affiche le plus petit nombre de procureurs en Europe ou presque (3,0 pour 100 000 habitants), ces derniers devant, malgré tout, gérer un nombre très élevé d'affaires (6,6 pour 100 habitants) et exercer un nombre record de fonctions (13). Au regard de ces indicateurs, **les procureurs d'Autriche, d'Italie et du Luxembourg aussi ont une charge de travail assez importante.**

À l'inverse, de nombreux pays d'Europe centrale et orientale ont des parquets bien dotés en personnel (plus de 10, voire plus de 20 procureurs pour 100 000 habitants), pour un nombre relativement peu élevé d'affaires reçues (moins de 3 affaires pour 100 habitants), même si leur champ de compétence est large (autour de 10 compétences différentes). »

Ces chiffres bruts ne reflètent par ailleurs pas toute la réalité. En effet, tel que le relève la CEPEJ, « la pratique montre qu'une augmentation de la complexité de certaines affaires (criminalité organisée, corruption, terrorisme, délits financiers, cybercriminalité, traite des êtres humains, etc.) a peut-être eu pour effet d'accroître l'effort moyen à déployer par affaire. Ces corrélations, qui n'ont fait l'objet d'aucune collecte de données, nécessiteraient un examen plus approfondi. »¹².

Il est un fait que de par l'existence de la place financière luxembourgeoise et de tous les attraits qu'elle peut avoir pour toute sorte de criminalité en col blanc et autres, cette observation de la CEPEJ vaut davantage pour le Luxembourg que pour la plupart des autres Etats évalués, surtout eu égard au

¹² Rapport CEPEJ, p. 62

fait que la grande majorité des ces dossiers très complexes sont traités par le seul Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

2. Les besoins en raison de modifications législatives

a. La législation sur le Parquet Européen

Monsieur le Procureur européen Gabriel SEIXAS a été tout à fait clair tout au long de ses discours dans le cadre de la mise en place du Parquet européen, tant quant au fonctionnement du Parquet européen – censé être opérationnel à partir de mars prochain – que quant aux affaires relevant de sa compétence matérielle et territoriale.

Le Parquet européen, avec ses Procureurs européens délégués, ne saura pas à lui seul traiter tous les dossiers d'ores et déjà identifiés ou à identifier. Un nombre non négligeable de dossiers seront transmis aux Parquets nationaux aux fins de poursuites, et il semble être établi qu'en la matière joue non pas le principe de l'opportunité, mais celui de la légalité des poursuites. En toute hypothèse, un classement sans suites paraît, dans les circonstances données, exclu.

Il s'en suivra dans les mois à venir que le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg se verra attribuer des dossiers très complexes en matière de fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne, toutes les instances européennes qui pourront déterminer la compétence territoriale étant localisées dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, pour ne mentionner que la seule Banque Européenne d'Investissement. Dans son courrier adressé en date du 23 décembre 2020 à Madame la Ministre de la Justice, le Procureur européen Gabriel SEIXAS résume correctement la situation :

Je souhaite par la présente également vous relayer les craintes des différents acteurs judiciaires au Luxembourg qui sont tout à fait fondées et justifiées.

Le juge d'instruction qui sera probablement amené à intervenir dans les dossiers du Parquet européen, devra se réorganiser et se spécialiser afin de faire face à cette nouvelle demande.

Le Parquet national, disposant d'une compétence concurrente, devra également se réorganiser et mobiliser des ressources nécessaires afin d'enquêter et de poursuivre ce type de dossiers pour lesquels il gardera un chef de compétence (en l'absence de poursuites par le Parquet européen).

Au niveau des juridictions, il pourrait également s'avérer difficile de trouver un juste équilibre entre les dossiers « nationaux » et ceux du Parquet européen. En tous cas, un accord devra être trouvé avec le Parquet de Luxembourg concernant la fixation des affaires à l'audience afin que les dossiers du Parquet européen puissent également être toisés en temps utile.

La mission me paraît néanmoins difficile eu égard au nombre limité de sections spécialisées en matière économique et financière existantes au sein des juridictions et au vue de l'envergure des dossiers financiers pouvant monopoliser plusieurs semaines voire des mois d'audiences. Des délais de fixation particulièrement longs ne sont partant pas à exclure et le risque d'engorgement des tribunaux paraît bien réel.

Il s'agira donc pour le Parquet de céans d'être fin prêt et de « *se réorganiser et mobiliser les ressources nécessaires afin d'enquêter et de poursuivre ce type de dossiers pour lesquels il gardera un chef de compétence (en l'absence de poursuites par le Parquet européen)* ». Ces ressources nécessaires sont estimées provisoirement, et jusqu'en 2024, à un strict minimum deux Magistrats spécialisés en matière de lutte contre la criminalité économique et financière et en matière d'entraide pénale internationale.

b. L'augmentation des effectifs de la police Grand-ducale

Tel que déjà relevé dans le courrier du 25 septembre 2019, le gouvernement a désormais commencé à recruter de façon massive et délibérée des fonctionnaires et personnels civils de police complémentaires, le but affiché étant d'engager d'ici 2024 600 policiers et 200 agents civils supplémentaires. Par rapport à l'effectif de 2203¹³, cela représentera une augmentation des effectifs de quelque 35%.

Nul besoin de se faire les moindres illusions que ce renfort – nullement controversé dans les milieux politiques, mais au contraire réaffirmé et salué à toute occasion – aura assez rapidement ses réper-

¹³ Chiffre datant de 2019 : Statec
<https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableViewHTML.aspx?sCS ChosenLang=fr&Reporttd=13049>

cussions sur le travail des autorités judiciaires en ce qu'un certain nombre de policiers sera affecté directement aux missions de police judiciaire. D'autre part, il relève de l'évidence que chaque mission de police administrative se transforme potentiellement en mission de police judiciaire dès lors qu'une infraction pénale est constatée.

Il en découle que les autorités judiciaires en matière pénale devront logiquement être renforcés du même ordre du chef de cette modification législative. Tel devra donc être également le cas pour le Parquet de Luxembourg, dont l'effectif actuel devra être augmenté de 12 unités au cours des prochaines années, et ce graduellement à l'augmentation des effectifs de la police grand-ducale.

L'on pourrait cependant s'imaginer que ces douze nouveaux postes seront majoritairement occupés par des magistrats traitant des dossiers en matière économique et financière (voir ci-dessus sub 1.e. et sub 3.b.).

c. La nouvelle législation en matière de droit pénal des mineurs

Les magistrats du Parquet affectés à la section de la « protection de la jeunesse et affaires familiales » se verront plus que probablement prochainement confrontés à un changement de paradigme avec l'instauration d'un volet complètement novateur de droit pénal des mineurs alors qu'il n'avait été prévu législativement jusqu'à présent qu'un volet protection de la jeunesse au sens large. Sans connaître en l'état actuel les détails définitifs de cette réforme, les discussions menées jusqu'à présent laissent apparaître une volonté d'impliquer clairement davantage le Parquet dans toute une série de nouvelles mesures afin de mieux accompagner les mineurs délinquants, et ce afin d'être conforme à la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE des Nations Unies).

Ainsi, comme cela avait déjà été sollicité dans le projet précédent, l'augmentation des effectifs du Parquet dans cette matière devient inéluctable pour accomplir les tâches supplémentaires auxquelles ils vont être confrontés.

Ceci est d'autant plus vrai que la volonté des auteurs de la réforme prévoient d'imposer le fait que seuls des magistrats spécifiquement formés soient autorisés à travailler dans cette matière particulière et délicate, ce qui limite nettement le nombre des intervenants susceptibles de prendre des décisions aux seuls magistrats du Parquet rattachés à cette unité. Il n'est donc plus question, comme cela est actuellement le cas, de donner une délégation aux autres magistrats du Parquet afin d'épauler leurs collègues en cas de besoin. Il en découle que le nombre des magistrats pouvant œuvrer dans ces dossiers sera beaucoup plus limité, ce qui signifie une charge de travail et une disponibilité accrue pour les magistrats affiliés à cette section.

La réussite de l'ambitieux projet de la réforme de la protection de la jeunesse implique automatiquement comme corollaire indissociable une adaptation des effectifs du Parquet dans ce cas de figure particulier.

3. Conclusions

a. Les augmentations en chiffres

En résumé les points développés ci-avant, il s'avère que le Parquet près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg devra se voir doter du nombre suivant de Magistrats complémentaires d'ici 2024 afin de garantir un fonctionnement efficace et à la hauteur des attentes légitimes du justiciable :

• En raison du nombre croissant de dossiers à traiter par magistrat :	2
• En raison de la multiplication des tâches ne relevant pas du travail au quotidien :	2
• En raison des multiples postes à temps partiels et autres : (sous réserve de l'augmentation des magistrats affectés au pool)	5
• En raison de la création du Parquet européen	2
• En raison de l'augmentation des effectifs de la police grand-ducale et du renforcement de la section économique et financière :	12
• En raison de la nouvelle législation en matière de droit pénal des mineurs	3
Total :	26

b. Propositions de restructuration

Tel qu'exposé ci-avant, l'article 13bis de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire prévoit que le Procureur désigne par écrit les membres du Parquet économique et financier et aussi le magistrat sous la direction duquel cette section est placée.

Il y a lieu d'augmenter les effectifs du Parquet d'au moins 12 unités et de les affecter sans exception au traitement des dossiers les plus complexes en matière économique et financière et aux affaires de blanchiment.

Au besoin, l'on pourra, afin de garantir une telle affectation non seulement à bref délai, et pour garantir le maintien de ces magistrats spécialisés au sein de cette section, prévoir à l'article 13bis le nombre précis de magistrats y affectés, tout en prévoyant une répartition de grades pondérée par rapport aux autres postes au Parquet afin de donner à ces magistrats une perspective d'avancement réelle. Dans le même ordre d'idées, il faudra créer un 3e poste de Procureur d'Etat adjoint tout en précisant que chacun des 3 procureurs adjoints devra chapeauter une des grandes spécialités au Parquet, à savoir

- Domaine économique et financier
- Criminalité organisée et lutte contre la toxicomanie
- Protection de la jeunesse

Ceci aurait l'avantage évident de correspondre en gros aux départements de l'organigramme du SPJ.

Le Procureur d'Etat pourra ainsi assurer, au sein de la section économique et financière, l'atteinte de 2 objectifs cumulatifs :

- Les magistrats expérimentés de la section économique et financière seront affectés exclusivement au traitement des dossiers complexes, y compris sur le plan des demandes d'entraide adressées au Luxembourg, sans avoir à vaquer à d'autres tâches contraignantes de droit commun du Parquet.
- Les parquetiers moins expérimentés de la section éco-fin traiteront les dossiers moins complexes en même temps qu'ils apprendront le métier de base de parquetier, fondement indispensable à la formation d'un bon magistrat à affecter dans un 2e temps à la cellule traitant les dossiers complexes.

Tel est le prix d'une Justice pénale efficace.

Profond respect !

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

Annexes :

1. Tableau reprenant les aménagements légaux du temps de travail des Magistrats du Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg
2. Courrier du 25 octobre 2016
3. Courrier du 25 septembre 2019
4. Courrier du 23.12.2020 du Procureur européen G. SEIXAS à Madame la Ministre de la Justice

*

Madame le Procureur général d'Etat,

Je me permets de vous faire parvenir ma proposition dans le cadre d'un nouveau plan pluriannuel pour la période de 2021 à 2024.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le parquet de Diekirch est composé de 7 magistrats, à savoir d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts.

1/ Les tâches des membres du parquet de Diekirch

Les tâches des membres du parquet de Diekirch sont multiples et ont connu depuis de longues années une évolution importante. Les matières traitées au parquet de Diekirch sont identiques à celles traitées

au parquet de Luxembourg à l'exception de la matière relative au terrorisme avec compétence nationale pour le parquet de Luxembourg et la matière des infractions aux intérêts communautaires.

Le parquet de Diekirch dispose d'un tronc commun des affaires pénales (par exemple les affaires de circulation et les contraventions) et qui sont attribuées aux magistrats en fonction de leur service de permanence.

Avec l'arrivée à la tête du parquet du Diekirch de Monsieur Aloyse Weirich, un organigramme a été élaboré et mis en place qui détermine, à côté du tronc commun des dossiers, la répartition des matières spéciales entre les magistrats du parquet.

A l'heure actuelle les matières spéciales sont réparties dans quatre sections dont une section économique et financière, une section famille, une section Criminalité Générale ainsi qu'une section protection de l'environnement.

a) Section économique et financière

Dans le domaine de la criminalité économique le parquet demeure conscient des problèmes endémiques en la matière qui continuent à se poser en 2021 et qui sont à mettre en relation avec le grand nombre de sociétés localisées dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, en particulier par voie de domiciliation. Bon nombre de ces sociétés domiciliées y sont dirigées en fait par des personnes sans résidence au Grand-Duché et n'exercent aucune activité commerciale effective au Luxembourg. Ces sociétés peuvent avoir un but parfaitement légitime, mais elles peuvent également être utilisées comme société écran rendant très complexe l'identification des bénéficiaires effectifs à des fins illicites, par exemple pour commettre des escroqueries ou pour être utilisées comme « conduit company » dans des carrousels TVA.

Il y avait un besoin impératif de mettre en place, afin d'assurer une certaine efficacité face à ces phénomènes, une section vouée à la criminalité économique au sein du parquet de Diekirch.

Un plan d'action a également été élaboré pour l'année 2020/2021 concernant la lutte contre le blanchiment avec comme but d'intensifier les mesures d'atténuation des risques axés sur les personnes morales et les professionnels satellites prestataires de services aux sociétés et fiducies avec la mise en place à partir du 1er mars 2020, pour accompagner la mise en oeuvre de la politique pénale, d'une section traitant spécialement les affaires économiques.

Il importe de souligner ici qu'une politique de poursuite cohérente au niveau national exige que ces phénomènes soient traités de manière identique dans les deux arrondissements judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans la section économique et financière sont donc traités les dossiers relatifs aux affaires de banqueroutes, de liquidations de sociétés, abus de biens sociaux, et autres infractions à la loi sur les sociétés commerciales ou la législation sur les ASBL et les fondations.

S'y ajoutent les escroqueries, fraudes fiscales et les fraudes à subvention, la corruption et les infractions assimilées ainsi que la matière relative au blanchiment et les infractions au registre des bénéficiaires effectifs (aussi dans une perspective de l'évaluation GAFI). Un magistrat à temps plein y travaille ainsi qu'un deuxième magistrat à temps partiel alors que ce dernier est encore engagé dans une autre section. La charge de travail dans cette section est très conséquente et ce au vu de la complexité des dossiers économiques et des enjeux nécessitant des enquêtes voire des instructions judiciaires poussées, sans oublier un nombre croissant de ces dossiers. Les préparations de ces dossiers dans la procédure de renvoi respectivement par après pour la juridiction de jugement sont fastidieuses au vu des recherches juridiques à mener et de la connaissance approfondie nécessaire du dossier pour parer à tout obstacle qui se présente et ce de quelque nature que ce soit.

Le magistrat en charge de cette section prend soin de proposer dans ces dossiers dans la mesure du possible à la défense des jugements sur accord, qui faut-il le rappeler, constitue certes un moyen supplémentaire pour évacuer les dossiers en souffrance mais aussi un travail supplémentaire pour le substituer dans la rédaction minutieuse de la proposition de jugement sur accord. Enfin je rappelle ici que le responsable de cette section occupe la fonction de Procureur d'Etat adjoint et assure comme tous les autres substituts la permanence régulière pendant toute l'année.

Le renforcement de la section économique de l'antenne de la PJ Nord, en passant de 2 enquêteurs pour l'arrondissement judiciaire de Diekirch à 4, a eu un impact bénéfique sur la qualité et la rapidité des enquêtes que l'on pourrait qualifier de complexe. Il n'en reste pas moins que reste en souffrance

une quantité importante de dossiers qui risquent de ne pas connaître de suite judiciaire, faute de ressources au niveau de la police et de la justice pénale et en particulier au niveau du parquet.

La section économique et financière est en sous-effectif et nécessite absolument un renforcement par un magistrat supplémentaire à plein temps.

Un renforcement du cadre du parquet de Diekirch par un référendaire ou d'un économiste analyste serait d'une aide précieuse aux magistrats dans l'analyse et la préparation des dossiers financiers.

b) Section Famille

Dans la section famille deux magistrats travaillent (à temps partiel) dans le domaine très vaste de la protection de la jeunesse et celui de la violence domestique. La protection de la jeunesse ne se limite pas uniquement à la tenue des audiences et aux mesures de placement des mineurs. Les dossiers protection de la jeunesse mobilisent des ressources importantes et nécessitent une attention de tous les instants comme par exemple dans la recherche d'un foyer adéquat ou le rapatriement d'un mineur en fugue de l'étranger et l'exploitation des signalements mineurs à l'attention des parquets qui sont en constante augmentation.

S'y ajoutent aussi le volet des mauvais traitements à enfants, des abus sexuels, de la pornographie infantile, de la traite des êtres humains, des disparitions inquiétantes, de la non-représentation d'enfant et du harcèlement obsessionnel dans le cadre de la famille.

c) Section Criminalité générale

Dans la section criminalité générale deux magistrats (à temps partiel) y sont affectés. Sont traités notamment dans cette section le volet des mandats d'arrêt européen et des extraditions, la criminalité organisée non poursuivie ensemble avec une autre infraction, les séries de cambriolages, les accidents de travail, les incendies, les armes prohibées, la législation particulière aux étrangers et la matière des stupéfiants.

Tout le volet relatif à la matière des stupéfiants mobilise aussi des ressources importantes dans la mise en œuvre d'une politique de poursuite cohérente et digne de ce nom en accord avec celle en vigueur au parquet de Luxembourg.

d) section protection de l'environnement

Enfin une quatrième section nouvellement créée en 2020 et dans laquelle sont traités les dossiers relatifs à la protection de l'environnement comprenant notamment l'aménagement du territoire et les autorisations de construire, l'environnement et les déchets, la protection des animaux, la chasse et pêche ainsi que les infractions au règlement des bâtisses. Pour le moment une politique de poursuite cohérente dans cette matière, importante et des fois très complexe, n'est malheureusement pas envisageable au vu du manque cruel de ressources, mobilisées ailleurs pour accomplir d'autres tâches.

e) Administration Générale

L'organigramme confie aussi l'administration générale au Procureur ainsi qu'un nombre assez conséquent d'autres tâches dont notamment les relations avec la police et l'inspection générale de la police, les relations avec la presse, les affaires mettant en cause des membres du corps judiciaire, des auxiliaires de justice, et de membres de la police et de l'armée, la rédaction des avis, grâces et réhabilitations et des conclusions dans les affaires civiles (adoption, contestation de paternité, tutelles) tout le volet de l'état civil, les relations avec les victimes, l'entraide judiciaire internationale, les coordination des poursuites et les jugements sur accord. Le soussigné traite aussi les dossiers dits sensibles ainsi qu'en cas de besoin assure des audiences et la permanence. S'y ajoute que le Procureur est également membre effectif de la commission pénitentiaire et de la commission en charge de l'exécution des décisions de placement judiciaire sur base de l'article 71 du Code Pénal et depuis 2010 le soussigné est correspondant national pour le Réseau Judiciaire Européen.

L'organigramme évolue et doit être régulièrement adapté pour tenir compte de l'évolution des tâches des magistrats mais aussi des changements d'affectation au sein des sections et des départs vers d'autres postes au sein de la magistrature.

2/ L'évolution du nombre des affaires.

Le nombre des affaires pénales dont le parquet a été saisi au cours de l'année 2020 (au vu des procès-verbaux et numéros de notice leur attribués) est de 8 685 (dont 6 695 affaires correct./crim. et 1 990 affaires de police).

Sur la période de 2016 jusqu'à ce jour (donc sur 5 ans) le nombre des affaires pénales entrées au parquet de Diekirch est supérieure à 9000 nouveaux dossiers avec un pic de 10995 dossiers pour l'année 2018 (2019 avec 8958 dossiers) et donc une moyenne de plus de 1500 dossiers par magistrat, les substituts étant au nombre de 6 pour assurer la permanence régulière pendant toute l'année.

La baisse des dossiers par rapport à l'année 2018 pourrait s'expliquer en partie par la crise sanitaire que nous avons subie en 2020 avec un confinement prolongé pendant les mois de mars à mai 2020 et la mise en place du couvre-feu aux mois d'automne et d'hiver. Il n'empêche que depuis 5 ans le nombre des dossiers s'est installé sur un plateau très élevé montrant une tendance indéniable à l'augmentation des dossiers, toute matière confondue.

S'y ajoutent 648 affaires nouvelles de protection de la jeunesse, de sorte que le parquet de Diekirch a ainsi été saisi au total de 9 333 affaires nouvelles pour le cours de l'année 2020.

Parmi les 648 affaires nouvelles de protection de la jeunesse, figurent 372 mineurs qui n'étaient pas encore connus des services du parquet et qui lui ont été signalés aux fins d'ordonner en leur faveur une ou plusieurs mesures prévues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Ne figurent pas parmi les affaires soumises au parquet, les affaires de nature civile et commerciale où le procureur d'Etat est amené à prendre des conclusions orales ou écrites, partant les affaires qui n'aboutissent pas à un débat contradictoire devant une juridiction répressive, telles que les affaires de faillites, de liquidations, d'adoptions, d'exécutur, de tutelles, d'état civil etc.

Il convient de souligner ici que le parquet de Diekirch poursuit depuis des années une politique de poursuite très souple pour tenir compte des particularités inhérentes au fonctionnement du tribunal d'arrondissement qui comptait jusqu'au 15 septembre 2020 seulement un juge d'instruction et une chambre correctionnelle.

Depuis le 15 septembre 2020 le cabinet d'instruction de Diekirch est composé d'un juge d'instruction directeur et d'un juge d'instruction dont le renforcement, bénéfique et absolument nécessaire pour décharger le seul juge d'instruction de l'époque, a eu pour effet d'augmenter encore plus la charge de travail des substituts, déjà submergés par les dossiers d'instruction en voie de clôture et la préparation des procédures de renvoi devant la chambre du conseil.

Ainsi au cours de l'année 2020, le parquet a saisi le juge d'instruction de 155 affaires nouvelles. En outre, 110 requêtes ont été adressées au magistrat instructeur pour exécuter des devoirs d'instruction coercitifs en application de l'article 24-1 du Code de procédure pénale. Le juge d'instruction a clôturé 208 dossiers en 2020, affaires qui ont été, sinon seront soumises à la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure.

Au 1er janvier 2021, le cabinet d'instruction de Diekirch restait saisi de 329 affaires.

Le nombre d'audiences du tribunal d'arrondissement est resté quasiment inchangé par rapport à l'année précédente, ce qui pose surtout des problèmes au niveau de l'évacuation des affaires pénales à soumettre à une composition collégiale du tribunal d'arrondissement.

Conformément à l'arrêté ministériel portant fixation des audiences des juridictions judiciaires, les audiences du tribunal d'arrondissement de Diekirch réservées aux affaires correctionnelles furent fixées pour l'année 2020 aux lundis à 14.30 heures, aux jeudis à 9.00 heures et aux vendredis à 9.00 heures. Le tribunal a ainsi siégé les lundis et jeudis en composition collégiale, alors qu'il s'est composé en juge unique les vendredis (4 audiences extraordinaires ont été accordées par le tribunal correctionnel pour 2021 pour permettre au parquet de faire évacuer dans un délai raisonnable des affaires de circulation avec des mesures provisoires).

Au 1er janvier 2021, le stock des affaires au parquet (dossiers instruits et prêts pour être cités à l'audience) était de :

- en matière correctionnelle:
 - o juge unique: 256
 - o composition collégiale: 129
- en matière criminelle: 9

Tableau 1 : Le stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation en fin de période

	2016		2017		2018		2019		2020	
	Affaires	Aud. prévues								
En matière criminelle	1	NA	1	1	2	6	2	3	9	
En matière correctionnelle	66	NA	150	27	176	25	393	42	385	
Composition collégiale	58	NA	123	25	95	19	97	19	129	
Juge unique	8	NA	27	2	81	6	296	23	256	

La crise sanitaire que nous vivons actuellement a également eu un impact considérable et ce depuis mars 2020 sur le fonctionnement de la justice pénale et en particulier sur la tenue des audiences criminelles, correctionnelles allongeant encore davantage les délais de traitement des affaires pénales et le stock des affaires criminelles et correctionnelles en voie de fixation.

3/La situation particulière des magistrats du parquet de Diekirch

Afin de bien comprendre la portée exacte de ces chiffres et le travail en découlant pour chaque magistrat, il est nécessaire de rappeler la situation particulière de ces magistrats qui doivent assurer à 6 en dehors du traitement des quelques 9 000 dossiers dont question ci-dessus, une permanence toute l'année, ce qui implique pour chacun d'eux une disponibilité en dehors des heures de bureau qui est unique parmi tous les magistrats de notre pays.

L'arrondissement judiciaire de Diekirch s'étale sur plus de la moitié du territoire national et compte environ un cinquième de la population totale du Grand-Duché. Les 6 magistrats du parquet de Diekirch y assurent une permanence de jour et de nuit, pendant 365 jours, pour prendre en urgence toutes sortes de décisions requises par la loi et souvent difficiles par nature, vu qu'elles sont prises en urgence et concernent notamment des privations de liberté suite à des arrestations en flagrance, des privations de biens en cas de perquisitions et de saisies, des expulsions du domicile en matière de violences domestiques, des mesures urgentes à prendre en cas de disparition de mineurs en péril etc.

Force est de souligner que les appels téléphoniques pendant la nuit sont de plus en plus fréquents nécessitant des décisions tranchantes du substitut de service dans notamment la matière de la violence domestique.

Il convient ici de faire remarquer que le service pendant les weekends des vacances d'été est partagé, eu égard au rythme soutenu de la permanence de Diekirch, avec les magistrats du parquet de Luxembourg. Ceci permet tout simplement aux magistrats du parquet de Diekirch de bénéficier d'un moment de répit avant la reprise du service normal en septembre.

Il faut aussi mentionner les multiples réunions nécessitant la présence d'un magistrat du parquet de Diekirch (réunions du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre violences domestiques, réunions de plus en plus fréquentes avec les différents acteurs en matière de protection de la jeunesse, dont les responsables du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, réunions en matière de circulation, et plus spécialement pour garantir l'application pratique de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, réunions en vue de préparer une transmission électronique des procès-verbaux de la Police aux parquets, réunions de concertation avec les responsables de la Police grand-ducale, réunions de divers groupes de travail pour transposer des directives UE et élaborer d'autres textes législatifs, réunions de concertation avec le Parquet général et le parquet de Luxembourg en vue de coordonner et d'harmoniser les poursuites, réunion de la Commission des placés judiciaires...). Ces réunions ayant presque exclusivement lieu à Luxembourg, le magistrat du parquet de Diekirch met une demi-journée pour y assister. La présence d'un représentant du parquet de Diekirch à ces réunions est toutefois de mise étant donné qu'il y a lieu d'assurer, dans la mesure du possible, que les affaires soient traitées de la même façon sur tout le territoire national. Toutefois la crise sanitaire que nous vivons actuellement a considérablement changé notre mode de fonctionnement quant à la tenue de ces réunions. En grande majorité les réunions ont lieu en mode virtuel maintenant limitant les déplacements physiques du magistrat de Diekirch. Il n'empêche que

les réunions en présentiel permettent une meilleure interaction entre les différents participants et vont reprendre une fois la crise sanitaire surmontée.

Je me permets de vous décrire brièvement la situation au parquet de Diekirch pour ce qui concerne en particulier le rythme de travail auquel les magistrats sont astreints à l'heure actuelle.

Ainsi la permanence est partagée entre cinq magistrats (dont 4 à plein temps et 1 magistrat à mi-temps) avec un rythme soutenu également au niveau de la tenue des audiences et des dossiers qui entrent au parquet respectivement des dossiers d'instruction qui sont en voie de clôture ou clôturer et qui exigent une réponse de la part des substituts consistant dans les prises de décision pour les dossiers entrants et les réquisitoires et conclusions à prendre dans les instructions judiciaires.

Cette situation actuelle est due à un congé de maternité suivi d'un congé parental jusqu'au 1 juillet 2021 d'une magistrat et qui n'a pas été remplacée pendant son absence. S'y ajoute qu'une autre magistrat bénéficie à l'heure actuelle d'un congé parental à mi-temps et ce jusqu'à la mi-avril.

Il en découle que l'impact de ces deux congés dans une petite unité comme le parquet de Diekirch est considérable sur le travail des autres magistrats imposant de manière régulière des adaptations ponctuelles au niveau des plans de service et de l'organigramme. Je pense qu'il faudra aussi en tenir compte dans l'élaboration du plan pluriannuel.

Force est de constater en tout cas que la situation que nous vivons actuellement au parquet de Diekirch au niveau du rythme soutenu des permanences n'est pas purement anecdotique mais risque de devenir un problème récurrent (congés de maternité, congés parentaux pour les jeunes mères et pères magistrats)

Enfin il est important de souligner de manière générale que le corps de police grand-ducale va bénéficier dans les années à venir d'un recrutement substantiel dans le domaine de la police administrative mais également de la police judiciaire. Ce renforcement sans précédent va avoir un impact non négligeable sur la charge de travail des parquets qui sont les premiers interlocuteurs de la police au niveau des autorités judiciaires. La charge supplémentaire de travail due à ce renforcement pour le parquet ne peut pas être quantifiée à l'heure actuelle mais il faudra en tenir compte dans l'élaboration du nouveau plan pluriannuel pour la période de 2021 à 2024 de l'avis du soussigné.

Conclusions.

Au vu de ce qui précède, le soussigné propose dans le cadre de la mise en place d'un nouveau plan pluriannuel pour la période de 2021 à 2024 un renforcement des effectifs du parquet de Diekirch par deux magistrats supplémentaires ayant tous les deux le rang de premier substitut.

Afin de limiter des départs et pour fidéliser davantage les substituts expérimentés et motivés, il y a lieu impérativement de prévoir des perspectives d'avenir au sein du parquet de Diekirch pour ces magistrats au vu de l'ampleur du travail quotidien à fournir et au vu du rythme soutenu auquel sont astreints les magistrats assumant la permanence.

Il est également important de pouvoir continuer à attirer à l'avenir des jeunes magistrats intéressés à un poste aussi prenant que celui de substitut au vu notamment des spécificités du parquet de Diekirch.

Je reste à votre disposition pour toute question ou renseignement supplémentaire.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma parfaite considération.

Procureur d'Etat
Ernest NILLES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8299/04

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 7 mars
1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter
un programme pluriannuel de recrutement dans la
magistrature de l'ordre judiciaire**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(31.1.2024)

Par dépêche du 17 août 2023, Madame la Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à mettre en place un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire sur une période de six années judiciaires afin de faire face à la multiplication des procédures et à l'augmentation constante de la charge de travail et de la complexité des affaires de la justice. Plus concrètement, le projet prévoit de créer 194 postes supplémentaires dans la magistrature pendant cette période. L'objectif du texte est de permettre un traitement plus rapide des affaires pour garantir que le droit fondamental de l'accès à la justice des citoyens soit respecté, même si le recrutement supplémentaire de personnel n'est pas suffisant à lui seul pour atteindre cet objectif, comme le précise à juste titre l'exposé des motifs joint au projet.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve les mesures prévues par le texte, qui sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la justice dans son ensemble ainsi que, plus particulièrement, des différents services de l'administration judiciaire, des parquets et des juridictions. Elle relève que le recrutement de magistrats devrait surtout être poussé pour les juridictions de jugement, puisqu'il semble notamment être à ce niveau qu'il y ait le plus de nécessité d'agir. Il faut cependant évaluer les besoins concrets au fur et à mesure au vu de l'évolution des dossiers, en tenant compte de l'appréciation de la situation par les différents corps, et notamment par leurs chefs.

La Chambre approuve par ailleurs l'introduction d'une indemnité spéciale de trente points indiciaires par mois pour les fonctionnaires et employés de l'État qui exercent la fonction d'analyste financier auprès de la Cellule de renseignement financier (CRF).

Dans ce contexte, elle signale qu'il se pose actuellement un problème concernant la carrière des analystes financiers auprès de la CRF. En effet, les agents occupant la fonction d'analyste financier ont dans le passé seulement pu être engagés sous le régime de l'employé de l'État. Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice, les analystes financiers peuvent également être recrutés sous le statut du fonctionnaire. Ladite loi n'a cependant pas prévu de disposition transitoire pour permettre aux agents en service au moment de l'entrée en vigueur d'accéder au statut du fonctionnaire. Cette situation est problématique, dans la mesure où des agents engagés pour exercer la même fonction sont traités différemment dans leur carrière. Ainsi, un analyste financier engagé sous le régime de l'employé de l'État (catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1) en novembre 2022 a un désavantage conséquent dans le développement de sa carrière par rapport à un analyste financier recruté sous le statut du fonctionnaire de l'État (catégorie de traitement A, groupe de traitement A1) en janvier 2023 par exemple. Pour éviter une telle situation défavorable, et pour ne pas léser les agents qui étaient en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi précitée, la CRF a continué, et continue toujours, à recruter tous les analystes financiers uniquement sous le régime de l'employé de l'État.

Le seul moyen pour les employés en question d'accéder au statut du fonctionnaire (sans devoir démissionner et repostuler pour un poste de fonctionnaire) est la procédure de fonctionnarisation prévue

à l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État. Or, cette procédure n'est pas adaptée au cas d'espèce en raison des conditions trop restrictives y prévues pour l'accès au statut du fonctionnaire (notamment d'un point de vue temporel: avoir accompli au moins 15 années de service en qualité d'employé et avoir réussi à l'examen de carrière en tant qu'employé), de sorte que tous les analystes financiers actuellement en service restent bloqués dans le développement de leur carrière.

La Chambre demande de régulariser au plus vite la situation spécifique et défavorable des analystes financiers, en introduisant par la voie législative une procédure spéciale et dérogatoire pour permettre à tous les agents concernés d'accéder au statut du fonctionnaire (dès lors qu'ils remplissent les conditions statutaires de base pour y accéder, dont notamment la connaissance des trois langues administratives du Luxembourg). À noter que, dans le passé, avant les réformes de 2015 dans la fonction publique, de telles procédures similaires avaient déjà été introduites auprès d'établissements publics et d'administrations.

Finalement, la Chambre rappelle que tous les agents publics remplissant les conditions légales pour l'accès au statut du fonctionnaire doivent y être admis et que le recours au recrutement d'employés ne doit se faire que dans des circonstances exceptionnelles et pour des emplois bien définis.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 31 janvier 2024.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

8299/05

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.3.2024)

En vertu de l'arrêté du 23 août 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière portant l'indemnité spéciale « analystes financiers CRF » et d'une fiche financière relative aux nouveaux postes de magistrat, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que d'un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire qu'il s'agit de modifier.

Les avis du Groupement des magistrats luxembourgeois, du Conseil national de la justice et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 30 octobre et 20 décembre 2023 et 5 février 2024.

L'avis commun des chefs de corps des autorités judiciaires a été communiqué au Conseil d'État en date du 10 janvier 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à apporter des modifications à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, dont la plupart n'appellent pas d'observation. La finalité de ces modifications est essentiellement d'augmenter, sur une période de six années judiciaires, le nombre des magistrats auprès des différentes juridictions luxembourgeoises d'un total de cent quatre-vingt-quatorze unités, afin d'obtenir, selon les auteurs du projet de loi sous avis, une adéquation des moyens de ces juridictions aux besoins des justiciables, notamment par une réduction des durées de traitement des affaires, quel que soit le domaine de droit concerné.

Ainsi que le soulignent les auteurs eux-mêmes, la seule augmentation du nombre des magistrats ne peut toutefois pas être considérée comme une panacée, si elle n'est pas accompagnée d'une révision en profondeur de l'ensemble des autres aspects qui conditionnent un exercice effectif du pouvoir judiciaire et dont les voies citées par les auteurs ne sont que quelques exemples qui méritent toutefois attention. Le Conseil d'État estime encore que ces mesures devraient être complétées, notamment, par une procédure d'appréciation de la charge de travail des magistrats individuels, à l'instar des systèmes en place par exemple en Belgique¹ ou en Allemagne², afin d'assurer une juste répartition des tâches et une véritable adaptation du nombre de magistrats au travail existant³. Le Conseil d'État se doit en

1 Loi visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire du 25 mai 2018

2 Par le biais notamment de l'application PEBB\$Y (Personalbedarfsberechnungssystem in den Gerichtsbarkeiten und Staatsanwaltschaften) qui mesure également la charge de travail personnel (voir : https://www.mj.niedersachsen.de/startseite/themen/personal_haushalt_organisation_sicherheit_it/pebb_y/pebby-10316.html)

3 La France ne semble pas disposer, pour l'heure, d'un système similaire en place.

effet de constater que le chiffre avancé de cent quatre-vingt-quatorze nouveaux postes n'est, ni à l'exposé des motifs, ni au commentaire des articles, étayé par le moindre élément statistique, mais ne repose que sur des considérations des plus générales, et cela pour un coût évalué par la fiche financière jointe au projet à presque vingt-six millions d'euros, sans compter les incidences budgétaires liées à la durée des carrières, l'engagement de personnel d'appui et à la mise à disposition de nouveaux locaux. Or, de tels éléments existent, que ce soit notamment dans les rapports annuels de la Justice ainsi que dans les rapports de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) auprès du Conseil de l'Europe⁴. Afin d'éviter que le projet de loi ne se révélât être basé uniquement sur des considérations de pure opportunité politique plutôt que sur des bases factuelles réelles, il eût été important de mettre à la disposition du législateur ces derniers renseignements.

Le Conseil d'État rappelle par ailleurs ses considérations quant aux mesures alternatives à une augmentation du personnel magistrat formulées notamment dans son avis du 10 mai 2022 relatif au projet de loi 7863⁵.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Article 6

Le nouvel article 13*bis* que la disposition sous examen se propose d'introduire fait mention de « départements » à introduire au sein des parquets. Étant donné qu'en sa fonction de chef de corps, le procureur d'État est libre d'organiser son parquet de la façon qu'il juge appropriée, de telle sorte que la disposition est en soi superflète, le Conseil d'État comprend que le but de leur introduction par voie législative est essentiellement la mise en place d'un droit à une prime pour poste à responsabilités particulières pour leurs chefs respectifs allant de pair avec leur nomination à ce poste.

En ce qui concerne toutefois le paragraphe 4, qui prévoit que « [l]es affectations et désaffectations des magistrats et secrétaires du parquet sont faites par le procureur d'État », le Conseil d'État rappelle, pour ce qui est de ces derniers, que l'article 76, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi précitée du 7 mars 1980 réserve au procureur général d'État la compétence d'affectation et de désaffectation du personnel de l'administration judiciaire, dont font partie les secrétaires des parquets, même si l'exercice de ce droit présuppose une consultation préalable des chefs de corps concernés. Pour ce qui est des magistrats, le Conseil d'État renvoie aux dispositions figurant à l'article 107 de la Constitution relatives à la nomination des magistrats par le Grand-Duc ainsi qu'aux compétences du Conseil national de la justice consacrées par la même disposition, telles que mises en œuvre par la loi du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. Telle qu'elle est libellée à l'heure actuelle, la disposition sous examen doit dès lors être rencontrée par une opposition formelle basée sur l'incohérence, source d'insécurité juridique, pour ce qui est des secrétaires et par une opposition formelle basée sur la contrariété avec l'article 107 de la Constitution pour ce qui est des magistrats. Ces oppositions formelles pourraient être levées en rédigeant le dispositif comme suit :

« (4) Le procureur d'État désigne, pour chaque département, les magistrats et les secrétaires qui sont spécialement chargés des affaires de la compétence du département. »

4 À titre d'exemple, voir le rapport de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice pour l'exercice 2020-2022, <https://rm.coe.int/cepej-rapport-2020-22-f-web/1680a86278>

5 Avis du Conseil d'État du 10 mai 2022 sur le projet de loi n° 7863 sur les référendaires de justice et portant modification de :

1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

3° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;

4° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

5° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

(doc. parl. n° 7863⁴).

Article 7

Au point 1, à l'article 14 de la loi précitée du 7 mars 1980, dans la version censée être en vigueur du 16 septembre 2023 au 16 septembre 2024, même si le projet de loi n'a été déposé que le 23 août 2023, le Conseil d'État note que le texte proposé, contrairement aux versions postérieures figurant au projet, ne comprend pas de paragraphe 3, précisant le pouvoir de direction et de surveillance du procureur d'État adjoint sur la section des affaires économiques et financières. Afin d'assurer la cohérence des textes, qui sont censés se succéder dans le temps, il s'impose de compléter la disposition sous examen par l'ajout d'un paragraphe 3 dans les termes visés aux points 2 à 6 de l'article sous examen.

Les points 2 à 6 n'appellent pas d'observation.

Article 8

Sans observation.

Article 9

Au point 1, à l'article 15-1, paragraphe 2, de la loi précitée du 7 mars 1980, l'alinéa 1^{er} reprend la règle inscrite à l'article 107, alinéa 3, de la Constitution, de sorte qu'il est à supprimer. En effet, le Conseil d'État rappelle dans ce contexte que des dispositions qui n'ont d'autre objet que de reprendre une disposition hiérarchiquement supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant, n'ont pas leur place dans les lois et règlements. De telles dispositions ne sont pas seulement superflues, comme faisant double emploi, mais elles dénaturent en plus le texte de la norme supérieure et introduisent une confusion entre les dispositions hiérarchiquement distinctes.

Les points 2 à 6 n'appellent pas d'observation.

Article 10

Sans observation.

Article 11

Pour ce qui est du paragraphe 4 de l'article 18 de la loi précitée du 7 mars 1980, le Conseil d'État renvoie à ses observations et aux oppositions formelles formulées à l'égard de l'article 6 du projet de loi pour ce qui est de l'article 13*bis*, paragraphe 4, de la loi précitée du 7 mars 1980, ces oppositions formelles étant réitérées.

Les oppositions formelles pourraient être levées en rédigeant le dispositif comme suit :

« (4) Le juge d'instruction directeur désigne, pour chaque service, les magistrats et les greffiers qui sont spécialement chargés des affaires de la compétence du service. »

Article 12

À l'article 12, point 1, à l'article 19, paragraphe 3, de la loi précitée du 7 mars 1980, l'alinéa 1^{er} reprend en partie la règle inscrite à l'article 107, alinéa 3, de la Constitution, de sorte qu'il est à adapter. Il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard de l'article 9.

Les points 2 à 6 n'appellent pas d'observation.

Articles 13 à 23

Sans observation.

Articles 24 à 28

Le commentaire des articles 24 à 28 de la loi en projet précise qu'une des visées de celle-ci est d'« harmoniser la terminologie pour désigner les magistrats du parquet ». En substance, il s'agit de remplacer la terminologie « officier du ministère public » par celle de « magistrat du parquet ». Force est néanmoins de constater que, si telle est la volonté des auteurs de la loi en projet, les modifications apportées à la loi précitée du 7 mars 1980 ne sont guère suffisantes afin de parfaire ce changement de terminologie pour ne pas viser toutes les hypothèses dans lesquelles ces termes sont utilisés.

Au lieu de procéder à des modifications ponctuelles qui risquent de ne pas viser tous ces cas, le Conseil d'État estime qu'il serait plus approprié de remplacer les dispositions modificatives éparpillées figurant au projet de loi sous avis par une disposition générale prévoyant que les termes de « officier

du ministère public » sont, à chaque occurrence dans la loi précitée du 7 mars 1980, remplacés par ceux de « magistrat du parquet ».

Les articles 24 à 28 n'appellent pas d'observation quant au fond.

Article 29

L'article sous examen est à supprimer, étant donné que l'article 147 de la loi précitée du 7 mars 1980 a déjà été abrogé par l'article 63, point 1°, de la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats⁶.

Article 30

Sans observation.

Article 31

La disposition sous examen élargit le champ d'action des référendaires de justice, introduits par la loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice⁷, aux procureurs européens délégués. Eu égard à l'article 5 de cette loi, qui prévoit que « [l]e référendaire agit sous la direction et la surveillance du chef de corps auprès duquel il est affecté, ou des magistrats qu'il délègue à cette fin », et eu égard au fait que les procureurs européens délégués exercent leurs fonctions avec des pouvoirs analogues, le Conseil d'État estime que la condition d'indépendance inscrite à l'article 6 du règlement 2017/1939 précité est respectée.

*

6 Loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats et portant modification :

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
- 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 6° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
- 7° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 8° de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales ;
- 9° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 10° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (Mémorial A42).

7 Loi du 23 décembre 2022 sur les référendaires de justice et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 3° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 4° la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
- 5° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 6° la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (Mémorial A. 681).

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Pour caractériser l'énumération des modifications à effectuer, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

Il n'y a pas lieu de faire figurer des parties de texte du dispositif en caractères italiques.

Pour la présentation des dispositions modificatives, il y a lieu d'avoir recours aux termes « de la même loi » au lieu des termes « de la loi précitée ».

Le Conseil d'État propose de déplacer les termes « à partir du [...] » en début de phrase liminaire, pour écrire, à titre d'exemple :

« 1° À partir du 16 septembre 2023, l'article 2 prend la teneur suivante : ».

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il convient d'insérer le terme « la » entre ceux de « de » et « loi ».

Article 6

À l'article 13bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « ~~et~~ ou, à défaut, ».

Article 8

Au point 2, et tenant compte de l'observation générale ci-dessus, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À partir du 16 septembre 2024, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante : ».

Par analogie, cette observation vaut également pour les points 3 et 4.

Au point 5, phrase liminaire, il convient d'insérer le terme « la » entre ceux de « prend » et « teneur ».

Article 9

Au point 1, à l'article 15-1, paragraphe 3, alinéa 4, de la loi précitée du 7 mars 1980, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « ou, à défaut, ».

Au point 4, et tenant compte de l'observation générale ci-dessus, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 4° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante : ».

Par analogie, cette observation vaut également pour le point 5.

Article 12

Au point 1, il y a lieu d'ajouter des guillemets fermants après le texte de l'article 19 dans sa nouvelle teneur proposée.

Au point 5, et tenant compte de l'observation générale ci-dessus, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 5° À partir du 16 septembre 2027, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante : ».

Par analogie, cette observation vaut également pour le point 6.

Article 13

Au point 4, et tenant compte de l'observation générale ci-dessus, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 4° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante : ».

Par analogie, cette observation vaut également pour les points 5 et 6.

Article 17

Au point 6, et tenant compte de l'observation générale ci-dessus, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 6° À partir du 16 septembre 2028, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante : ».

Article 19

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 19.** L'article 39 de la même loi est modifié comme suit : ».

Aux points 1 à 4, à l'article 39, paragraphe 2, de la loi précitée du 7 mars 1980, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « Nouveau Code de procédure civile ».

Article 21

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 21.** L'article 74-1 de la même loi est modifié comme suit : ».

Au point 1, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 1° À partir du 16 septembre 2023, les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante : ».

Au point 2, et tenant compte de l'observation générale ci-dessus, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 2° À partir du 16 septembre 2024, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante : ».

Par analogie, cette observation vaut également pour les points 3 à 6.

Article 22

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 22.** L'article 75-8bis de la même loi est modifié comme suit : ».

Au point 1, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« 1° À partir du 16 septembre 2023, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante : ».

Par analogie, cette observation vaut également pour les points 2 à 4.

Article 24

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier que certains termes. L'article sous examen est dès lors à reformuler comme suit :

« **Art. 24.** À l'article 109 de la même loi, les termes « le juge ou l'officier du ministère public » sont remplacés par ceux de « le magistrat du siège ou le magistrat du parquet ». »

Article 25

Chaque élément d'une énumération se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Article 26

À l'article 126, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 7 mars 1980, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer une virgule avant les termes « chaque mois ».

Article 30

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 30.** L'article 181, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le point 3° se termine par un point-virgule ;

2° À la suite du point 3°, il est inséré un point 4° nouveau, libellé comme suit :

« [...] ». »

Article 31

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 31.** L'article 182, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 12 mars 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8299/06, 8299A/01

Dossier suivi par Christophe LI
Service des commissions
Tel. : +352 466 966 333
Courriel : chli@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 10 mai 2024

Objet : **8299** **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après vingt et un amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 2 mai 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 12 mars 2024 que la Commission a fait siennes (**figurant en caractères soulignés**).

*

I. Scission du projet de loi initial

Dans sa teneur initiale, le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire prévoyait la création de cent quatre-vingt-quatorze nouveaux postes de magistrat. Il est proposé d'échelonner la création de ces postes sur une période de six années judiciaires.

Dans le cadre de leurs avis relatifs au projet de loi n°8299, le Conseil national de la justice (CNJ) et les chefs de corps de l'ordre judiciaire ont formulé les observations et suggestions suivantes.

Avant tout renforcement substantiel des effectifs des services de la Justice, il faudrait réviser les conditions d'accès à la magistrature par une réforme du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. En ce qui concerne les besoins de recrutement dans la magistrature, il serait difficile de faire des prévisions fiables sur une période aussi longue que six années judiciaires.

En concertation avec les chefs de corps de l'ordre judiciaire, le CNJ a formulé le 20 décembre 2023 une recommandation :

D'une part, le CNJ propose « *d'identifier les besoins urgents pour les deux années à venir avant de considérer une augmentation plus importante des effectifs.* ». Pour les années judiciaires 2024/2025 et 2025/2026, la création de 64 nouveaux postes de magistrat est suggérée. D'autre part, le CNJ recommande d'accorder « *d'avantage d'indépendance au pouvoir judiciaire en planifiant à cet égard un cadre budgétaire large fixé annuellement ou biennuellement mis à disposition du Conseil. Il s'agit en particulier de se départir du cadre actuel lequel prévoit la création de postes dans la magistrature par modification législative des lois modifiées du 7 mars 1980 relative à l'organisation judiciaire et 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le Conseil se verrait doté d'une compétence supplémentaire renforçant sa mission qui est celle de veiller au bon fonctionnement de la justice. Ce principe permettrait une réactivité certaine au regard de la situation évolutive des besoins en effectifs de la magistrature laquelle n'est malheureusement pas assurée suivant le processus législatif actuel.* »

Les évaluateurs du Groupe d'action financière (GAFI) ont recommandé un renforcement des effectifs des services de la Justice dans le domaine de la lutte contre la criminalité économique et financière. Les instances du GAFI ont pris connaissance du programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et de la volonté politique de renforcer les services de la Justice par la création de 194 postes supplémentaires de magistrat. Une éventuelle réduction du nombre total des créations de postes dans la magistrature conduirait certainement à des résultats négatifs lors de la prochaine évaluation du GAFI et porterait atteinte à la renommée internationale du pays.

C'est la raison pour laquelle la Commission préconise la création de l'intégralité des 194 postes telle que prévue par le projet de loi initial. Pour tenir compte de la recommandation du CNJ, la Commission recommande d'opérer certains réajustements. À cet effet, le projet de loi n°8299 est scindé en deux projets de loi séparés.

D'une part, le projet de loi n°8299A sur le programme pluriannuel de recouvrement dans la magistrature de l'ordre judiciaire comporte une période de référence plus courte que celle initialement prévue. Le programme de recrutement tel qu'amendé prévoit la création de 94 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

D'autre part, le projet de loi n°8299B prévoit la création d'un *pool* de réserve de postes de magistrat auprès du CNJ. Ce *pool* de réserve sera alimenté par un nombre total de 100 postes de magistrat. La création de ces postes sera échelonnée sur quatre années judiciaires par des tranches annuelles de 25 postes. L'administration du *pool* de réserve de postes de magistrat est confiée au CNJ qui attribuera les postes aux différents services de la Justice en cas de besoin. Les postes en question sont destinés non seulement aux services de l'ordre judiciaire, mais également aux juridictions de l'ordre administratif. Si l'objectif poursuivi constitue une gestion plus flexible des effectifs de la magistrature, le législateur n'entend pas renoncer à sa prérogative de renforcer directement les effectifs des services de la Justice par le biais d'une loi.

Les points saillants du projet de loi n°8299A sur le programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature

- La création de 94 postes de magistrat

Le CNJ propose d'attribuer non seulement neuf postes à la Cour supérieure de justice en vue de créer trois nouvelles chambres de la Cour d'appel, mais également six postes au Parquet général. Les auteurs des amendements estiment que le renforcement d'une telle ampleur des instances d'appel, sur une période aussi courte que deux années judiciaires, provoquerait dans le chef des tribunaux d'arrondissement et parquets une perte des magistrats les plus

expérimentés, ce qui entraînerait un affaiblissement des juridictions de première instance. L'échelonnement du renforcement des effectifs de la Cour d'appel et du Parquet général sur une période plus longue atténuerait les dommages collatéraux pour les tribunaux d'arrondissement et parquets.

Pour arrêter la nouvelle durée du programme pluriannuel de recrutement, la Commission prend également en considération les précédents législatifs. La loi modifiée du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire porte sur quatre années judiciaires. La loi du 20 juillet 2023¹ renforce les effectifs de la justice administrative sur trois années judiciaires. Dès lors, la Commission recommande un programme pluriannuel de recrutement sur une durée de trois années judiciaires. La création des 94 nouveaux postes de magistrat sera répartie sur l'année judiciaire 2024/2025 (32 nouveaux postes), l'année judiciaire 2025/2026 (31 nouveaux postes) et l'année judiciaire 2026/2027 (31 nouveaux postes).

Les 94 nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire sont attribués comme suit :

- Cour d'appel : 10 postes
- Parquet général : 7 postes
- Tribunal d'arrondissement de Luxembourg : 32 postes
- Parquet du Tribunal arrondissement de Luxembourg : 22 postes
- Tribunal d'arrondissement de Diekirch : 11 postes
- Parquet du Tribunal arrondissement de Diekirch : 5 postes
- Cellule de renseignement financier : 6 postes
- Justice de paix de Diekirch : 1 poste

Les amendements visent à garantir des perspectives de carrière raisonnables pour les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire. Parmi les 94 nouveaux postes de magistrat, il y aura cinq postes du grade M6, neuf postes du grade M5, 31 postes du grade M4, 23 postes du grade M3 et 26 postes du grade M2. En outre, trois postes existants de magistrat sont transformés et classés dans un grade supérieur.

- La création de 20 postes d'attaché de justice

Le renforcement des effectifs de la magistrature est conditionné par une réforme du recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. La réforme des conditions d'accès à la magistrature constitue une priorité politique. Un projet de réforme de la législation sur les attachés de justice sera introduit dans la procédure législative avant les vacances d'été.

Pour la session de recrutement en cours, 37 candidats postulent pour le service d'attaché de justice, qui est le préalable nécessaire de l'accès aux fonctions de juge et de substitut. Il s'agit d'une augmentation spectaculaire des candidatures par rapport aux années précédentes où il y avait en moyenne une quinzaine de candidatures pour 25 vacances de poste.

¹ Loi du 20 juillet 2023 portant modification de :

1° la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

3° la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

en vue du renforcement des effectifs de la justice administrative et de la numérisation des procédures urgentes devant le tribunal administratif.

(MÉMORIAL AN° 457 du 27 juillet 2023)

Sans attendre le dépôt du projet de loi sur le recrutement et la formation professionnelle des attachés de justice, la Commission recommande la création de 20 postes supplémentaires d'attaché de justice. L'effectif légal du *pool* des attachés de justice passera par conséquent de 30 à 50 postes.

II. Observations préliminaires

Au vu des amendements proposés, bon nombre d'observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis prémentionné deviennent sans objet.

- Modification de l'intitulé du projet de loi initial

Dans un souci de transparence législative, l'intitulé de la future législation précise dorénavant que le programme de recrutement amendé portera sur une période de trois années judiciaires. Il prend la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification de :
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 ».

- Reprise de la proposition de texte formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

À l'endroit de l'article 6 du projet de loi portant modification de l'article 13bis de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, la Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'État. Cette façon de procéder devrait permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

*

III. Amendements

Amendement 1

L'article 1^{er} du projet de loi, portant sur l'article 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est amendé comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 2 de loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

1. — L'article 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de seize juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service. »

2. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-sept juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix. »

3. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

~~« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-huit juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix. »~~

~~4. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :~~

~~« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-neuf juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de dix juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix. »~~

~~5. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :~~

~~« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de onze juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix. »~~

~~6. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~

~~« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de trois juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de onze juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de cinq juges de paix. »~~

« Art. 1^{er}. À partir du 16 septembre 2024, l'article 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service. » »

Commentaire :

La justice de paix de Diekirch disposera d'un poste supplémentaire de juge de paix avec effet au 16 septembre 2024. Son effectif légal passera de cinq à six magistrats.

Amendement 2

L'article 4 du projet de loi, portant sur l'article 11 de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 4. L'article 11 de la même loi précitée est modifié comme suit :

1. L'article 11 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-deux juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de dix substituts principaux, de quinze premiers substituts et de seize substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de douze premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-cinq juges, d'un procureur d'État, de six procureurs d'État adjoints, de douze substituts principaux, de dix-sept premiers substituts et de dix-sept substituts. »

3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de seize premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-neuf premiers juges, de trente-sept juges, d'un procureur d'État, de sept procureurs d'État adjoints, de quinze substituts principaux, de dix-huit premiers substituts et de dix-neuf substituts. »

4. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante premiers juges, de trente-neuf juges, d'un procureur d'État, de neuf procureurs d'État adjoints, de dix-sept substituts principaux, de vingt premiers substituts et de vingt substituts. »

5. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-huit vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante juges, d'un procureur d'État, d'onze procureurs d'État adjoints, de vingt substituts principaux, de vingt-et-un premiers substituts et de vingt-deux substituts. »

6. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quarante-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse, de sept juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante-et-un juges, d'un procureur d'État, de treize procureurs d'État adjoints, de vingt-trois substituts principaux, de vingt-trois premiers substituts et de vingt-trois substituts. »

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente-neuf premiers juges, de trente-cinq juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de dix substituts principaux, de seize premiers substituts et de seize substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de trente-neuf juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de treize substituts principaux, de dix-huit premiers substituts et de dix-huit substituts. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de quarante-trois premiers juges, de quarante-trois juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de seize substituts principaux, de vingt premiers substituts et de vingt substituts. »

Commentaire :

L'amendement prévoit la création d'un nombre total de 32 postes de magistrat auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur une période de trois années judiciaires, de sorte que son effectif légal passera de 106 à 138 magistrats du siège. Les nouveaux postes serviront à la création de six nouvelles chambres, à savoir une chambre du conseil, deux chambres pénales, une chambre statuant en matière d'appel de la justice de paix, une chambre civile et une chambre commerciale. Le cabinet d'instruction sera renforcé par neuf postes de juge d'instruction. Le tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiera de trois postes supplémentaires. Le service des référés disposera de deux postes supplémentaires de vice-président. Parmi les 32 nouveaux postes, il y aura 10 vice-présidents, deux juges de la jeunesse, un juge des tutelles, six premiers juges et 13 juges. À la fin du programme pluriannuel, le nombre de juges sera de nouveau égal au nombre de premiers juges.

De plus, l'amendement vise à créer 22 postes supplémentaires de magistrat auprès du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur une période de trois années judiciaires, de sorte que son effectif légal passera de 39 à 61 postes. Il s'agit de mettre l'accent sur la lutte contre la criminalité économique et financière, sans pour autant négliger les autres formes de criminalité. Ainsi, les auteurs de l'amendement recommandent la répartition suivante des nouveaux postes de magistrat du parquet : le département économique et financier du parquet bénéficiera de 13 nouveaux postes de magistrat, le département chargé de la protection de la jeunesse et des affaires familiales aura quatre postes supplémentaires et le département chargé de la lutte contre la criminalité organisée et la toxicomanie aura également quatre nouveaux postes. Parmi les 22 nouveaux postes, on peut recenser un procureur d'État adjoint, neuf substituts principaux, six premiers substituts et six substituts.

Amendement 3

L'article 5 du projet de loi, portant sur l'article 12 de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 5. L'article 12 de la même loi précitée est modifié comme suit :

1. L'article 12 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trois vice-

présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de quatre premiers juges, de quatre juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de cinq juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts. »

3. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de six juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de quatre premiers substituts et de quatre substituts. »

4. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de six vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de six premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de quatre substituts principaux, de quatre premiers substituts et de cinq substituts. »

5. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de cinq premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts. »

6. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de six premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de trois procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts. »

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trois vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de quatre juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de deux premiers substituts et de trois substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de quatre premiers juges, de cinq juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de trois premiers substituts et de quatre substituts. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de six premiers juges, de six juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de trois substituts principaux, de quatre premiers substituts et de quatre substituts. » »

Commentaire :

D'une part, l'amendement vise à créer un nombre total de 11 postes de magistrat du siège auprès du Tribunal d'arrondissement de Diekirch sur une période de trois années judiciaires. Son effectif légal passera de 13 à 24 magistrats du siège. Les nouveaux postes serviront à renforcer les chambres civiles, la chambre commerciale et la chambre pénale. Le cabinet d'instruction disposera de deux postes supplémentaires de juge d'instruction. Le service des affaires familiales disposera d'un poste de premier vice-président qui exercera la fonction de juge directeur aux affaires familiales. La fonction de juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles sera créée dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch. Parmi les 11 nouveaux postes, il y aura un premier vice-président, trois vice-présidents, un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, trois premiers juges et trois juges.

D'autre part, le texte amendé vise à créer cinq postes supplémentaires de magistrat pour les besoins du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, à savoir deux substituts, deux premiers substituts et un substitut principal. L'effectif légal du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch augmentera de huit à treize postes sur une période de trois années judiciaires.

Amendement 4

L'article 7 du projet de loi, portant sur l'article 14 de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 7. L'article 14 de la même loi précitée prend la teneur suivante :

1. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières. »

2. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :
« Art. 14. Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-deux magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte cinq magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »

3. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »

4. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »

5. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-trois magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »

6. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte huit magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.

(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »

« Art. 14. (1) Un département économique et financier est créé au sein du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est créé au sein du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

(3) Les effectifs du département et service visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont annuellement déterminés par le procureur d'État.

(4) Les magistrats affectés au département et service visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. » »

Commentaire :

La disposition proposée répond à une exigence des évaluateurs du GAFI. Afin de conserver la flexibilité requise, les effectifs du département économique et financier ainsi que du service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme seront annuellement fixés par le procureur d'État territorialement compétent, et non pas par voie législative comme initialement prévu.

Amendement 5

L'article 8 du projet de loi, portant sur l'article 15 de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 8. L'article 15 de la même loi précitée est modifié comme suit :

1. Les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« (2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles. »

2. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles. »

3. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles. »

4. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de six juges des tutelles. »

5. Le paragraphe 2 prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse et de sept juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse et de deux juges des tutelles. »

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse et de trois juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(4) Le procureur d'État désigne annuellement les magistrats de son parquet qui exercent les fonctions du ministère public auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles.

Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public auprès du tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les parents sont en instance de divorce ou de séparation de corps. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles. » »

Commentaire :

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg sera renforcé par deux postes de juge de la jeunesse et un poste de juge des tutelles, de sorte que son effectif légal passera de six à neuf magistrats. Par la création de la fonction de juge directeur, l'effectif légal du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch passera de deux à trois magistrats.

Amendement 6

L'article 9 du projet de loi, portant sur l'article 15-1 de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 9. L'article 15-1 de la loi précitée est modifié comme suit : À partir du 16 septembre 2024, l'article 15-1 de la même loi prend la teneur suivante :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a quinze juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a quatre juges aux affaires familiales, dont un vice-président.

(2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.

Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.

(3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.

Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.

Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.

La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.

(4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement. »

2. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a seize juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et trois vice-présidents.

3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-sept juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et quatre vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a cinq juges aux affaires familiales, dont deux vice-présidents. »

4. — Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-huit juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et cinq vice-présidents. »

5. — Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-neuf juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et six vice-présidents.

6. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a vingt juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et sept vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a six juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents. »

« Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a quatorze juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a quatre juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et un vice-président.

Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.

(2) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.

Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.

Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.

La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président ou, à défaut, par un vice-président.

(3) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement. » »

Commentaire :

Au niveau du service aux affaires familiales auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la nouvelle fonction de juge directeur aux affaires familiales sera exercée par un premier vice-président. Il en sera de même pour le service aux affaires familiales auprès du

Tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont l'effectif légal passera de trois à quatre magistrats.

Amendement 7

L'article 11 du projet de loi, portant sur l'article 18 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 11.** L'article 18 de la même loi précitée prend la teneur suivante :

~~« **Art. 18. (1)** Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en services.~~

~~(2) Le nombre de services et leur spécialisation sont déterminés par le juge d'instruction directeur.~~

~~(3) La fonction de chef de service est exercée par un vice-président.~~

~~(4) Les affectations et désaffectations des magistrats et greffiers du cabinet d'instruction sont faites par le juge d'instruction directeur. »~~

« **Art. 18. (1)** Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en départements.

(2) Le nombre de départements et leur spécialisation sont déterminés par le juge d'instruction directeur.

(3) La fonction de chef de département est exercée par un vice-président ou, à défaut, par un premier juge.

(4) Le juge d'instruction directeur désigne, pour chaque département, les magistrats et les greffiers qui sont spécialement chargés des affaires de la compétence du service. » »

Commentaire :

À l'instar des parquets, les cabinets d'instruction seront subdivisés en départements. L'objectif est d'avoir un organigramme cohérent au niveau des parquets et cabinets d'instruction.

Considérant l'opposition formelle, les auteurs de l'amendement reprennent la proposition de texte du Conseil d'État, tout en substituant le terme « service » par celui de « département ».

Amendement 8

L'article 12 du projet de loi, portant sur l'article 19 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 12.** L'article 19 de la même loi précitée est modifié comme suit :

~~1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :~~

~~« **Art. 19. (1)** En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix-huit juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont sept vice-présidents.~~

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a deux juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.»

(2) Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.

(3) Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

2. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-et-un juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont huit vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. »

3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont neuf vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. »

4. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-sept juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont dix vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a cinq juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont deux vice-présidents. »

5. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont onze vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a six juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont trois vice-présidents. »

6. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente-trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont treize vice-présidents. »

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix-huit juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont six vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a deux juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.

(2) Les juges d'instruction sont nommés, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-et-un juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont sept vice-présidents. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont huit vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. » »

Commentaire :

Vu le renforcement substantiel des effectifs des parquets, les cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch devront également être renforcés de manière conséquente. Le cabinet d'instruction de Luxembourg disposera de neuf nouveaux postes de juge d'instruction, dont trois vice-présidents, de sorte que l'effectif légal passera de 16 à 25 magistrats. Le cabinet d'instruction de Diekirch aura deux nouveaux postes, dont un vice-président, de sorte que l'effectif légal augmentera de deux à quatre magistrats.

Amendement 9

L'article 13 du projet de loi, portant sur l'article 20 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 13.** L'article 20 de la même loi précitée est modifié comme suit :

1. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte huit juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte un juge d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

2. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte dix juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte deux juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

3. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte douze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.

Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte trois juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

4. — Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quatorze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

5. — Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quinze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

6. — Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte seize juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »

« Art. 20. (1) Un département économique et financier est créé au sein du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

(2) Un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est créé au sein du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

(3) Les effectifs du département et service visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont annuellement déterminés par le juge d'instruction directeur. » »

Commentaire :

À l'instar de ce qui est prévu pour le parquet de Luxembourg, le cabinet d'instruction de Luxembourg disposera d'un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, un département économique et financier sera créé au sein du cabinet d'instruction de Diekirch. La finalité de l'amendement est la mise en œuvre d'une recommandation du GAFI.

Amendement 10

L'article 16 du projet de loi, portant sur l'article 24, paragraphe 2, de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 16.** À l'article 24 de la même loi précitée, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

~~« (2) Les chambres criminelles auprès des tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois magistrats. Elles sont présidées par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président. Les membres de la chambre criminelle sont annuellement désignés par l'assemblée générale du tribunal d'arrondissement concerné. »~~

~~« (2) Les chambres criminelles auprès des tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois magistrats.~~

~~Elles sont présidées par un premier vice-président ou par un vice-président.~~

~~Les membres de la chambre criminelle sont annuellement désignés par l'assemblée générale du tribunal d'arrondissement concerné. » »~~

Commentaire :

L'amendement tient compte de la réduction substantielle du nombre de nouveaux postes de premier vice-président proposés dans le cadre du projet de loi initial. Les chambres criminelles seront présidées soit par un premier vice-président, soit par un vice-président.

Amendement 11

L'article 17 du projet de loi, portant sur l'article 25 de la même loi, est amendé comme suit :

« **Art. 17.** L'article 25 de la même loi précitée est modifié comme suit :

~~1. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :~~

~~« Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-deux chambres.~~

~~(2) Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.~~

~~Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable. »~~

~~2. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :~~

~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-trois chambres. »~~

~~3. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~

~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-quatre chambres. »~~

~~4. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :
« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-cinq chambres. »~~

~~5. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :
« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-six chambres.~~

~~Le tribunal d'arrondissement de Diekirch comprend cinq chambres. »~~

~~6. — Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :
« Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-sept chambres. »~~

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-trois chambres.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.

Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-cinq chambres. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-sept chambres. » »

Commentaire :

L'amendement prévoit la création de six nouvelles chambres auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur une période de trois années judiciaires. Il s'agit d'une chambre du conseil, de deux chambres pénales, d'une chambre statuant en matière d'appel de la justice de paix, d'une chambre civile et d'une chambre commerciale. Dans le contexte de la prochaine évaluation par le GAFI, la création d'une chambre du conseil supplémentaire est prioritaire.

Amendement 12

L'article 18 du projet de loi, portant sur l'article 33 de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 18. L'article 33 de la même loi précitée est modifié comme suit :

1. — Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :
« Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de douze présidents de chambre à la Cour d'appel, de treize premiers conseillers à la Cour d'appel, de quatorze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de sept premiers avocats généraux et de six avocats généraux.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quatorze premiers conseillers à la Cour d'appel, de quinze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de sept avocats généraux. »

3. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quinze premiers conseillers à la Cour d'appel, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de huit avocats généraux. »

4. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de seize premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux. »

5. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quinze présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-sept premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de cinq procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »

6. — Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de huit conseillers à la Cour de cassation, de seize présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-huit premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-huit conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de six procureurs généraux d'État adjoints, de dix premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de douze présidents de chambre à la Cour d'appel, de treize premiers conseillers, de quatorze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de sept premiers avocats généraux, de six avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de « vice-président de la Cour supérieure de justice ».

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de « président de la Cour d'appel ».

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quatorze premiers conseillers, de quinze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de huit avocats généraux. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de seize premiers conseillers, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux. » »

Commentaire :

Vu le renforcement substantiel des tribunaux d'arrondissement, la Cour d'appel devra, d'une part, également être renforcée de manière conséquente. Ainsi, la Cour d'appel disposera de 10 postes supplémentaires de magistrat, de sorte que son effectif légal passera de 36 à 46 postes. Cela permettra la constitution de trois nouvelles chambres auprès de la Cour d'appel avec la mise à disposition d'un magistrat rouleur supplémentaire.

D'autre part, le Parquet général sera renforcé par la création de sept postes supplémentaires, de sorte que son effectif légal passera de 16 à 23 magistrats. En outre, le poste de substitut du Parquet général sera transformé en poste d'avocat général à partir du 16 septembre 2025.

Amendement 13

L'article 19 du projet de loi, portant sur l'article 39 de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 19. À l'article 39 de la loi précitée, le paragraphe 2 L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« (2) La Cour d'appel comprend onze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »

2. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

~~« (2) La Cour d'appel comprend douze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »~~

~~3. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :~~

~~« (2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »~~

~~4. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~

~~« (2) La Cour d'appel comprend quatorze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »~~

1° À partir du 16 septembre 2024, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend onze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend douze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. » »

Commentaire :

La Cour d'appel disposera de trois chambres supplémentaires. Il s'agira d'une chambre commerciale, d'une chambre du conseil et d'une chambre pénale.

Amendement 14

L'article 21 du projet de loi, portant sur l'article 74-1 de la même loi, est amendé comme suit :

~~« Art. 21. À l'article 74-1 de la loi précitée, les paragraphes 1^{er} et 2 sont modifiés comme suit : L'article 74-1 de la même loi est modifié comme suit :~~

~~1. Ils prennent la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :~~

~~« (2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, deux premiers substituts et deux substituts. »~~

~~Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.~~

~~(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».~~

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».- »

2. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, trois premiers substituts et trois substituts. »

3. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, quatre premiers substituts et quatre substituts. »

4. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, cinq premiers substituts et cinq substituts. »

5. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, six premiers substituts et six substituts. »

6. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, sept premiers substituts et sept substituts. »

1° À partir du 16 septembre 2024, les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante :
« (2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, deux premiers substituts et deux substituts.

Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.

(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ». »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, trois premiers substituts et trois substituts. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, quatre premiers substituts et quatre substituts. » »

Commentaire :

Par la création de six nouveaux postes de magistrat sur une période de trois années judiciaires, l'effectif légal de la Cellule de renseignement financier (CRF) passera de sept à treize postes. Pour l'année judiciaire 2024/2025, le texte proposé prévoit non seulement la création d'un nouveau poste de procureur d'État adjoint et d'un nouveau poste de substitut principal, mais également la transformation de deux postes de premier substitut en postes de substitut principal. L'objectif est le reclassement des fonctions dirigeantes au sein de la CRF. La fonction de directeur sera exercée par un procureur d'État adjoint, et non plus par un substitut principal. Les fonctions de directeur adjoint seront exécutées par les quatre substituts principaux, et non plus par des premiers substituts. Le développement des activités de la CRF et l'accroissement de son effectif total justifient un tel reclassement.

Amendement 15

L'article 22 du projet de loi, portant sur l'article 75-8bis de la même loi, est amendé comme suit :

« Art. 22. À l'article 75-8bis de la même loi précitée, l'alinéa 1^{er}-L'article 75-8bis de la même loi est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Les trois procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »

2. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« Les quatre procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »

3. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« Les cinq procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »

4. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« Les six procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »

« Art. 75-8bis. Les procureurs européens délégués désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le Conseil national de la justice. » »

Commentaire :

Considérant la disposition constitutionnelle sur la procédure de nomination des magistrats, les auteurs de l'amendement proposent de transférer le pouvoir de choisir les procureurs européens délégués du procureur général d'État vers le CNJ. Pour conserver une flexibilité dans la détermination des effectifs de l'Office des procureurs européens délégués, le nombre de procureurs européens délégués ne sera plus fixé par voie législative.

Amendement 16

L'article 24 du projet de loi, portant sur l'article 109 de la même loi, est remplacé comme suit :

**« Art. 24. L'article 109 de la loi précitée prend la teneur suivante :
« Art. 109. En toute matière, le magistrat du siège ou le magistrat du parquet doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties. »**

Aux articles 105 et 107 de la même loi, les mots « Grand-Duc » sont remplacés par ceux de « Conseil national de la justice ». »

Commentaire :

En cas de parenté et d'alliance, les dispenses aux membres de la magistrature et des greffes seront accordées par le CNJ, et non plus par le Grand-Duc. Le principe d'indépendance de la Justice justifie cette adaptation.

Amendement 17

L'article 25 du projet de loi, portant sur l'article 109 de la même loi, prend la teneur suivante :

Art. 2425. L'article 109 de la loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 109. En toute matière, le magistrat du siège ou le magistrat du parquet doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties. »

Commentaire :

Suite à l'amendement 16 portant sur l'article 24 initial du projet de loi, le texte figurant initialement dans ledit article 24 est repris à l'endroit de l'article 25 du projet de loi amendé. Les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 18

À l'article 26 du projet de loi, il est inséré une phrase liminaire libellée comme suit :

« Art. 2526. À partir du 16 septembre 2025, l'article 115 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 115. (1) À la Cour supérieure de justice, il est tenu une liste de préséance sur laquelle les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du Parquet général sont inscrits dans l'ordre qui suit :

1° la Cour de cassation :

a) le président ;

b) les conseillers à la Cour de cassation, dans l'ordre de leur nomination ;

2° la Cour d'appel :

a) les présidents de chambre à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;

b) les premiers conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;

c) les conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;

3° le Parquet général :

a) le procureur général d'État ;

b) les procureurs généraux d'État adjoints, dans l'ordre de leur nomination ;

c) les premiers avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination ;

d) les avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination.

(2) Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur la liste de préséance dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

La liste de préséance est arrêtée par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

Cette liste est complétée à chaque nouvelle nomination. » »

Commentaire :

L'amendement reprend la disposition contenue à l'article 25 initial et procède au changement de la date de l'entrée en vigueur de la disposition proposée. La fonction de substitut du Parquet général disparaîtra de la liste de préséance au sein de la Cour supérieure de justice avec effet au 16 septembre 2025.

Amendement 19

L'article 28 est amendé comme suit :

« Art. 2829. À l'article 143 de la loi précitée, les mots « officiers du ministère public » sont remplacés par ceux de « magistrats du parquet. Dans la même loi, les mots « officiers du ministère public » sont remplacés par ceux de « magistrats du parquet ». »

Commentaire :

L'amendement vise à intégrer une recommandation du Conseil d'État.

Amendement 20

L'article 29 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Le texte de l'article sous rubrique est supprimé, car l'article 147 de la législation sur l'organisation judiciaire est d'ores et déjà abrogé.

Amendement 21

Il est inséré un article 32 nouveau dans le projet de loi, visant à modifier la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, et qui prend la teneur suivante :

« Art. 32. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. (1) Le pool des attachés de justice est commun aux services de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

(2) L'effectif du pool des attachés de justice est de cinquante postes.

(3) Les attachés de justice sont administrativement rattachés à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, dénommée ci-après « commission ».

(4) La commission détermine annuellement le nombre d'attachés de justice à recruter. »

2° Par dérogation aux dispositions de la loi du 26 avril 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de vingt postes supplémentaires d'attaché de justice. »

Commentaire :

L'amendement vise à adapter l'article 1^{er} de la législation sur les attachés de justice. Actuellement, le *pool* des attachés de justice a un effectif légal de 30 postes. Un tel effectif est largement insuffisant non seulement pour couvrir les nouveaux postes de magistrat résultant du programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, mais également pour compenser les nombreux congés de maternité, congés parentaux et services à temps partiel ainsi que les départs à la retraite.

C'est la raison pour laquelle les auteurs de l'amendement proposent de renforcer le *pool* des attachés de justice par la création de 20 postes supplémentaires. L'effectif légal du *pool* des attachés de justice augmentera ainsi de 30 à 50 postes. À l'instar de la procédure suivie jusqu'à présent dans le cadre de la législation sur les attachés de justice, les postes d'attaché de justice seront créés par une loi spéciale, et non pas par le biais de la loi budgétaire. Les

auteurs de l'amendement estiment que la procédure du *numerus clausus* est incompatible avec le principe constitutionnel de l'indépendance de la Justice.

Dans un souci de simplification administrative et d'accélération des procédures, le texte amendé vise à attribuer à la Commission du recrutement et de formation des attachés de justice le pouvoir de déterminer annuellement le nombre d'attachés de justice à recruter. Cette commission est exclusivement composée de magistrats dont la quasi-totalité possèdent la qualité de chef de corps. Pour renforcer l'autonomie administrative de la Justice, le ministre de la Justice n'interviendra plus dans cette procédure.

* * *

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné du projet loi n°8299A proposé par la Commission

Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;

en vue d'arrêter un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027

Art. 1^{er}. L'article 2 de loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit:

1. L'article 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de seize juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la juridiction, répartissent le service entre les magistrats et assurent le bon fonctionnement du service. »

2. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-sept juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix. »

3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-huit juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de neuf juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix. »

4. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de dix-neuf juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de dix juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix. »

5. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de onze juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de cinq juges de paix. »

6. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de trois juges de paix directeurs adjoints et de vingt juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de onze juges

~~de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de cinq juges de paix.»~~

Art. 1^{er}. À partir du 16 septembre 2024, l'article 2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« Art. 2. (1) La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de quatre juges de paix.

(2) Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service. »

Art. 2. L'article 8 de la même loi ~~précitée~~ prend la teneur suivante :

« Art. 8. (1) Il y a dans chaque justice de paix un greffe.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent être affectés au greffe. »

Art. 3. L'article 9 de la ~~même loi précitée~~ prend la teneur suivante :

« Art. 9. Les affectations et désaffectations des agents du greffe des justices de paix sont faites par le procureur général d'État après consultation du juge de paix directeur concerné. »

Art. 4. L'article 11 de la ~~même loi précitée~~ est modifié comme suit :

1. L'article 11 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-deux juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de dix substituts principaux, de quinze premiers substituts et de seize substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés.»

2. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de douze premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-huit premiers juges, de trente-cinq juges, d'un procureur d'État, de six procureurs d'État adjoints, de douze substituts principaux, de dix-sept premiers substituts et de dix-sept substituts.»

3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de seize premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges

de la jeunesse, de cinq juges des tutelles, de trente-neuf premiers juges, de trente-sept juges, d'un procureur d'État, de sept procureurs d'État adjoints, de quinze substituts principaux, de dix-huit premiers substituts et de dix-neuf substituts. »

4. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante premiers juges, de trente-neuf juges, d'un procureur d'État, de neuf procureurs d'État adjoints, de dix-sept substituts principaux, de vingt premiers substituts et de vingt substituts. »

5. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-huit vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse, de six juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante juges, d'un procureur d'État, d'onze procureurs d'État adjoints, de vingt substituts principaux, de vingt-et-un premiers substituts et de vingt-deux substituts. »

6. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de vingt-huit premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quarante-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse, de sept juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de quarante-et-un juges, d'un procureur d'État, de treize procureurs d'État adjoints, de vingt-trois substituts principaux, de vingt-trois premiers substituts et de vingt-trois substituts. »

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 11. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse, de trois juges des tutelles, de trente-neuf premiers juges, de trente-cinq juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de dix substituts principaux, de seize premiers substituts et de seize substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de quarante-et-un premiers juges, de trente-neuf juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de treize substituts principaux, de dix-huit premiers substituts et de dix-huit substituts. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trente-sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse, de quatre juges des tutelles, de quarante-trois premiers juges, de quarante-trois juges, d'un procureur d'État, de quatre procureurs d'État adjoints, de seize substituts principaux, de vingt premiers substituts et de vingt substituts. »

Art. 5. L'article 12 de la même loi précitée est modifié comme suit :

1. L'article 12 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trois vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de quatre premiers juges, de quatre juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de cinq juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de trois premiers substituts et de trois substituts. »

3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de cinq premiers juges, de six juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de trois substituts principaux, de quatre premiers substituts et de quatre substituts. »

4. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de quatre premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de six vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de six premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de quatre substituts principaux, de quatre premiers substituts et de cinq substituts. »

5. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de cinq premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de deux procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts. »

6. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de six premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de sept vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de sept premiers juges, de sept juges, d'un procureur d'État, de trois procureurs d'État adjoints, de cinq substituts principaux, de cinq premiers substituts et de cinq substituts. »~~

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 12. (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de trois vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de quatre juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de deux premiers substituts et de trois substituts.

(2) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de quatre vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de quatre premiers juges, de cinq juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de deux substituts principaux, de trois premiers substituts et de quatre substituts. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, de deux premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de cinq vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de six premiers juges, de six juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, de trois substituts principaux, de quatre premiers substituts et de quatre substituts. »

Art. 6. L'article 13bis de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 13bis. (1) Le parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en départements.

(2) Le nombre de départements et leur spécialisation sont déterminés par le procureur d'État.

(3) La fonction de chef de département est exercée par un procureur d'État adjoint ou, à défaut, par un substitut principal.

(4) Les affectations et désaffectations des magistrats et secrétaires du parquet sont faites par le procureur d'État.

Le procureur d'État désigne, pour chaque département, les magistrats et les secrétaires qui sont spécialement chargés des affaires de la compétence du département. »

Art. 7. L'article 14 de la même loi précitée prend la teneur suivante :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

~~« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~

~~Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.~~

~~(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.»~~

~~2. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :~~

~~« Art. 14. Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-deux magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~

~~Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.~~

~~(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte cinq magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~

~~(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint.»~~

~~3. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~

~~« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-quatre magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~

~~Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.~~

~~(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~

~~(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint.»~~

~~4. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :~~

~~« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte vingt-sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~

~~Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.~~

~~(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~

~~(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint.»~~

~~5. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :~~

~~« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-trois magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~

~~Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.~~

~~(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte sept magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~

~~(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »~~

~~6. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~

~~« Art. 14. (1) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte trente-six magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~

~~Parmi ces magistrats, le procureur d'État désigne les magistrats spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.~~

~~(2) Le procureur d'État auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte huit magistrats de son parquet au traitement des affaires économiques et financières.~~

~~(3) Les magistrats visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »~~

~~« Art. 14. (1) Un département économique et financier est créé au sein du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du parquet du tribunal d'arrondissement de Diekirch.~~

~~(2) Un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est créé au sein du parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.~~

~~(3) Les effectifs du département et service visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont annuellement déterminés par le procureur d'État.~~

~~(4) Les magistrats affectés au département et service visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont placés sous la direction et la surveillance d'un procureur d'État adjoint. »~~

Art. 8. L'article 15 de la même loi précitée est modifié comme suit :

~~1. Les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :~~

~~« (2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles.~~

~~Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.~~

~~(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles. »~~

~~2. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :~~

~~« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de cinq juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles. »~~

~~3. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~

~~« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de cinq juges des tutelles. »~~

~~4. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :~~

« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de six juges de la jeunesse et de six juges des tutelles. »

5. Le paragraphe 2 prend teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de sept juges de la jeunesse et de sept juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse et de deux juges des tutelles. »

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 15. (1) Il y a, dans chaque tribunal d'arrondissement, une section dénommée « tribunal de la jeunesse et des tutelles », qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

(2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse et de trois juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles.

(3) Pour pouvoir être nommé juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, il faut exercer la fonction de juge de la jeunesse ou de juge des tutelles.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

(4) Le procureur d'État désigne annuellement les magistrats de son parquet qui exercent les fonctions du ministère public auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles.

Ces magistrats exercent également les fonctions du ministère public auprès du tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les parents sont en instance de divorce ou de séparation de corps. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de trois juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, d'un juge de la jeunesse et d'un juge des tutelles. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de quatre juges de la jeunesse et de quatre juges des tutelles. »

Art. 9. L'article 15-1 de la loi précitée est modifié comme suit : Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a quinze juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a quatre juges aux affaires familiales, dont un vice-président.

(2) Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Conseil national de la justice.

Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.

(3) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.

Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.

Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.

La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président.

(4) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement. »

1. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a seize juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et trois vice-présidents.

2. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-sept juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et quatre vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a cinq juges aux affaires familiales, dont deux vice-présidents. »

3. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

~~« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-huit juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et cinq vice-présidents. »~~

~~4. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :~~

~~« Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a dix-neuf juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et six vice-présidents. »~~

~~5. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~

~~« (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a vingt juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et sept vice-présidents. »~~

~~Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a six juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents. »~~

Art. 9. À partir du 16 septembre 2024, l'article 15-1 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 15-1. (1) Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il y a quatorze juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et deux vice-présidents. »

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, il y a quatre juges aux affaires familiales, dont un premier vice-président et un vice-président.

Pour pouvoir être nommé premier vice-président et vice-président en charge des affaires familiales, il faut exercer la fonction de juge aux affaires familiales.

(2) Le juge directeur aux affaires familiales est chargé de la direction du service en charge des affaires familiales.

Il répartit les affaires entre les juges aux affaires familiales.

Il exerce la fonction de juge aux affaires familiales.

La fonction de juge directeur aux affaires familiales est exercée par un premier vice-président ou, à défaut, par un vice-président.

(3) Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement.

En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement. »

Art. 10. L'article 17 de la même loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 17. Le juge d'instruction directeur est chargé de la direction du cabinet d'instruction.

Il répartit les affaires entre les juges d'instruction.

Il exerce la fonction de juge d'instruction. »

Art. 11. L'article 18 de la même loi précitée prend la teneur suivante :

~~« Art. 18. (1) Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en services.~~

~~(2) Le nombre de services et leur spécialisation sont déterminés par le juge d'instruction directeur.~~

~~(3) La fonction de chef de service est exercée par un vice-président.~~

~~(4) Les affectations et désaffectations des magistrats et greffiers du cabinet d'instruction sont faites par le juge d'instruction directeur. »~~

~~« Art. 18. (1) Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sont subdivisés en départements.~~

~~(2) Le nombre de départements et leur spécialisation sont déterminés par le juge d'instruction directeur.~~

~~(3) La fonction de chef de département est exercée par un vice-président ou, à défaut, par un premier juge.~~

~~(4) Le juge d'instruction directeur désigne, pour chaque département, les magistrats et les greffiers qui sont spécialement chargés des affaires de la compétence du service. »~~

Art. 12. L'article 19 de la même loi précitée est modifié comme suit :

~~1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :~~

~~« Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix-huit juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont sept vice-présidents.~~

~~En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a deux juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. »~~

~~(2) Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.~~

~~(3) Les juges d'instruction sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil national de la justice, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.~~

~~Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.~~

~~Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.~~

~~2. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :~~

~~« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-et-un juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont huit vice-présidents.~~

~~En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. »~~

~~3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~

~~« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont neuf vice-présidents.~~

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. »

4. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :
« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-sept juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont dix vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a cinq juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont deux vice-présidents. »

5. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont onze vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a six juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont trois vice-présidents. »

6. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a trente-trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont treize vice-présidents. »

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 19. (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a dix-huit juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont six vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a deux juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. Pour pouvoir être nommé juge d'instruction directeur et vice-président au sein du cabinet d'instruction, il faut exercer la fonction de juge d'instruction.

(2) Les juges d'instruction sont nommés, parmi les vice-présidents, les premiers juges et les juges, chaque fois pour une période de trois ans.

Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-et-un juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont sept vice-présidents. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a vingt-quatre juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont huit vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a trois juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dont un vice-président. »

Art. 13. L'article 20 de la même loi précitée est modifié comme suit :

~~1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :~~

~~« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte huit juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.~~

~~Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.~~

~~(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte un juge d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »~~

~~2. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :~~

~~« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte dix juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.~~

~~Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.~~

~~(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte deux juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »~~

~~3. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~

~~« Art. 20. (1) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte douze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières.~~

~~Parmi ces magistrats, le juge d'instruction directeur désigne les juges d'instruction spécialisés en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.~~

~~(2) Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch affecte trois juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »~~

~~4. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :~~

~~« Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quatorze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »~~

~~5. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :~~

~~« Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte quinze juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »~~

~~6. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~

~~« Le juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg affecte seize juges d'instruction au traitement des affaires économiques et financières. »~~

~~« Art. 20. (1) Un département économique et financier est créé au sein du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch.~~

~~(2) Un service de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est créé au sein du cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.~~

~~(3) Les effectifs du département et service visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont annuellement déterminés par le juge d'instruction directeur. »~~

Art. 14. L'article 22 de la même loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 22. Les affectations et désaffectations des agents du greffe des tribunaux d'arrondissement sont faites par le procureur général d'État après consultation du président du tribunal d'arrondissement concerné. »

Art. 15. L'article 23 la même loi précitée est abrogé.

Art. 16. À l'article 24 de la même loi précitée, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

~~« (2) Les chambres criminelles auprès des tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois magistrats. Elles sont présidées par un premier vice-président et, à défaut, par un vice-président. Les membres de la chambre criminelle sont annuellement désignés par l'assemblée générale du tribunal d'arrondissement concerné. »~~

« (2) Les chambres criminelles auprès des tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois magistrats.

Elles sont présidées par un premier vice-président ou par un vice-président.

Les membres de la chambre criminelle sont annuellement désignés par l'assemblée générale du tribunal d'arrondissement concerné. »

Art. 17. L'article 25 de la même loi précitée est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

~~« Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-deux chambres.~~

~~(2) Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.~~

~~Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable. »~~

2. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-trois chambres. »~~

~~3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :~~

~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-quatre chambres. »~~

~~4. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :~~

~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-cinq chambres. »~~

~~5. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :~~

~~« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-six chambres.~~

~~Le tribunal d'arrondissement de Diekirch comprend cinq chambres. »~~

~~6. Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :~~

~~« Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-sept chambres. »~~

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 25. (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-trois chambres.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement répartit les affaires entre les différentes chambres et fixe les tâches des magistrats qui ne sont pas affectés à une chambre.

Celui-ci préside les différentes chambres du tribunal quand il le juge convenable. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-cinq chambres. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend vingt-sept chambres. »

Art. 18. L'article 33 de la même loi précitée est modifié comme suit :

~~1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :~~

~~« Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de douze présidents de chambre à la Cour d'appel, de treize premiers conseillers à la Cour d'appel, de quatorze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de sept premiers avocats généraux et de six avocats généraux.~~

~~(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de justice.~~

~~Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de président de la Cour d'appel.~~

~~(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service.~~

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quatorze premiers conseillers à la Cour d'appel, de quinze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de sept avocats généraux. »

3. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de six conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quinze premiers conseillers à la Cour d'appel, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de huit avocats généraux. »

4. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de seize premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux. »

5. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de sept conseillers à la Cour de cassation, de quinze présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-sept premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-sept conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de cinq procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »

6. Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de huit conseillers à la Cour de cassation, de seize présidents de chambre à la Cour d'appel, de dix-huit premiers conseillers à la Cour d'appel, de dix-huit conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de six procureurs généraux d'État adjoints, de dix premiers avocats généraux et de dix avocats généraux. »

1° À partir du 16 septembre 2024, il prend la teneur suivante :

« Art. 33. (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de douze présidents de chambre à la Cour d'appel, de treize premiers conseillers, de quatorze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de sept premiers avocats généraux, de six avocats généraux et d'un substitut.

(2) Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de « vice-président de la Cour supérieure de justice ».

Le président de chambre à la Cour d'appel le plus ancien rang porte également le titre de « président de la Cour d'appel ».

(3) Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service.

D'autres fonctionnaires, employés et salariés de l'État peuvent y être affectés. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de treize présidents de chambre à la Cour d'appel, de quatorze premiers conseillers, de quinze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de trois procureurs généraux d'État adjoints, de huit premiers avocats généraux et de huit avocats généraux. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) La Cour supérieure de justice est composée d'un président, de cinq conseillers à la Cour de cassation, de quatorze présidents de chambre à la Cour d'appel, de seize premiers conseillers, de seize conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'État, de quatre procureurs généraux d'État adjoints, de neuf premiers avocats généraux et de neuf avocats généraux. »

Art. 19. À l'article 39 de la loi précitée, le paragraphe 2 L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« (2) La Cour d'appel comprend onze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »

2. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« (2) La Cour d'appel comprend douze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »

3. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« (2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »

4. Le paragraphe 2 prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« (2) La Cour d'appel comprend quatorze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure. »

1° À partir du 16 septembre 2024, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend onze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend douze chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) La Cour d'appel comprend treize chambres qui siègent au nombre de trois conseillers, sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile. »

Art. 20. L'article 44 de la même loi précitée prend la teneur suivante :

« Art. 44. Les affectations et désaffectations des agents du greffe de la Cour supérieure de justice sont faites par le procureur général d'État après consultation du président de cette cour. »

Art. 21. À l'article 74-1 de la loi précitée, les paragraphes 1^{er} et 2 sont modifiés comme suit : L'article 74-1 de la même loi est modifié comme suit :

1. Ils prennent la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« (2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, deux premiers substituts et deux substituts. »

Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.

(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

2. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, trois premiers substituts et trois substituts. »

3. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2025 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, quatre premiers substituts et quatre substituts. »

4. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, cinq premiers substituts et cinq substituts. »

5. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2027 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, six premiers substituts et six substituts. »

6. Au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, sept premiers substituts et sept substituts. »

1° À partir du 16 septembre 2024, les paragraphes 2 et 3 prennent la teneur suivante :
« (2) La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, deux premiers substituts et deux substituts.

Pour pouvoir être nommé procureur d'État adjoint et substitut principal, il faut exercer une fonction de magistrat au sein de la CRF.

(3) La CRF est placée sous la direction du procureur d'État adjoint, qui porte le titre de « directeur de la Cellule de renseignement financier ».

Les quatre substituts principaux remplacent le directeur de la Cellule de renseignement financier en son absence suivant leur rang d'ancienneté et portent le titre de « directeur adjoint de la Cellule de renseignement financier ».

2° À partir du 16 septembre 2025, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, trois premiers substituts et trois substituts. »

3° À partir du 16 septembre 2026, le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« La CRF comprend un procureur d'État adjoint, quatre substituts principaux, quatre premiers substituts et quatre substituts. »

Art. 22. À l'article 75-8bis de la même loi précitée, l'alinéa 1^{er}-L'article 75-8bis de la même loi est modifié comme suit :

1. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2023 :

« Les trois procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »

2. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2024 :

« Les quatre procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »

3. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2026 :

« Les cinq procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »

4. Il prend la teneur suivante à partir du 16 septembre 2028 :

« Les six procureurs européens délégués, désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le procureur général d'État. »

« Art. 75-8bis. Les procureurs européens délégués désignés par le Luxembourg, pour être nommés, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, sont choisis par le Conseil national de la justice. »

Art. 23. L'article 75-8~~quater~~ de la même loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 75-8~~quater~~. (1) L'Office des procureurs européens délégués comprend des référendaires de justice et greffiers.

(2) Les référendaires de justice et greffiers exercent leurs fonctions sous la direction et la surveillance des procureurs européens délégués.

(3) Le procureur général d'État met à disposition de l'Office des procureurs européens délégués des fonctionnaires et employés de l'État relevant de l'administration judiciaire. »

Art. 24. L'article 109 de la loi précitée prend la teneur suivante :

~~« Art. 109. En toute matière, le magistrat du siège ou le magistrat du parquet doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties. »~~

Aux articles 105 et 107 de la même loi, les mots « Grand-Duc » sont remplacés par ceux de « Conseil national de la justice ».

Art. ~~2425~~. L'article 109 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 109. En toute matière, le magistrat du siège ou le magistrat du parquet doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint ou partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 précitée, ou parent ou allié en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties. »

Art. 2526. À partir du 16 septembre 2025, l'article 115 de la même loi prend la teneur suivante :

« Art. 115. (1) À la Cour supérieure de justice, il est tenu une liste de préséance sur laquelle les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour d'appel et du Parquet général sont inscrits dans l'ordre qui suit :

1° la Cour de cassation :

a) le président ;

b) les conseillers à la Cour de cassation, dans l'ordre de leur nomination ;

2° la Cour d'appel :

a) les présidents de chambre à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;

b) les premiers conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;

c) les conseillers à la Cour d'appel, dans l'ordre de leur nomination ;

3° le Parquet général :

- a) le procureur général d'État ;
- b) les procureurs généraux d'État adjoints, dans l'ordre de leur nomination ;
- c) les premiers avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination ;
- d) les avocats généraux, dans l'ordre de leur nomination.

(2) Les magistrats nommés ensemble sont inscrits sur la liste de préséance dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultané.

La liste de préséance est arrêtée par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

Cette liste est complétée à chaque nouvelle nomination. » »

Art. 2627. L'article 126 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 126. (1) Le président de la Cour supérieure de justice préside l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice et la Cour de cassation.

(2) Les présidents des tribunaux d'arrondissement président l'assemblée générale du tribunal.

Ceux-ci président les différentes chambres du tribunal quand ils le jugent convenable.

(3) Le président de la Cour supérieure de justice et les présidents des tribunaux d'arrondissement sont chargés d'assurer la bonne marche de la juridiction et d'en surveiller le fonctionnement.

Ils répartissent les affaires entre les différentes chambres dans le cadre de l'ordre de service visé par l'article 141.

(4) Il y a chaque mois, à l'intérieur de la Cour supérieure de justice et de chaque tribunal d'arrondissement, une conférence du président et des magistrats qui exercent la fonction de président de chambre.

Cette conférence est consacrée aux problèmes intéressant le fonctionnement des différentes chambres et la répartition des affaires. »

Art. 2728. L'article 127 de la même loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 127. Le président de chambre dirige les débats au sein de la chambre à laquelle il est affecté.

Les autres magistrats de la chambre peuvent, avec l'autorisation du président de chambre, poser directement aux parties et aux témoins les questions qu'ils jugent convenir. »

Art. 2829. À l'article 143 de la loi précitée, les mots « officiers du ministère public » sont remplacés par ceux de « magistrats du parquet »

Dans la même loi, les mots « officiers du ministère public » sont remplacés par ceux de « magistrats du parquet ».

Art. 29. L'article 147 de la loi précitée est abrogé.

Art. 30. L'article 181, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le point 3° se termine par un point-virgule ;

2° À la suite du point 3°, il est inséré un nouveau point 4° libellé comme suit :

« 4° trente points indiciaires par mois aux fonctionnaires et employés de l'État qui exercent la fonction d'analyste financier auprès de la Cellule de renseignement financier. »

Art. 31. L'article 182, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

« (1) La Cour supérieure de justice, le Parquet général, les tribunaux d'arrondissement, les parquets des tribunaux d'arrondissement, les justices de paix, la Cellule de renseignement financier et l'Office des procureurs européens délégués disposent d'un pool commun de référendaires de justice. »

Art. 32. La loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. (1) Le pool des attachés de justice est commun aux services de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

(2) L'effectif du pool des attachés de justice est de cinquante postes.

(3) Les attachés de justice sont administrativement rattachés à la Commission du recrutement et de la formation des attachés de justice, dénommée ci-après « commission ».

(4) La commission détermine annuellement le nombre d'attachés de justice à recruter. »

2° Par dérogation aux dispositions de la loi du 26 avril 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 définissant le plafond des effectifs du personnel au service de l'État, la présente loi porte création de vingt postes supplémentaires d'attaché de justice.

8299/07, 8299B/01

Dossier suivi par Christophe LI
Service des commissions
Tel. : +352 466 966 333
Courriel : chli@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'État
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 10 mai 2024

Objet : **8299B** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des
juridictions de l'ordre administratif ;
3° la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil
national de la justice ;
en vue de créer un pool de réserve des postes de magistrat auprès du
Conseil national de la justice

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après trois amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice (ci-après « Commission ») lors de sa réunion du 2 mai 2024.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires effectués.

* * *

Scission du projet de loi initial et insertions de dispositions nouvelles dans le projet de loi sous rubrique

Pour tenir compte des recommandations du Conseil national de la justice (CNJ), la Commission recommande d'opérer certains réajustements. À cet effet, le projet de loi n°8299 est scindé en deux projets de loi séparés.

D'une part, le projet de loi n°8299A sur le programme pluriannuel de recouvrement dans la magistrature de l'ordre judiciaire comporte une période de référence plus courte que celle initialement prévue. Le programme de recrutement tel qu'amendé prévoit la création de quatre-vingt-quatorze nouveaux postes de magistrat de l'ordre judiciaire pour les années judiciaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027.

D'autre part, le projet de loi n°8299B prévoit la création d'un *pool* de réserve de postes de magistrat auprès du CNJ. Ce *pool* de réserve sera alimenté par un nombre total de 100 postes de magistrat. La création de ces postes sera échelonnée sur 4 années judiciaires par des tranches annuelles de 25 postes. L'administration du *pool* de réserve de postes de magistrat

est confiée au CNJ qui attribuera les postes aux différents services de la Justice en cas de besoin. Les postes en question sont destinés non seulement aux services de l'ordre judiciaire, mais également aux juridictions de l'ordre administratif. Si l'objectif poursuivi constitue une gestion plus flexible des effectifs de la magistrature, le législateur n'entend pas renoncer à sa prérogative de renforcer directement les effectifs des services de la Justice par le biais d'une loi.

Par la création d'un *pool* de réserve de postes de magistrat auprès du CNJ, les amendements visent à permettre une gestion plus flexible des effectifs de la magistrature et une réaction plus rapide en cas d'évolution des besoins des services de la Justice. Il s'agit également de renforcer l'autonomie administrative de la Justice et de responsabiliser les acteurs concernés.

Plus particulièrement, le dispositif proposé consiste dans la mise à disposition d'une enveloppe de postes au CNJ par le législateur. En cas de besoin de renforcement d'un service de la Justice, le CNJ pourra attribuer un ou plusieurs postes de magistrat au service concerné. Le CNJ sera chargé de l'administration du *pool* de réserve pour les motifs qu'il a pour mission constitutionnelle de veiller au bon fonctionnement de la Justice et qu'il possède une vue d'ensemble sur les services de la Justice. À noter que le dispositif proposé exige une étroite concertation entre les chefs de corps et le CNJ.

Sous l'empire de la future législation, deux procédures d'attribution des postes de magistrat vont coexister. Ni le Gouvernement, ni le Parlement n'entendent renoncer à leur pouvoir de renforcer directement les effectifs légaux des services de la Justice par l'adoption d'une loi. L'intention du législateur est de créer une procédure supplémentaire et simplifiée d'attribution des postes de magistrat, qui permettra de faire l'économie du recours à la procédure législative pour chaque création de poste.

Au vu de ces considérations, il est proposé d'insérer au projet de loi 8299B les articles 1^{er} à 3 qui sont libellés comme suit :

Art. 1^{er}. À partir du 16 septembre 2025, l'article 183 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« Art. 183. L'effectif légal des services de l'ordre judiciaire peut être dépassé dans les conditions déterminées par l'article 33-1 de la présente loi et l'article 28-1 de la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. »

Art. 2. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2025, l'article 11 prend la teneur suivante :

« Art. 11. L'effectif légal de la Cour administrative peut être dépassé dans les conditions déterminées par l'article 28-1 de la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. »

2° À partir du 16 septembre 2025, l'article 58 prend la teneur suivante :

« Art. 58. L'effectif légal du tribunal administratif peut être dépassé dans les conditions déterminées par l'article 28-1 de la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. »

Art. 3. La loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice est modifiée comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2025, il est inséré au chapitre 2, à la suite de l'article 28, une section 7 nouvelle comprenant un article 28-1 nouveau, libellé comme suit :

« Section 7. De l'administration du pool de réserve des postes de magistrat

« Art. 28-1. (1) Le pool de réserve des postes de magistrat est commun aux services de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

L'effectif du pool de réserve est de vingt-cinq postes de magistrat.

En cas d'attribution d'un poste, l'effectif du pool de réserve diminue d'une unité.

(2) En cas de besoin dûment motivé par le chef de corps, le Conseil peut attribuer un ou plusieurs postes au service concerné.

La décision d'attribution du poste indique le grade du poste attribué et la dénomination de la fonction.

Le poste attribué est définitivement acquis par le service concerné.

(3) Le Conseil peut classer les postes du pool de réserve dans les grades M2, M3, M4, M5 et M6.

En cas de besoin dûment motivé par le chef de corps, le Conseil peut reclasser un poste attribué dans un grade supérieur.

La décision de reclassement du poste indique le nouveau grade du poste et la nouvelle dénomination de la fonction.

(4) Le Conseil communique annuellement au ministre de la justice :

1° le nombre des postes attribués aux services de la Justice et les grades de ces postes ;

2° le nombre des postes disponibles au sein du pool de réserve ;

3° le cas échéant, les besoins en création de nouveaux postes de magistrat. »

2° À partir du 16 septembre 2026, l'article 28-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« L'effectif du pool de réserve est de cinquante postes de magistrat. »

3° À partir du 16 septembre 2027, l'article 28-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« L'effectif du pool de réserve est de soixante-quinze postes de magistrat. »

4° À partir du 16 septembre 2028, l'article 28-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« L'effectif du pool de réserve est de cent postes de magistrat. »

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

L'article 1^{er} vise à adapter la législation sur l'organisation judiciaire. Vu le principe d'inamovibilité, il faut conserver le mécanisme actuel de l'effectif légal où la loi précise, pour chaque service de la Justice, le nombre de postes et les différentes fonctions de magistrat. Par ailleurs, le législateur doit pouvoir recourir à sa prérogative d'augmenter les effectifs légaux des services de la Justice par l'adoption d'une loi.

Par le biais du *pool* de complément auprès du président de la Cour supérieure de justice et du *pool* de complément auprès du procureur général d'État, la législation sur l'organisation judiciaire permet un dépassement temporaire des effectifs légaux. Sous l'empire de la future législation, les deux *pools* de complément conservent leur utilité pour organiser les remplacements temporaires, qui sont effectués par des magistrats classés aux grades M2 et M3.

L'innovation réside dans la création d'une base légale en vue de dépasser de manière permanente les effectifs légaux des services de l'ordre judiciaire. Contrairement aux *pools* de complément précités, le *pool* de réserve permettra au service concerné de conserver le poste alloué par le CNJ. En d'autres termes, le dispositif proposé constitue un mécanisme de dépassement définitif des effectifs légaux.

Ad article 2 :

L'amendement vise à adapter la législation portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Contrairement aux services de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif ne disposent d'aucun *pool* de complément. Sous l'empire de la future législation, les effectifs légaux de la Cour administrative et du Tribunal administratif pourront être dépassés par le biais du *pool* de réserve des postes de magistrat.

Ad article 3 :

L'article 3 vise à compléter la législation portant organisation du CNJ par la création d'un *pool* de réserve des postes de magistrat, qui sera commun aux deux ordres juridictionnels. Ce *pool* de réserve sera alimenté par un nombre total de 100 postes de magistrat. La création de ces postes sera échelonnée sur les années judiciaires 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029. Le *pool* de réserve sera alimenté par tranches annuelles de 25 postes. Le classement des postes se fera dans les grades M2, M3, M4, M5 et M6.

Par ailleurs, l'amendement vise à réglementer l'administration du *pool* de réserve. Le CNJ disposera d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement pour attribuer ou refuser les postes sollicités par les chefs de corps, mais également pour faire le classement des postes, voire le reclassement des postes attribués dans un grade supérieur. Au vu des exigences découlant du principe d'inamovibilité, le CNJ ne pourra pas retirer un poste attribué à un service de la Justice.

Finalement, le dispositif proposé est conçu de manière à pouvoir offrir des perspectives de carrière aux magistrats. Dans cette optique, le CNJ sera habilité à transformer un poste alloué et à le requalifier dans un grade supérieur. En cas d'occupation d'un poste en provenance du *pool* de réserve, le magistrat concerné pourra donc bénéficier d'une promotion.

* * *

Au nom de la Commission, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-dessus.

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné du projet loi n°8299B proposé par la Commission

Texte coordonné

Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;

3° la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice ;

en vue de créer un pool de réserve des postes de magistrat auprès du Conseil national de la justice

Art. 1^{er}. À partir du 16 septembre 2025, l'article 183 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prend la teneur suivante :

« Art. 183. L'effectif légal des services de l'ordre judiciaire peut être dépassé dans les conditions déterminées par l'article 33-1 de la présente loi et l'article 28-1 de la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. »

Art. 2. La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2025, l'article 11 prend la teneur suivante :

« Art. 11. L'effectif légal de la Cour administrative peut être dépassé dans les conditions déterminées par l'article 28-1 de la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. »

2° À partir du 16 septembre 2025, l'article 58 prend la teneur suivante :

« Art. 58. L'effectif légal du tribunal administratif peut être dépassé dans les conditions déterminées par l'article 28-1 de la loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice. »

Art. 3. La loi modifiée du 23 janvier 2023 portant organisation du Conseil national de la justice est modifiée comme suit :

1° À partir du 16 septembre 2025, il est inséré au chapitre 2, à la suite de l'article 28, une section 7 nouvelle comprenant un article 28-1 nouveau, libellé comme suit :

« **Section 7. De l'administration du pool de réserve des postes de magistrat**

« Art. 28-1. (1) Le pool de réserve des postes de magistrat est commun aux services de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif.

L'effectif du pool de réserve est de vingt-cinq postes de magistrat.

En cas d'attribution d'un poste, l'effectif du pool de réserve diminue d'une unité.

(2) En cas de besoin dûment motivé par le chef de corps, le Conseil peut attribuer un ou plusieurs postes au service concerné.

La décision d'attribution du poste indique le grade du poste attribué et la dénomination de la fonction.

Le poste attribué est définitivement acquis par le service concerné.

(3) Le Conseil peut classer les postes du pool de réserve dans les grades M2, M3, M4, M5 et M6.

En cas de besoin dûment motivé par le chef de corps, le Conseil peut reclasser un poste attribué dans un grade supérieur.

La décision de reclassement du poste indique le nouveau grade du poste et la nouvelle dénomination de la fonction.

(4) Le Conseil communique annuellement au ministre de la justice :

1° le nombre des postes attribués aux services de la Justice et les grades de ces postes ;

2° le nombre des postes disponibles au sein du pool de réserve ;

3° le cas échéant, les besoins en création de nouveaux postes de magistrat. »

2° À partir du 16 septembre 2026, l'article 28-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« L'effectif du pool de réserve est de cinquante postes de magistrat. »

3° À partir du 16 septembre 2027, l'article 28-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« L'effectif du pool de réserve est de soixante-quinze postes de magistrat. »

4° À partir du 16 septembre 2028, l'article 28-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« L'effectif du pool de réserve est de cent postes de magistrat. »